

ASSEMBLÉE NATIONALE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

11^e Législature

SESSION ORDINAIRE DE 2001-2002

73^e séance

COMPTE RENDU INTÉGRAL

2^e séance du mardi 20 novembre 2001



SOMMAIRE

PRÉSIDENTE DE M. PIERRE LEQUILLER

1. **Accord entre la Communauté européenne et la Suisse sur la libre circulation des personnes.** – Discussion d'un projet de loi adopté par le Sénat (p. 8326).

M. Pierre Moscovici, ministre délégué chargé des affaires européennes.

Mme Bernadette Isaac-Sibille, rapporteure de la commission des affaires étrangères.

DISCUSSION GÉNÉRALE (p. 8329)

MM. Jean Ueberschlag,
Bernard Bosson,
Paul Dhaille,
Gilbert Gantier,
Joseph Parrenin,
Bernard Accoyer,
Arnaud Montebourg.

Clôture de la discussion générale.

MOTION D'AJOURNEMENT (p. 8334)

Motion d'ajournement de M. Philippe Douste-Blazy :
MM. Claude Birraux, François Lonclé, président de la commission des affaires étrangères ; le ministre, Jean-Pierre Baeumler, Bernard Accoyer. – Rejet.

Article unique (p. 8340)

EXPLICATIONS DE VOTE (p. 8340)

MM. Jean-Pierre Brard,
Jean Ueberschlag.

Adoption de l'article unique.

2. **Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme.** – Discussion d'un projet de loi adopté par le Sénat (p. 8342).

M. Pierre Moscovici, ministre délégué chargé des affaires européennes.

M. René Mangin, rapporteur de la commission des affaires étrangères.

DISCUSSION GÉNÉRALE (p. 8344)

MM. Gilbert Gantier,
Jean-Yves Gateaud,
Michel Hunault,
Jean-Pierre Brard,
Pierre Brana,
Emile Blessig.

Clôture de la discussion générale.

Article unique. – Adoption (p. 8350)

Suspension et reprise de la séance (p. 8350)

3. **Traité d'extradition entre la France et les Etats-Unis d'Amérique.** – Discussion d'un projet de loi adopté par le Sénat (p. 8350).

M. Pierre Moscovici, ministre délégué chargé des affaires européennes.

M. Marc Reymann, rapporteur de la commission des affaires étrangères.

DISCUSSION GÉNÉRALE (p. 8352)

MM. Gilbert Gantier,
René Mangin,
Michel Hunault,
Jean-Pierre Brard,
Renaud Donnedieu de Vabres.

Clôture de la discussion générale.

Article unique. – Adoption (p. 8355)

4. **Droits du conjoint survivant.** – Transmission et discussion du texte de la commission mixte paritaire (p. 8355).

M. Alain Vidalies, rapporteur de la commission mixte paritaire.

Mme Marylise Lebranchu, garde des sceaux, ministre de la justice.

DISCUSSION GÉNÉRALE (p. 8357)

MM. Georges Hage,
Emile Blessig,
Mmes Nicole Catala,
Christine Lazerges,
M. Gilbert Gantier.

Clôture de la discussion générale.

TEXTE DE LA COMMISSION MIXTE PARITAIRE (p. 8362)

Amendement n° 8 rectifié du Gouvernement : Mme la garde des sceaux, M. le rapporteur. – Adoption.

Amendement n° 1 du Gouvernement : Mme la garde des sceaux, M. le rapporteur, Mme Nicole Catala. – Adoption.

Amendement n° 2 du Gouvernement : Mme la garde des sceaux, M. le rapporteur. – Adoption.

Amendement n° 3 du Gouvernement : Mme la garde des sceaux, M. le rapporteur. – Adoption.

Amendement n° 4 du Gouvernement : Mme la garde des sceaux, M. le rapporteur. – Adoption.

Amendement n° 7 du Gouvernement : Mme la garde des sceaux, M. le rapporteur. – Adoption.

Amendement n° 5 du Gouvernement : Mme la garde des sceaux, M. le rapporteur. – Adoption.

Amendement n° 6 du Gouvernement : Mme la garde des sceaux, M. le rapporteur. – Adoption.

EXPLICATIONS DE VOTE (p. 8370)

M. Patrick Delnatte,
Mme Christine Lazerges.

VOTE SUR L'ENSEMBLE (p. 8370)

Adoption de l'ensemble de la proposition de loi compte tenu du texte de la commission mixte paritaire, modifié.

5. **Dépôt de rapports** (p. 8370).

6. **Dépôt d'un rapport d'information** (p. 8370).

7. **Dépôt d'une proposition de loi organique adoptée par le Sénat** (p. 8371).

-
- | | |
|--|---|
| 8. Dépôt d'une proposition de loi adoptée par le Sénat (p. 8371). | 10. Communication relative à la consultation de l'Assemblée territoriale d'un territoire d'outre-mer (p. 8371). |
| 9. Dépôt d'une proposition de loi adoptée avec modifications par le Sénat (p. 8371). | 11. Ordre du jour des prochaines séances (p. 8371). |

COMPTE RENDU INTÉGRAL

**PRÉSIDENTE DE M. PIERRE LEQUILLER,
vice-président**

M. le président. La séance est ouverte.
(*La séance est ouverte à vingt et une heures.*)

1

ACCORD ENTRE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE ET LA SUISSE SUR LA LIBRE CIRCULATION DES PERSONNES

Discussion d'un projet de loi adopté par le Sénat

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, autorisant la ratification de l'accord entre la Communauté européenne et ses Etats membres, d'une part, et la Confédération suisse, d'autre part, sur la libre circulation des personnes (n^{os} 3329, 3393).

La parole est à M. le ministre délégué chargé des affaires européennes.

M. Pierre Moscovici, *ministre délégué chargé des affaires européennes*. Monsieur le président, madame la rapporteure de la commission des affaires étrangères, mesdames, messieurs les députés, la Suisse est l'un des voisins les plus proches et l'un de nos principaux partenaires – partenaire de la France et partenaire de l'Union européenne. Le développement de la coopération entre l'Union et la Confédération helvétique est donc une nécessité et une priorité.

Aussi l'Europe ne pouvait-elle en rester sur l'échec du référendum suisse de décembre 1992, c'est-à-dire au rejet de la ratification du traité de Porto instituant l'Espace économique européen et au gel subséquent de la candidature de la Confédération à l'Union.

L'Union européenne et la Confédération helvétique ont donc engagé des négociations en décembre 1994, en vue de l'élargissement, à la suite de l'acquis communautaire, dans un nombre limité de domaines. C'est ce que l'on a appelé les « bilatérales », qui ont abouti à la signature de sept accords à Luxembourg, le 21 juin 1999.

Seul l'accord relatif à la libre circulation des personnes doit faire l'objet d'une procédure de ratification nationale. En effet, sur le plan juridique, cet accord est d'une nature mixte dans la mesure où il relève à la fois de la compétence de l'Union et des Etats membres, alors que les six autres relèvent de la seule compétence communautaire.

Toutefois, les sept accords sont liés par une clause d'entrée en vigueur simultanée et forment donc un même ensemble.

Le Sénat a adopté le projet de loi de ratification le 11 octobre dernier, à l'unanimité moins deux voix. Ce soir, au nom du Gouvernement, je sollicite de la part de votre assemblée l'approbation définitive de ce texte.

Les accords présentent un intérêt intrinsèque évident et je vais y revenir plus en détail. Je voudrais cependant commencer par insister sur le fait qu'ils ont une portée globale.

D'abord, les accords ouvrent la voie à de nouvelles avancées. Par exemple, le succès du projet de directive sur la fiscalité de l'épargne, qui devrait être adopté à la fin de l'an prochain, dépend de l'issue de négociations avec un certain nombre de pays tiers, dont la Suisse. Or il ne fait pas de doute que l'entrée en vigueur des accords entre l'Union européenne et la Suisse représente elle-même un préalable à la réussite des discussions avec la Confédération sur ce chapitre fiscal, et nos amis Suisses, qui suivent cette procédure de ratification de très près – l'ambassadeur est présent dans les tribunes –, nous l'ont fait comprendre à maintes reprises.

Ensuite, ces accords constituent une étape essentielle dans le rapprochement entre la Suisse et l'Union européenne. A terme, ils préparent le terrain pour une éventuelle reprise de la procédure d'adhésion de la Suisse à l'Union. Il reviendra à la Suisse d'en décider.

L'expérience prouve que cette stratégie de rapprochement progressif est la meilleure. C'est en tout cas la seule qui ait été praticable jusqu'à présent.

Nous estimons que la bonne façon de convaincre le peuple suisse de l'opportunité de cette adhésion est de lui montrer, au quotidien, les avantages de la coopération européenne, de mieux lui faire connaître l'Union afin de lever un certain nombre de préventions que je crois infondées. Par ailleurs, nous ne saurions préjuger de l'avenir des choix que devront faire les Suisses, tout comme nous ignorons leur échéance exacte. L'hypothèse d'une nouvelle candidature ne sera de toute façon pas examinée avant plusieurs années. Dans ces conditions, il nous appartient d'approfondir la coopération avec notre voisin sans attendre.

Voilà, je crois, la bonne manière de faire : une manière de faire à la fois réaliste et constructive. Il y aurait quelque paradoxe à refuser de passer avec la Suisse – Etat enclavé au sein de l'Union – des accords aussi poussés qu'avec un certain nombre d'autres Etats tiers pour la « punir », en quelque sorte, de ne pas avoir déjà adhéré. Au demeurant, j'ai la conviction que nous nous punirions aussi nous-mêmes.

Examinons maintenant de plus près le contenu des différents accords.

L'accord sur la libre circulation des personnes vise principalement à étendre à la Suisse le principe d'égalité de traitement et de non-discrimination en fonction de la nationalité, dans l'exercice de toute une série de droits fondamentaux, notamment ceux d'entrer, de résider, d'étudier, de travailler et de s'établir comme indépendant.

Cet accord facilitera considérablement l'accès des travailleurs français au marché de l'emploi suisse en supprimant peu à peu tout contingentement. La proximité géographique et linguistique de nos deux pays donnera même à nos concitoyens un avantage évident – j'en ai la conviction.

Rappelons que le taux de chômage en Suisse est inférieur à 2 %.

En outre, l'accord améliorera sensiblement la situation des Français travaillant déjà en Suisse, aujourd'hui au nombre de 74 000, soit la moitié de tous les frontaliers

ayant un emploi en Suisse. Ils pourront notamment changer librement d'emploi, de profession, de lieu de travail ou de séjour.

L'accord posait la question, lancinante, de l'assurance maladie des travailleurs frontaliers. Je crois pouvoir dire que nous avons maintenant surmonté, laborieusement mais efficacement, cet obstacle.

M. Bernard Accoyer. C'est sûr ?

M. le ministre délégué chargé des affaires européennes. L'accord pose le principe, conformément à la règle communautaire, d'une affiliation au régime du pays d'emploi. Cependant, il a prévu la possibilité de dérogations afin de tenir compte des spécificités nationales.

Cette question est très sensible.

M. Bernard Accoyer. Très sensible, en effet !

M. le ministre délégué chargé des affaires européennes. Le Gouvernement a donc pris l'initiative d'une concertation approfondie avec les associations représentant ces travailleurs frontaliers de même qu'avec les élus des départements concernés. Il a également demandé un rapport sur ce sujet à trois spécialistes du droit social. Sur la base de ces discussions et de cette réflexion objective, le Gouvernement a annoncé, en juin dernier, son intention de demander au comité mixte compétent l'exercice du droit d'option dès que possible, c'est-à-dire immédiatement après l'entrée en vigueur de l'accord. Cela signifie que la possibilité sera laissée aux frontaliers qui en feront la demande de ne pas adhérer au régime fédéral suisse d'assurance maladie.

J'ai moi-même précisé lors de la lecture du texte au Sénat, le mois dernier, le type d'assurance auquel les travailleurs frontaliers pourraient avoir recours en France. Il s'agira de la CMU, la couverture maladie universelle, dite « de résidence », créée par la loi du 27 juillet 1999, qui a vocation à accueillir tous les résidents français non couverts par un régime obligatoire, mais aussi, pendant une période de sept ans, d'une assurance auprès d'une compagnie privée, comme cela est aujourd'hui le cas.

Cette formule – je peux en témoigner pour avoir participé aux négociations – recueille un large consensus des intéressés. Je crois donc que le Gouvernement a trouvé, par la concertation, un compromis satisfaisant...

M. Bernard Accoyer. Il aurait pu le trouver plus tôt !

M. le ministre délégué chargé des affaires européennes. ... entre les règles communautaires, les principes qui fondent notre sécurité sociale nationale et les revendications des travailleurs concernés.

Ainsi que je le disais, la ratification de l'accord de libre circulation des personnes permettra par ailleurs l'entrée en vigueur de six autres accords relatifs, respectivement, aux échanges de produits agricoles, à la reconnaissance mutuelle en matière de conformité, aux marchés publics, aux transports terrestres, au transport aérien, ainsi qu'à la coopération scientifique.

Au total, les accords bilatéraux entre l'Union européenne et la Suisse se traduiront par une intensification de la coopération et des échanges entre la Suisse et l'Union, entre la Suisse et la France, dont les effets seront globalement bénéfiques pour toutes les parties, en particulier pour la France, qui est un des principaux partenaires économiques de la Suisse, notamment pour ses régions frontalières. Elu moi-même de Franche-Comté, région frontalière de la Suisse, je peux en témoigner.

Il s'agit d'accords équilibrés. Ils reposent en effet sur le principe de réciprocité. Certaines différences, peu nombreuses, dans les droits et obligations des deux parties, outre qu'elles sont toujours limitées et temporaires, se jus-

tifient par des différences objectives de situation entre une Union forte de 370 millions d'habitants et un Etat qui ne compte qu'un peu moins de sept millions de citoyens.

Il ne faut pas non plus oublier que ces accords imposent de nouvelles contraintes à la Suisse et l'obligent à un important effort d'adaptation, leur objet étant, comme je l'ai rappelé au début de mon intervention, d'élargir à la Suisse une partie de l'acquis communautaire.

Ces accords constituent donc des avancées précieuses et prometteuses, dont nos partenaires de l'Union ont reconnu toute l'importance. A l'exception de la Belgique, de l'Irlande et, donc, de la France, tous les Etats membres ont déjà ratifié l'accord de libre circulation des personnes, le Parlement européen ayant de son côté donné son avis conforme le 4 mai 2000.

En le ratifiant à son tour cet automne, la France permettra à tous ces accords d'entrer en vigueur au début de 2002.

Telles sont, monsieur le président, madame la rapporteure, mesdames, messieurs les députés, les raisons pour lesquelles j'ai l'honneur, au nom du Gouvernement et en application de l'article 53 de la Constitution, de solliciter de la part de votre assemblée l'approbation de cet important projet de loi.

M. le président. La parole est à Mme la rapporteure de la commission des affaires étrangères.

Mme Bernadette Isaac-Sibille, rapporteure de la commission des affaires étrangères. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, l'Assemblée nationale est saisie d'un accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse sur la libre circulation des personnes, signé le 21 juin 1999 et adopté en conseil des ministres le 13 juin 2001, soit deux ans plus tard.

Je ne peux que m'étonner une nouvelle fois de la manière avec laquelle le Gouvernement bafoue la représentation nationale en exigeant, dans un délai très court, la ratification d'un accord préjudiciable aux intérêts français, alors que celui-ci a été signé il y a plus de deux ans déjà par la Confédération helvétique et l'Union européenne.

Si la Suisse est un pays ami – notre histoire a écrit nombre de pages communes et nous tenons à maintenir ce climat d'amitié constructif –, le problème actuel demeure son adhésion à l'Union européenne, souhaitée par les dirigeants, mais refusée par le peuple lui-même.

Les réticences suisses à adhérer à l'Union européenne sont si fortes que seule une « Europe à la carte » semble possible, matérialisée par une série d'accords sectoriels.

Je vous présenterai chacun de ces accords dans une première partie, avant de m'attacher à montrer, dans une seconde, que l'un d'entre eux, en l'occurrence celui sur la libre circulation, constitue un compromis déséquilibré à l'avantage de la Suisse et au détriment des intérêts français, ce que – provocation ou naïveté –, les Suisses reconnaissent volontiers. Je ne citerai d'ailleurs, à l'appui de ma démonstration, que des écrits suisses car je n'ai rien trouvé en France, notre pays n'étant saisi que depuis très peu de temps du texte.

En revanche, de nombreuses institutions ou universités suisses ont étudié ces accords et écrit à leur propos des choses fort intéressantes.

Ainsi, l'Institut européen de l'université de Genève constate, à propos de l'accord de Genève sur la libre circulation : « On peut se réjouir de ce que cet accord avec l'UE apportera un afflux prévisible de capitaux étrangers

qui seront investis dans la pierre ! Notons qu'en Haute-Savoie et dans l'Ain les habitants sont mis devant le fait accompli ! Tant les élus que les responsables locaux ont appris l'existence des accords bilatéraux... lors de la signature ! La Commission européenne est mise en cause car elle n'aurait procédé à aucune concertation, ni même information alors que l'importance de ces accords est historique pour cette région ! Les négociateurs européens n'ont pas pris la peine d'étudier les incidences de ces accords sur la région frontalière. La plupart des superbes régions frontalières vont devenir une banlieue dorée de la cité genevoise repoussant les Français une trentaine de kilomètres à l'intérieur de leur frontières, incapables de faire face à la montée des prix. »

Voilà dans quel contexte l'accord a été signé.

La neutralité suisse est légendaire – ce n'est pas un mythe. Déjà en 1986, l'adhésion à l'Organisation des Nations unies avait été rejetée par le peuple lui-même, après avoir été soumise à référendum. Depuis lors, le Parlement suisse a approuvé, le 19 septembre 2001, une initiative populaire visant à adhérer à l'ONU et nous nous réjouissons qu'une nouvelle consultation populaire puisse être organisée en 2002.

Il en va de l'ONU comme de l'Union européenne. Un référendum d'initiative populaire a été organisé le 4 mars 2001 sur l'ouverture immédiate de négociations d'adhésion à l'Union européenne. Le « non » l'a emporté à plus de 76 %.

Prévoyant ces résultats, les autorités tout à fait bien intentionnées de la Confédération ne désarmaient pas puisqu'elles avaient demandé, dès 1994, que soient engagées avec l'Union européenne des négociations portant sur un nombre limité de domaines, lesquelles ont abouti le 21 juin 1999 à la signature d'une série de sept accords sectoriels, qui ne constituent qu'un paquet couvrant les domaines suivants : la libre circulation des personnes, les transports terrestres, les transports aériens, la recherche et le développement technique, les marchés publics, l'agriculture et la reconnaissance mutuelle en matière de conformité de divers produits industriels.

Certes, les négociations ont été longues et difficiles. Le Conseil fédéral a dû plusieurs fois ajuster en cours de route son mandat de négociation et la Commission, si elle n'a pas modifié son mandat, a dû finalement accepter des résultats qui le dépassaient au risque de mécontenter certains Etats membres de l'Union.

Quoi qu'il en soit, le peuple suisse semble avoir accepté que le rapprochement économique avec l'Union européenne passe par la conclusion d'accords sectoriels puisque, le 21 mai 2000, c'étaient 67 % des Suisses qui approuvaient l'ensemble des sept accords soumis à référendum.

Il y a donc sept accords sectoriels, mais un seul accord est soumis à ratification par les Parlements nationaux. Je n'entrerai pas dans les détails, M. le ministre venant sur ce point de donner toutes les explications nécessaires.

L'accord sur les transports aériens semble profiter essentiellement à la Suisse puisque la compagnie nationale Swissair bénéficiera de la libéralisation du marché aérien, c'est-à-dire de nouvelles possibilités de desserte, notamment en France et en Espagne, en dépit, il faut le souligner, des réticences de ces pays.

Toutefois, une interrogation est depuis lors apparue. Elle est liée aux difficultés rencontrées par Swissair dont les incidences sur l'accord sectoriel sont la grande inconnue. Mais ces difficultés n'existaient pas au moment de la signature de l'accord.

L'accord sur les transports terrestres est plus complexe. Il pose des problèmes, car la construction des tunnels a pris un peu de retard.

M. Bernard Accoyer. Le ferroutage se fait plus vite que chez nous !

Mme Bernadette Isaac-Sibille, rapporteure. Ce n'est pas encore fait : en Suisse, tous les camions ne peuvent être transportés !

M. Bernard Accoyer. Il demeure que les Suisses sont plus en avance sur nous pour le ferroutage !

Mme Bernadette Isaac-Sibille, rapporteure. Quant à l'accord sur la libre circulation, il accorde les droits fondamentaux suivants : le droit d'entrer, le droit de résider, le droit de travailler, le droit de s'établir comme indépendant, le droit à un régime de sécurité sociale et le droit d'acquérir une propriété immobilière.

La liberté de circulation des personnes sera progressivement étalée sur une période de douze ans.

Selon les dispositions finales, l'accord est conclu pour une période initiale de sept ans. Sa reconduction est tacite et pour une période indéterminée sauf avis contraire des parties. Il s'agit de permettre éventuellement l'organisation d'un nouveau référendum en Suisse sur la prolongation des accords.

On peut cependant se demander si l'on n'encourage pas ainsi la Suisse à ne jamais adhérer à l'Union économique européenne.

Quelles sont les raisons qui militent pour une ratification ?

Le contenu de l'accord lui-même n'est pas intéressant à terme, c'est-à-dire dans douze ans. Mais plus généralement, les sept accords provoqueront une intensification de la coopération et des échanges avec la France, ce qui devrait être bénéfique pour toutes les parties, en particulier dans les régions frontalières.

Pour la France, l'accord sur les transports terrestres est loin d'être négligeable en termes de bénéfices dans la mesure où il devrait permettre de soulager le trafic des poids lourds dans la vallée de Chamonix.

M. Bernard Accoyer. C'est sûr !

Mme Bernadette Isaac-Sibille, rapporteure. La France a fait d'importantes concessions.

Deux ans après l'entrée en vigueur des accords, les citoyens suisses pourront bénéficier du rapport libre établissement total au sein de l'Union européenne et de tous les droits et obligations qui y sont liés.

Quant aux ressortissants de l'Union européenne, ils devront attendre douze ans après l'entrée en vigueur des accords pour obtenir les mêmes droits d'établissement que les citoyens suisses.

Dans une première phase, la Suisse pourra maintenir pendant les cinq ans suivants l'entrée en vigueur de l'accord des limitations quantitatives concernant l'accès à une activité économique. Cependant, le nombre de titres de séjour délivrés ne pourra être inférieur au niveau des statistiques actuelles de présence de travailleurs communautaires sur le territoire suisse.

L'avancée réside donc dans le fait que les permis de travail, au lieu d'être délivrés pour un an, comme actuellement, le seront pour cinq ans, ce qui représente un avantage indéniable.

M. Bernard Accoyer. Bien sûr !

Mme Bernadette Isaac-Sibille, rapporteure. En outre, sept ans après la mise en vigueur des accords bilatéraux, la Suisse aura la possibilité de confirmer la reconduction de l'accord et ainsi de remettre en cause de façon unilatérale le principe du libre établissement.

Ce n'est que dans une troisième phase, au bout de douze ans, que la Suisse appliquera le même droit que l'Union européenne et passera au libre établissement total, avec toutefois une clause de sauvegarde consensuelle.

Sans compter avec le fait que, sur le plan intérieur, la Suisse a dû accorder des concessions aux syndicats et à certaines tendances politiques en introduisant des législations contre le dumping social – mesures contre les travailleurs détachés, introduction éventuelle de salaires minimums dans les cantons frontaliers, extension partielle et facilitée des conventions collectives de travail. Toutes ces mesures ont pour objectif d'éviter un vote négatif lors d'un éventuel référendum, mais elles auront surtout pour effet de limiter l'établissement effectif de ressortissants de l'Union européenne sur le territoire de la Confédération et de restreindre la flexibilité du marché du travail suisse.

Le Gouvernement – M. Moscovici l'a dit tout à l'heure – a répondu aux souhaits exprimés s'agissant des assurances sociales et de la protection sociale. Mais on aurait pu conserver le libre choix d'assurance – régime général suisse, régime général français, assurance auprès d'une compagnie privée – jusqu'à l'adhésion totale et effective de la Suisse à l'Union européenne.

Je ne parlerai pas des griefs fondés des élus locaux, ils s'en chargeront. Je souhaite simplement qu'une évaluation des accords soit réalisée au bout de trois ans. A cet effet, le comité régional franco-genevois a décidé de mettre en place un observatoire statistique dont les rapports seront examinés par un groupe de travail *ad hoc* composé d'élus locaux et de représentants de l'Etat.

La solution serait de persuader le peuple suisse d'adhérer à l'Union européenne. Je regrette de ne pouvoir subordonner l'adoption par le Parlement du présent projet de loi autorisant la ratification de l'accord sur la libre circulation à l'inscription d'une clause générale de révision au bout de trois ans. En effet, la Suisse estimant qu'au bout de deux ans elle doit jouir de tous les avantages de cet accord, le terme de trois ans pour une clause générale de révision permettant une évaluation semble indispensable. A titre personnel, je ne peux émettre un avis favorable sans qu'une telle clause ait été acceptée. Celle-ci permettrait une évaluation indispensable pour le bien de deux pays amis qui ont tout intérêt à vivre dans la bonne entente, fondée sur le respect de leurs différences et la volonté de vivre dans une Europe humaniste où chacun doit trouver sa place. (*Applaudissements sur les bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française-Alliance, du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe Démocratie libérale et Indépendants.*)

Discussion générale

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Jean Ueberschlag.

M. Jean Ueberschlag. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, lorsqu'on regarde une carte de la Suisse, on ne peut qu'être frappé de constater que c'est un îlot dans un océan d'Europe. Elle a des frontières communes avec la majorité des pays européens, et pourtant une situation d'exception. Il fallait donc parvenir à un accord, pour l'Europe et pour la Suisse aussi. Mais ce que nous tenons à vous dire, monsieur le ministre, comme l'a si bien fait Mme Isaac-Sibille, c'est que cet accord s'est fait par-dessus la tête de la représentation nationale et des régions frontalières, sans aucune concertation, sans aucune explication, sans que les personnes et les élus vivant dans ces régions, qui en

connaissent les réalités, aient été consultés, ne serait-ce que pour avis. Les régions frontalières sont frappées de plein fouet par les effets de cet accord.

Monsieur le ministre, je sais que la construction européenne vous tient à cœur. A nous aussi ! Or les régions frontalières jouent un rôle extrêmement important dans cette construction européenne. L'Europe se fera d'abord dans ces régions laboratoires, qui étaient jusqu'à présent toujours des régions « coupure » et qui, dans le cadre de la construction européenne, peuvent devenir des régions « couture ». Malheureusement, tout se dessine ailleurs. Mme la rapporteure n'aurait sans doute pas eu à faire de reproches à ce texte si l'on avait un peu fait preuve de bon sens.

Mme Bernadette Isaac-Sibille, rapporteure. Exactement !

M. Jean Ueberschlag. D'abord, vous connaissez toutes les différences de pouvoir d'achat qui existent entre les régions frontalières et la Suisse. Comme vous l'avez dit, madame la rapporteure, cela provoque des tensions sur le marché immobilier. Aujourd'hui, dans ma région, on voit apparaître une population à deux vitesses du fait d'une très forte tension sur le marché de l'immobilier, dont les prix sont très élevés. Ma ville est située à 500 mètres de Bâle où les prix sont ceux de Paris. C'est donc le plus offrant, celui qui a le plus de moyens qui achète tout. En raison du niveau plus élevé des salaires dans les régions frontalières, la moitié de la population qui travaille en France n'a plus accès au logement social. Les chômeurs et les RMistes sont pratiquement les seuls à pouvoir y accéder du fait du plafonnement des ressources. S'y nous n'y prenons garde nous aurons donc, à coup sûr, une population à deux vitesses et des problèmes sociaux à résoudre.

Une catégorie de personnes est particulièrement touchée, je veux parler des frontaliers. Vous avez vous-même été sensible à leur situation, monsieur le ministre, dans le cadre de l'accord qui touche à la protection sociale. Cet accord prévoyait un dispositif selon lequel les frontaliers devaient payer leurs impôts dans le pays de résidence et s'assurer dans le pays d'emploi. Mais quand on connaît le système de protection sociale suisse, on voit bien que c'est un véritable casse-tête chinois. En effet, la plupart des assurances suisses établissent des tarifications différentes selon la nationalité et le domicile. Pour un national suisse qui habite en Suisse, c'est le tarif de base ; pour un étranger qui habite en Suisse, c'est le tarif double et pour un étranger qui se fait soigner en Suisse, mais qui habite à l'étranger, c'est le tarif triple. Je pourrais vous donner des exemples édifiants à cet égard. Pendant longtemps, le Gouvernement a refusé de signer la fameuse annexe II pour des motifs sans doute idéologiques.

M. Bernard Accoyer. Tout à fait !

M. Jean Ueberschlag. Mais vous avez en définitive accepté de l'inscrire dans cet accord, à la suite de la demande exprimée par le Président de la République lors du conseil des ministres du 13 juin dernier.

M. Bernard Accoyer. Tout à fait !

M. Jean Ueberschlag. J'ai un communiqué de l'agence France Presse qui en fait foi. Rendons à César ce qui lui appartient ! (*Sourires.*)

M. Jean-Pierre Baeumler. Vous allez peut-être un peu vite en musique !

M. Jean Ueberschlag. C'était, certes, le bon sens, monsieur le ministre, mais sans doute la proximité de votre circonscription électorale de la frontière suisse vous a-t-elle dissuadé de vous opposer à ce dispositif, ce dont je vous remercie.

M. Jean-Pierre Baeumler. C'est le président des amis de Jacques Chirac qui parle !

M. Jean Ueberschlag. Il y a aussi des frontaliers qui habitent à Thann et qui nous écoutent !

Je souhaite simplement que ce bon sens perdure, que l'hypothèque de sept ans qui pèse aujourd'hui sur ce dispositif soit levée et que celui-ci soit pérennisé. Comme l'a dit Mme Isaac-Sibille, le mieux serait que la Confédération helvétique accepte d'entrer dans l'Union européenne par référendum. Mais comment voulez-vous qu'elle y trouve un intérêt si, chaque fois qu'elle négocie, on lui accorde d'ores et déjà tous les avantages ? Lui concéder aujourd'hui des avantages aussi extravagants que ceux qu'on lui a accordés, c'est simplement hypothéquer son entrée dans l'Union européenne. Lors des négociations futures, il faudra veiller à instaurer un meilleur équilibre entre les avantages concédés à la Suisse et ceux accordés par ce pays à ses non-nationaux.

Je vais voter ce texte de loi, monsieur le ministre, parce que nous l'attendons depuis trop longtemps, notamment en raison du dispositif concernant la protection sociale des frontaliers. A cause de l'empilement de tous les dispositifs sociaux qui existent en France, il y a en effet aujourd'hui une catégorie de travailleurs qui est dépourvue de toute protection sociale. Pour terminer, je vous donnerai un exemple. Une jeune fille qui était au chômage en France a trouvé du travail en Suisse. Mais elle ne peut profiter de la CMU et aucune caisse privée ne l'accepte parce qu'elle est atteinte d'une affection de longue durée. Elle est donc dans un dénuement total en matière de protection sociale. Elle pourra être affiliée à la CMU lorsque ces accords seront votés. Je souhaite donc qu'ils le soient, ne serait-ce qu'à cause de ce cas social, qui n'est sans doute pas unique mais qu'il est urgent de régler.

Monsieur le ministre, cet accord n'est pas parfait, loin de là, mais faute de grives, nous mangerons des merles ! *(Applaudissements sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République.)*

M. le président. La parole est à M. Bernard Bosson.

M. Bernard Bosson. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, j'interviens en mon nom et au nom de mon collègue Michel Voisin, député de l'Ain. Nous voterons, avec beaucoup de regret, contre la ratification de cet accord.

Je milite depuis toujours pour la construction d'une Communauté européenne qui prenne toute sa dimension politique et humaine. Cette vision n'a évidemment rien à voir avec une Europe purement économique, un simple marché sans âme. Je suis très attaché à la Confédération helvétique. Ma mère est valaisanne, la moitié de ma famille est suisse. Je suis respectueux depuis toujours de la Confédération, de son système interne de fonctionnement démocratique et très attaché aux liens d'amitié entre la France, singulièrement sa région frontalière, et la Suisse, surtout avec la partie francophone de ce pays voisin et ami.

Le destin de ce pays est, à l'évidence, d'être membre à part entière de la Communauté européenne. J'ai toujours souhaité que la Confédération helvétique en fasse partie. Je ne peux que constater que c'est le peuple suisse qui, par référendum, a dit non à cette appartenance, qui lui reste offerte.

L'accord qui a été passé entre la Communauté européenne et la Confédération helvétique est dangereux. Cet accord, passé sous présidence autrichienne, a été, de la part de l'Europe, et singulièrement de la part de la France, peu suivi, peu négocié. Il est clair que les négociateurs helvétiques ont gagné sur tous les tableaux, et on ne peut

pas le leur reprocher. C'est sans doute la raison pour laquelle cet accord a été immédiatement au centre des discussions politiques helvétiques, alors qu'il a été caché en France et ne vient pour ratification que plus de trois ans après sa signature.

Mme Bernadette Isaac-Sibille, *rapporteuse*. Tout à fait !

M. Bernard Bosson. Le contenu de cet accord est gravement déséquilibré. Il consiste, en résumé, à donner à la Confédération tous les avantages d'un membre de la Communauté européenne, sans aucune des obligations. C'est complètement contraire à la vision d'une Communauté européenne politique et humaine. J'ai coutume de dire qu'il ne s'agit pas, de la part de nos amis suisses, de l'entrée dans une fraternité européenne, mais d'un placement intéressé, et je le regrette.

Enfin, même si c'est fatalement secondaire, je ne peux pas oublier, comme député de la Haute-Savoie, que dans le Genevois français les conséquences de cet accord, qui seront d'abord plutôt populaires, seront terriblement négatives à moyen terme.

Nous vivons une évasion de main-d'œuvre, surtout de main-d'œuvre qualifiée, de la zone frontalière vers la Suisse, phénomène qui sera encore amplifié par l'équivalence des diplômes.

Nous vivons la gravité des fluctuations monétaires, état de fait qui sera maintenu puisque la Suisse conserve sa monnaie.

Nous vivons des placements immobiliers helvétiques dans le cadre d'un simple droit d'habitation de moins de six mois. La liberté d'installation va faire flamber les prix de l'immobilier – à l'achat et en location dans le domaine privé –, de manière considérable en raison de l'arrivée à la fois des retraités helvétiques, qui ont intérêt à doubler leur niveau de vie en s'installant à quelques minutes de la Suisse sur la zone frontalière française, d'actifs suisses qui ont le même intérêt, et de tous les salariés communautaires employés en Suisse ayant tout intérêt à doubler leur niveau de vie en s'installant sur le territoire français.

Il y a là – je le dis avec tristesse et j'espère vraiment me tromper – une situation qui opposera les Français de la zone frontalière aux Suisses et qui, loin de créer l'amitié à laquelle nous aspirons, conduira à un rejet que, du fond de mon cœur, je ne souhaite à aucun prix. C'est la raison pour laquelle, encore une fois avec une profonde tristesse, au nom de mon idéal européen, en tant qu'ami de la Suisse et en tant que Haut-Savoyard, je dénonce cet accord et je m'élève contre sa ratification.

Mme Bernadette Isaac-Sibille, *rapporteuse*. Très bien !

M. le président. La parole est à M. Paul Dhaille.

M. Paul Dhaille. Je serai très bref, car je me suis déjà exprimé devant la commission des affaires étrangères à ce sujet.

Je voudrais tout d'abord m'excuser, monsieur le ministre, de ne pas vous avoir entendu cet après-midi, mais siégeant à la commission d'enquête sur les risques industriels majeurs, je ne pouvais pas être à deux endroits en même temps, faute d'avoir le don d'ubiquité. Je ne dispose donc, pour changer d'avis sur la ratification de cet accord, que de vos réponses à Mme Isaac-Sibille, de votre intervention et de celles de mes collègues.

Devant la commission des affaires étrangères, j'ai soulevé un problème que j'avais déjà évoqué à propos d'une précédente convention avec la Suisse. Il faut que la Suisse choisisse entre être dans l'Union ou hors de l'Union. On ne peut se satisfaire d'un « p'têt' ben qu'oui, p'têt' ben qu'non », et c'est un Normand qui vous le dit. On ne peut pas avoir un pied dedans et un pied dehors. On est

à l'intérieur ou à l'extérieur ! Mais il faut choisir. Je comprends que des conventions soient passées avec des pays qui ne peuvent pas adhérer à l'Union européenne. Mais avec la Suisse, je dois dire que cela pose un problème considérable, parce que les Suisses peuvent adhérer, mais ils ont décidé de ne pas le faire et, en tant que démocrates, nous respectons leur décision.

Vous nous dites, monsieur le ministre, que s'agissant notamment de l'aviation civile, la Suisse aurait en quelque sorte accepté, par des conventions, d'appliquer les règles de fonctionnement de l'Union. Je dois dire que cela m'étonne beaucoup. En effet, est-ce à dire que les citoyens helvétiques, qui ne voulaient pas entrer dans l'Union, seraient aujourd'hui floués !

Ainsi, la réponse sur les fromages m'a beaucoup intéressé. J'ai compris - c'est le Normand qui parle - que le camembert n'avait rien à craindre de la Confédération helvétique. *(Sourires.)*

M. le ministre délégué chargé des affaires européennes. C'est sûr !

M. Paul Dhaille. Mais il est d'autres domaines beaucoup plus importants. On nous dit que la Suisse, en matière d'aviation civile, reconnaît les règles de la Commission. Je ne suis pas sûr que les aides qu'elle a versées à Swissair auraient reçu l'agrément de l'Union européenne. Et elles les a versées à un moment où les attentats n'avaient pas encore eu lieu, c'est-à-dire pour des raisons strictement économiques et non pas politiques. Tout cela ne m'a guère convaincu et ne m'a pas incité à changer d'avis.

Si la Suisse n'applique pas les règles, ce dont je suis persuadé, je ne vois vraiment pas pourquoi on voterait cet accord. On peut aussi penser que des accords sont nécessaires parce que la Suisse se trouve au cœur de l'Europe et qu'il faut bien vivre avec elle. Sans doute, mais, comme l'a démontré Mme Isaac-Sibille, cet accord-là est tout à fait déséquilibré. Il y a des clauses de dénonciation ou de rétractation qui sont beaucoup plus favorables aux Suisses qu'elles ne le sont à l'autre partie contractante. Et on ne saurait admettre qu'il y ait au profit de la Suisse une espèce de clause de la nation plus favorisée, comme celle qu'octroient les Américains.

Pour toutes ces raisons, sans vouloir rallumer la guerre avec la Suisse, avec laquelle, d'ailleurs, nous ne nous sommes pas trop souvent battus, nous ne pourrions pas voter ce texte. Nos amis Suisses doivent comprendre que ces réticences de la représentation nationale expriment en réalité le fort désir qu'ils nous rejoignent dans l'Union et qu'ils ne restent pas à la porte. *(Applaudissements sur les bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française-Alliance.)*

M. le président. La parole est à M. Gilbert Gantier.

M. Gilbert Gantier. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, ce sont les autorités de la Confédération helvétique elles-mêmes qui, en décembre 1994, ont demandé à engager avec l'Union européenne des négociations sectorielles. Sept accords ont ainsi été passés, mais seul l'accord sur la libre circulation nous est soumis pour ratification.

Il est rare que le Parlement soit saisi d'un texte communautaire et je me félicite que celui dont nous avons à débattre ce soir porte sur nos relations avec un pays voisin et ami. Une véritable histoire commune lie en effet la France à la Suisse, notamment aux cantons limitrophes que sont Genève, le Valais et Vaud. Une tradition séculaire d'échanges commerciaux et de migrants transfrontières existe entre les deux pays. C'est dans cette réalité, vécue au quotidien, que s'inscrit le présent accord.

Lors de son examen en commission, de nombreuses craintes ont été émises par Mme la rapporteure. J'en distingue, pour ma part, une principale. En effet, avant que le Gouvernement ne fasse connaître son intention que soit librement exercé un droit d'option en matière de choix de la couverture sociale, un doute existait sur cette possibilité. Votre décision en ce sens, annoncée tardivement, monsieur le ministre, avait pu laisser craindre une obligation d'affiliation au régime du pays d'emploi. Mais vous nous avez assuré, en juin dernier, que le Gouvernement ferait jouer une dérogation dès l'entrée en vigueur de l'accord et je veux bien vous faire confiance, d'autant que vous venez de confirmer cette intention. Ainsi, les travailleurs frontaliers devraient garder le libre choix de leur régime d'assurance maladie.

L'ensemble des dispositions prévues dans l'accord devraient se traduire par une intensification de la coopération entre la France et la Suisse. Je pense aux 74 000 Français qui travaillent déjà en Suisse et qui pourront changer librement d'emploi, de lieu de travail ou de séjour. La Haute-Savoie, à elle seule, compte 35 000 salariés qui, chaque jour, se rendent en Suisse pour y travailler. Ils y bénéficient d'une situation économique moins dégradée qu'en France, puisque le taux de chômage helvétique n'est que de 2 %.

Certes, l'exemple des infirmières préférant travailler à l'hôpital de Genève alors qu'elles font cruellement défaut dans notre pays a été régulièrement mis en avant. Mais la solution à laquelle nous pourrions recourir pour retenir ces professionnelles hautement qualifiées passe par une politique de santé attractive sur le plan national et non pas par un refus irréaliste de la libre circulation. C'est donc un tout autre problème que celui qui retient ce soir notre attention.

En facilitant l'accès des travailleurs français au marché de l'emploi suisse et en coordonnant les systèmes de sécurité sociale avec, cela va de soi, maintien des droits acquis et totalisation des périodes de cotisation, le présent accord se révèle donc, dans l'ensemble, positif.

Son entrée en vigueur entraînera, en outre, celle d'un autre accord sectoriel, portant sur les transports terrestres. Cet accord, qui supprime certaines mesures restrictives à la circulation des poids lourds, se révèle particulièrement intéressant pour les entreprises françaises exerçant leur activité dans ce secteur.

Quant à l'attitude incertaine de la Suisse qui, tout en demandant à passer des conventions économiques avec l'Union européenne, se refuse toujours à en devenir un partenaire à part entière, le débat de ce soir aura au moins permis d'aborder ce problème, peut-être même, on peut l'espérer, de le faire avancer. A titre personnel, je ne peux qu'inviter l'opinion helvétique à suivre ses dirigeants et ses entrepreneurs, et à se prononcer pour l'entrée de leur pays dans l'Union, où nous serons particulièrement heureux d'accueillir nos voisins.

Monsieur le ministre, le groupe Démocratie libérale et Indépendants votera la ratification de cet accord, sous réserve que vous nous confirmiez le droit d'option promis aux travailleurs frontaliers s'agissant de la couverture sociale.

M. le président. La parole est à M. Joseph Parrenin.

M. Joseph Parrenin. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, la politique de neutralité de la Confédération helvétique remonte au XIX^e siècle et il aura fallu attendre 1992 pour que la Suisse renonce enfin à l'isolement en adhérant à la Banque mondiale et au Fonds monétaire international. En revanche, au mois

de décembre de la même année, les électeurs suisses, malgré une approbation massive de la Suisse romande, ont voté contre l'adhésion à l'Espace économique européen.

Ce vote est interprété comme une opposition manifeste à l'adhésion à l'Union européenne, qui rencontre pourtant l'appui du gouvernement fédéral.

Des négociations avec l'Union européenne ont repris en décembre 1994, pour conclure des accords bilatéraux dans sept domaines sectoriels, et limiter ainsi les effets économiques néfastes d'une non-appartenance à l'Espace économique européen. Ces accords concernent le transport terrestre, le transport aérien, la recherche, les marchés publics, les obstacles techniques au commerce, l'agriculture et, enfin, la libre circulation des personnes. Ils ont été conclus le 21 juin 1999 et les électeurs suisses les ont approuvés largement en mai 2000 par référendum.

Le présent projet de loi vise à autoriser la ratification de l'accord sur la libre circulation des personnes qui, seul fait l'objet d'une ratification nationale, mais est toutefois nécessaire à l'entrée en vigueur simultanée de l'ensemble des sept accords.

Cet accord détermine les règles de circulation des personnes, les droits d'entrer, de résider, de travailler et de s'établir en France et en Suisse; il permettra à la Suisse d'appliquer les règles en vigueur au sein de l'Union européenne et facilitera considérablement l'accès des travailleurs français au marché de l'emploi suisse grâce à la suppression progressive des contingents. Rappelons que 74 000 Français travaillent aujourd'hui en Suisse.

L'accord prévoit la coordination des systèmes de sécurité sociale, ce qui n'est pas neutre et se révèle même intéressant.

Il permet désormais le maintien des droits acquis et la totalisation des périodes de cotisation. C'est un progrès majeur, qu'il faut bien souligner. Mais logiquement, et conformément à la règle communautaire, cet accord implique l'affiliation des travailleurs frontaliers français au régime suisse d'assurance maladie, ce qui a suscité l'inquiétude des personnes concernées. A cet égard, il est bon de rappeler que les membres du groupe d'études sur les travailleurs frontaliers, présidé par M. Loos, ont été saisis de ce projet et ont pu y travailler. On ne peut donc pas dire que les parlementaires n'ont pas été informés.

Etant donné l'inquiétude relative au régime d'assurance maladie, une large concertation a été entreprise par le Gouvernement ainsi que par les parlementaires des territoires concernés. Des spécialistes ont été consultés, les associations de travailleurs frontaliers ont été entendues. On peut dire que le Gouvernement a pris la mesure des interrogations et des craintes exprimées, et nous pouvons nous montrer satisfaits de la solution trouvée, qui est un bon compromis entre les règles de l'Union européenne et les revendications des travailleurs frontaliers. En effet, ceux qui en feront la demande pourront ne pas adhérer au régime fédéral suisse d'assurance maladie et conserver l'assurance qu'ils avaient souscrite.

Dans l'ensemble, ces sept accords bilatéraux, qu'il faut bien sûr considérer comme un tout, sont équilibrés et apporteront des avantages significatifs des deux côtés de la frontière. La France retirera notamment des bénéfices commerciaux importants des accords relatifs aux marchés publics et aux échanges de produits agricoles. Elle fait en effet partie des partenaires commerciaux privilégiés de la Suisse, avec laquelle elle réalise un excédent commercial significatif.

L'accord relatif aux transports terrestres est une bonne illustration des concessions que les autorités suisses ont consenties. Il prévoit un relèvement de 28 à 40 tonnes de la limite de poids en charge s'appliquant aux véhicules circulant en Suisse, et devrait se traduire par une diminution significative du trafic routier actuellement rejeté sur les routes ou les autoroutes françaises.

Grâce à l'entrée en vigueur de ces accords, de rapides progrès dans les nouvelles négociations engagées entre la Suisse et l'Union européenne pourront être envisagés. Deux dossiers, concernant la fiscalité de l'épargne et la fraude douanière, ont été ouverts. La Suisse, quant à elle, a exprimé le souhait d'adhérer au système de Schengen et de Dublin.

Elu du Doubs, j'ai participé à plusieurs entreprises de rapprochement entre nos deux pays car, de la part et d'autre de la frontière, nous avons de nombreux points communs: outre la beauté de ses paysages, notre région franco-suisse pratique une agriculture de qualité tournée vers l'élevage et les produits du terroir; elle bénéficie également d'une activité industrielle importante centrée sur l'horlogerie et la micro-mécanique.

Je me réjouis de l'entrée en vigueur de ces accords. Ils permettront à deux populations au passé commun, qui aujourd'hui demeurent très proches par leurs habitudes de vie, parfois même leur langage, de se rassembler davantage et de développer encore leurs échanges de part et d'autre de la frontière et entre leurs différents pôles d'activités.

M. le président. Il vous faut conclure, monsieur Parrenin.

M. Joseph Parrenin. Pour terminer, monsieur le président, j'indique que je ne partage pas les craintes de Mme Isaac-Sibille et de M. Bosson sur d'éventuelles conséquences néfastes de la libre circulation des personnes. Nous sommes conduits à constater que la possibilité offerte, depuis des dizaines d'années, aux résidents des zones frontalières d'exercer une activité professionnelle en Suisse a été un avantage sensible pour nos régions.

Pour ces raisons, le groupe socialiste votera le projet de loi autorisant la ratification de cet accord. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. le président. La parole est à M. Bernard Accoyer.

M. Bernard Accoyer. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, la libre circulation des personnes entre la Communauté européenne et la Confédération helvétique est évidemment une décision importante, voire décisive pour la vie quotidienne, pour la dimension humaine, sociale, économique, culturelle et scientifique des relations entre la Communauté et la Suisse. Les enjeux sont donc majeurs.

Malheureusement, le Gouvernement a mal négocié, en cachette, en catimini, sans en référer aux élus frontaliers, nationaux ou locaux, si bien que cet accord bilatéral leur inspire des craintes que mes collègues ont bien résumées. Il est déséquilibré. Si vous avez attendu plus de deux ans et demi, monsieur le ministre, avant de le soumettre au Parlement, c'est bien qu'il y avait, dans votre conscience, comme une ombre, et vous aviez raison. Mais notre gouvernement est légitime et les besoins de la coopération entre les départements frontaliers, entre la France, entre la Communauté européenne et la Suisse sont réels et même pressants.

Six accords sont positifs, ceux qui n'avaient pas besoin d'être ratifiés.

Sur la recherche, qui pourrait regretter un développement plus important de la coopération entre la Communauté et la Suisse, entre les universités françaises et helvétiques ?

L'ouverture des marchés publics est importante pour les entreprises, en particulier de la Communauté.

La reconnaissance mutuelle en matière de conformité industrielle sera bénéfique pour les échanges commerciaux.

L'accord sur l'agriculture comporte des avancées réelles qui étaient attendues par les agriculteurs de la Communauté, même si une longue tradition d'échanges s'était traduite par la création d'une zone franche.

Le transport aérien helvétique, secoué par le dépôt de bilan de la compagnie Swissair est entré dans une phase de mutation profonde et l'ouverture à l'Europe lui sera bénéfique.

Enfin, la coopération dans le domaine des transports terrestres constitue indéniablement une avancée avec une capacité d'initiative exemplaire de nos amis Suisses au regard de la timidité et de la frilosité du Gouvernement français. Celui-ci n'a-t-il pas avancé, le même jour, par la voix d'un ministre, qu'il utiliserait le produit de la privatisation des Autoroutes du Sud de la France pour renforcer le programme de ferroutage, et par la voix d'un autre ministre, que la même somme irait au fonds de réserve de la retraite par répartition ? Voilà une manière de gouverner particulièrement préoccupante pour la France.

L'accord sur la libre circulation, le seul soumis à notre approbation, aura de graves conséquences sur la pression foncière et immobilière dans les départements frontaliers, dont celui qui me fait l'honneur de m'élire.

Il aggravera aussi les tensions en matière de main-d'œuvre qualifiée. C'est là précisément, monsieur le ministre, que le Gouvernement a été défaillant. Il n'a pas pris la précaution d'établir l'indispensable coopération pour préparer les départements français et les aider à faire face à cette difficulté. Il eût fallu trouver des accords dans le domaine de la formation et de la pérennité des emplois, selon que l'on a été formé de tel ou tel côté de la frontière, par telle ou telle école. C'est faisable et même facile. C'est une question de volonté, pourvu que l'on prenne la peine de s'occuper de ces problèmes.

De même, sur le plan du logement, il eût été indispensable de prendre des dispositions pour répondre à des difficultés qui ne vont pas manquer d'être encore plus pressantes avec la mise en place progressive de ces accords.

En tout état de cause, s'agissant de cette défaillance en matière d'équipements et d'infrastructures, de logements et de formation, il est indispensable que le Gouvernement prenne l'engagement d'apporter une aide spécifique, qui ne serait que justice, pour pallier l'inconséquence dont il a fait preuve en négociant aussi superficiellement ces accords. On a cité le cas des infirmières, mais le problème se pose dans bien d'autres domaines.

L'attitude gouvernementale a été particulièrement dogmatique en matière d'assurance maladie des frontaliers. Il aura fallu que le Président de la République et le groupe européen des frontaliers se mobilisent de manière particulièrement vigoureuse, il nous aura fallu multiplier les interventions auprès du Premier ministre pour que vous daigniez enfin, sur la pointe des pieds, accorder pour sept ans - on se demande bien pourquoi - le droit d'option, c'est-à-dire le droit d'adhérer à un régime d'assurance maladie privé pour la maladie, au-delà du régime obligatoire suisse ou français.

Cette attitude est inconvenante. Les régimes privés ont été créés, en effet, pour répondre à un besoin social il y a une trentaine d'années, et refuser à de nouveaux adhérents le droit d'y entrer aurait conduit à leur disparition. Il est préoccupant d'imaginer qu'un gouvernement ait pu méconnaître à ce point les réalités sociales d'une partie de ses ressortissants.

Mais pour les frontaliers et pour la France, il est nécessaire d'aller plus loin dans la coopération. Il y a dans ces accords, bien négociés par nos amis suisses, un certain nombre d'avancées qui font que nous sommes en quelque sorte obligés de les accepter. Refuser ces accords reviendrait à punir doublement les frontaliers : ils seraient victimes de l'incurie du Gouvernement, qui a mal négocié, et du rejet de l'Assemblée qui interviendrait à la dernière minute, alors que nous n'avons plus le temps de retravailler ces accords.

C'est pourquoi, mes amis élus de la Haute-Savoie, Jean-Marc Chavanne, Michel Meylan et moi-même approuverons la ratification de ces accords avec les réserves que je viens de rappeler.

M. Jean Ueberschlag. Très bien !

M. le président. La parole est à M. Arnaud Montebourg.

M. Arnaud Montebourg. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, les rapports entre la Suisse et les pays membres de l'Union européenne sont bien sûr dictés par l'impératif d'amitié. Pourtant, de nombreux observateurs, parmi les plus autorisés, remarquent avec une acuité politique particulière que « la Suisse souhaite profiter de tous les avantages de l'Union européenne sans y adhérer ». Cette analyse en forme de raccourci au ton juste, dont l'auteur n'est autre que notre président de la commission des affaires étrangères, François Loncle, illustre la difficulté avec laquelle la Confédération helvétique se comporte dans de nombreux domaines.

Les députés français à l'Assemblée nationale qui ont enquêté en Suisse sur ces paradis fiscaux, bancaires et fiduciaires que sont certains cantons de la Confédération helvétique, ont observé de même que si la Suisse souhaitait ouvrir grandes les portes de ses coffres-forts et de ses banques, elle refusait avec une certaine obstination d'organiser la mise aux normes systématique de son appareil de lutte contre le blanchiment des capitaux d'origine criminelle.

M. Bernard Accoyer. Quelle caricature indécente !

M. Arnaud Montebourg. En somme, en cette matière comme en d'autres, la Confédération helvétique veut bien l'argent mais ne veut pas en supporter les inconvénients.

M. Bernard Accoyer. C'est maladif et obsessionnel ! Il faut vous faire soigner, monsieur Montebourg !

M. Arnaud Montebourg. Il est aujourd'hui admis, y compris par certains magistrats, universitaires, observateurs suisses très compétents sur ces questions, que la Suisse n'a pas mis en place dans leur intégralité et avec toute la rigueur nécessaire les recommandations du GAFI, et qu'elle n'a jamais vraiment souhaité organiser sur son système fiduciaire la régulation antiblanchiment exigée par les standards internationaux.

Il est également apparu que les moyens accordés aux autorités antiblanchiment sont notoirement insuffisants et que les responsables des autorités de contrôle ont quitté, les uns après les autres, leurs fonctions par découragement institutionnel. La manière dont a été éjecté - le mot est faible - en raison de son intransigeance, M. Niklaus Huber, responsable de l'autorité de contrôle

en matière de blanchiment, auquel je souhaite rendre ici hommage, au nom de l'ensemble des députés, membres de la majorité et de l'opposition, de la mission anti-blanchiment de l'Assemblée nationale, montre l'absence de volonté politique de la Confédération helvétique dans la lutte contre le blanchiment des capitaux. M. Huber était sans cesse désavoué par ses supérieurs immédiats.

Certaines affaires récentes ont encore montré la splendeur incapacité du système de lutte contre le blanchiment suisse à s'attaquer aux sociétés fiduciaires, véritables « trous noirs » de l'économie financière mondialisée. Je cite là un ancien ministre des finances, Dominique Strauss-Kahn. Aujourd'hui encore, il n'est d'ailleurs pas une affaire financière à caractère criminel ou délictueux en Europe qui n'implique les institutions bancaires ou fiduciaires suisses.

Voici donc un paradis fiscal, bancaire et fiduciaire qui campe à notre porte dans une politique obstinée de refus de se soumettre aux standards internationaux. Il est intéressant de noter que le commissaire aux relations extérieures de l'Union européenne, Chris Patten, rejoignait les critiques publiées par la mission antiblanchiment de l'Assemblée nationale française. Il mettait lui aussi la Suisse en garde et subordonnait les progrès dans la négociation entre la Suisse et l'Union européenne aux efforts de la lutte contre la fraude fiscale et la criminalité économique. Mais le ministre des affaires étrangères, Kaspar Villiger, qualifia le procédé de malhonnête. Et pour toute réponse à notre égard, le ministre suisse aux affaires économiques, M. Pascal Couchepin, traita les députés français membres de la mission antiblanchiment de « députés de seconde zone ».

Un député du groupe du Rassemblement pour la République. Quel bon sens ! (*Sourires.*)

M. Arnaud Montebourg. Dès lors, la question posée est la suivante : peut-on accepter à nos portes un paradis fiscal bancaire, fiduciaire, dont la volonté politique exprimée consiste d'abord à préserver ces puits de pétrole financiers, auxquels la criminalité internationale a constamment accès, et ensuite à croire que les avantages de l'accord Union européenne-Suisse lui seraient dus par avance ? Monsieur le ministre, comment allez-vous nous convaincre, nous députés de « seconde zone », de voter cette ratification, alors que les conditions fixées par le commissaire Chris Patten ne sont pas remplies ?

Pour l'instant, et à titre tout à fait personnel, je considère n'avoir aucune raison d'approuver cette ratification, à moins que par votre talent, que nous connaissons, vous me convainquiez du contraire. (*Applaudissements sur plusieurs bancs du groupe socialiste.*)

M. le président. La discussion générale est close.

Motion d'ajournement

M. le président. J'ai reçu de M. Philippe Douste-Blazy et des membres du groupe de l'Union pour la démocratie française-Alliance, une motion d'ajournement déposée en application de l'article 128, alinéa 2, du règlement.

La parole est à M. Claude Birraux.

M. Claude Birraux. Mesdames, messieurs, le présent projet de ratification revêt un caractère tout à fait spécial. D'habitude, en effet, les ratifications de conventions internationales passent à la vitesse grand V, le président de séance et le ministre s'exprimant presque en apnée alors que l'on passe de l'une à l'autre, et les députés ayant à peine le temps de baisser la main entre deux votes. Les choses sont différentes ce soir.

En préambule, permettez-moi de préciser deux points. Je tiens d'abord à indiquer que c'est au vu du rapport d'impact transmis par les services du ministre qu'il m'a semblé important de vous éclairer sur un certain nombre de conséquences qui n'ont même pas été imaginées sous les lambris du Quai d'Orsay. Je tiens ensuite à préciser que cette intervention est le résultat d'un constat politique objectif et réel. J'ai en effet l'habitude de faire de la politique à partir d'éléments précis. Il ne s'agit nullement de manifester une quelconque acrimonie à l'encontre de nos voisins suisses. J'ai moi-même de nombreux amis dans ce pays où j'ai fait mes études universitaires. Et je suis chargé des relations transfrontalières au conseil général.

Le « paquet » des accords entre l'Union européenne et la Suisse comprend sept accords, dont seul l'accord sur la libre circulation des personnes est soumis à ratification des quinze Parlements nationaux de l'Union européenne. Cela a très bien été expliqué par notre excellent rapporteur Mme Isaac-Sibille. En schématisant un peu, on pourrait dire que les six premiers accords sectoriels visent à donner à la Suisse les opportunités du marché commun sans appartenir à l'Union.

Contrairement à ce que le rapporteur du Sénat avait dit et écrit et à ce que vous-même avez indiqué au Sénat, monsieur le ministre, l'accord sur la libre circulation des personnes est déséquilibré. Il ne répond pas au principe fondamental de la construction européenne : la réciprocité. En effet, si les ressortissants helvétiques pourront bénéficier, après deux ans, de la libre circulation, les ressortissants européens devront, quant à eux, attendre douze ans pour avoir ce même droit. De plus, la Confédération helvétique aura la possibilité de remettre en cause, de façon unilatérale, le principe du libre établissement.

Alors pour justifier cela, vous nous dites, monsieur le ministre, que la Suisse est un petit pays de six ou sept millions d'habitants. Mais le Portugal qui n'est pas bien grand et qui ne compte pas un grand nombre d'habitants, a accordé le droit de vote et même d'être élu à des Français résidant au Portugal pour les élections municipales, précisément parce que cela est possible en France, c'est la règle européenne de la réciprocité.

Alors, mes chers collègues, les dispositions prévues serviront-elles la cause européenne en Europe et en Suisse ? Des dispositions transitoires avaient été adoptées pour permettre à l'Espagne et au Portugal d'entrer progressivement dans l'Union et éviter les conséquences brutales d'une application immédiate de toutes les règles de l'Union. Mais au bout, il y avait l'adhésion pleine et entière.

Ce n'est pas le cas de la Confédération helvétique, puisque, à la suite de l'échec du référendum sur la ratification du traité de Porto instituant l'Espace économique européen, en décembre 1992, la Suisse a gelé sa demande d'adhésion, déposée en juin 1992. Que disaient les opposants à l'Espace économique européen en 1992 ? Que cet accord était trop contraignant et impliquait trop la Suisse dans le processus européen, et qu'il valait bien mieux négocier des accords bilatéraux sectoriels n'impliquant pas les contraintes des Etats membres.

Ces accords, en fait, c'est le triomphe des anti-européens. Tous ceux qui avaient fait une campagne très vigoureuse en faveur de la ratification des accords de Porto – je veux rappeler ici la mémoire du chancelier Delamuraz, ancien maire de Lausanne –, tous ceux qui sont des Européens convaincus se raccrochent désespérément à cette politique des petits pas, espérant apprivoiser

progressivement leurs concitoyens à l'idée européenne. J'ai de nombreux collègues et amis suisses dans ce cas. J'émettrais quelques doutes, quant à moi. En effet, à quoi bon supporter les contraintes et les obligations d'un Etat membre à part entière si, accord bilatéral après accord bilatéral, on peut grignoter quelques avantages supplémentaires ? Du reste, je me demande pourquoi les pays d'Europe centrale et orientale souhaitent adhérer à l'Union européenne, qui impose un certain nombre de contraintes et les oblige à faire des efforts considérables, voire à se mettre dans des situations difficiles. Chacun peut le constater, élection après élection, les élus en place sont écartés et remplacés par d'autres. Les Bulgares viennent ainsi d'élire un groupement qui n'avait pas encore été essayé au pouvoir.

J'en viens maintenant aux conséquences plus locales de ces accords. La première est le problème de la couverture maladie des travailleurs frontaliers. J'ai bien noté dans vos déclarations au Sénat et ici même, et dans le courrier que vous m'avez adressé le 25 octobre dernier, que le Gouvernement laissait le droit d'option prévu à l'annexe II de ces accords, ce qui est satisfaisant.

Néanmoins, pourquoi limiter à sept ans l'option « compagnies privées » ? Près de 90 % des frontaliers ont fait appel à ces compagnies privées qui, de plus, laissent le choix du lieu où sont dispensés les soins. Le long de la couronne française de la Suisse, vous allez ainsi condamner à terme 500 emplois dans les compagnies d'assurance. Les frontaliers étaient pourtant satisfaits de ce système. Pourquoi n'avoir pas été au bout de la logique de liberté de choix ouverte par l'annexe II ? Pourquoi avoir tronqué cette liberté ?

La seconde observation porte sur l'absence totale d'information à destination non seulement des élus des régions frontalières, mais aussi des représentants de l'Etat dans les départements frontaliers. J'ai lu dans la presse suisse que vos services s'étaient émus de la production viticole de la petite commune de Champagne dans le canton de Vaux et que les négociations auraient été arrêtées quelques temps pour que ce vin blanc ne soit pas confondu avec celui qui fut découvert par Dom Pérignon.

Mme Bernadette Isaac-Sibille, *rapporteuse*. Et le Fendant !

M. Claude Birraux. Monsieur le ministre, si vous aviez pris la peine d'interroger non pas les élus - cela semble excéder les forces de vos services ...

M. René Mangin. Voilà qui va faire plaisir aux services !

M. Claude Birraux. ... mais les représentants de l'Etat, vous auriez eu connaissance des difficultés rencontrées tant par les élus locaux que par les entreprises.

La méconnaissance de ces réalités locales est flagrante. Il suffit de reprendre l'étude d'impact que vous avez transmise pour l'information des parlementaires. Voici ce qu'on peut y lire : « Bénéfices escomptés en matière d'emploi : l'accord facilitera l'accès des nationaux au marché du travail suisse et devrait avoir, à terme, un effet sur la baisse des demandeurs d'emploi, notamment dans la zone frontalière... »

Vos services ignorent que les deux départements de la Haute-Savoie et de l'Ain ont des taux de chômage parmi les plus faibles de France. Ils ignorent la situation des entreprises françaises qui constatent que leur main-d'œuvre qualifiée les quitte pour passer la frontière, après avoir été souvent bien formée dans nos entreprises.

A cet égard, voyez ce que l'on trouve placardé dans quelques-unes de nos villes et qui excède nos chefs d'entreprise car ils craignent que le mouvement ne s'amplifie. Regardez bien, chers collègues, cette affiche où il est écrit ceci : « Doublez votre salaire sans travailler plus, c'est possible en 2001 à Martigny en Suisse. Osez le défi. » Et le numéro d'une entreprise intérimaire est clairement indiqué. Ça, les entreprises le supportent vraiment de plus en plus mal.

Monsieur le ministre, pourquoi croyez-vous que j'intervienne avec une vigueur qui semble excéder votre collègue de la santé sur la pénurie d'infirmières et d'aides-soignantes ? C'est tout simplement parce que 314 lits d'hôpitaux publics ont été fermés pour les vacances d'été dans l'un des premiers départements touristiques de France. Il manque 600 infirmières et 364 aides-soignantes uniquement dans les maisons d'accueil pour personnes âgées dépendantes. Devrons-nous demain fermer ces maisons de retraite ?

La suppression du délai de six mois de résidence dans un département frontalier risque d'accélérer le flux de population extérieure dans un département qui a connu l'un des plus forts taux de croissance ces dix dernières années. La modification de la réglementation sur les travailleurs frontaliers risque d'amplifier encore le mouvement. En effet, les travailleurs de toute la France pourront venir exercer une activité en Suisse sans avoir résidé préalablement dans le département, mais des travailleurs européens, Danois, Anglais, par exemple, pourront faire de même tout en résidant en zone française. Nul doute qu'ils n'hésiteront pas longtemps à faire ce choix de résidence lorsqu'ils auront comparé le prix des loyers en France et en Suisse. Dès l'instant où ils pourront repartir chez eux le week-end, ils seront travailleurs frontaliers.

Afflux de population, libre circulation pour les résidents suisses : où va-t-on loger toutes ces personnes ? La pression foncière va s'en trouver accrue, et le prix du foncier et des logements va encore augmenter. Alors, comment construire du logement social pour ceux qui travaillent en France avec un salaire français ? Où loger des fonctionnaires, qu'ils soient d'Etat ou de nos collectivités locales ? Le nouveau trésorier-payeur général, qui est venu récemment me rendre une visite de courtoisie, m'a expliqué que les services centraux de son ministère avaient noté que le département de la Haute-Savoie était celui où le taux de rotation des fonctionnaires était le plus élevé, en particulier à cause de la cherté des logements et de la difficulté même d'en trouver.

Monsieur le ministre, les communes et le conseil général ont dû s'associer pour partager le surcoût foncier à parts égales et, comme ce n'était pas suffisant, le conseil général a dû ajouter 15 000 francs supplémentaires par logement HLM pour permettre le bouclage financier de ces opérations. Nous connaissons aussi des difficultés en matière scolaire. Seul l'Hérault, je crois, connaît une croissance continue de l'effectif des élèves dans le primaire et dans le secondaire.

Nous devons donc supporter des charges d'équipement public, d'infrastructures de transports publics, ce qui contredit votre étude d'impact, laquelle prétend que « l'impact sur le budget des collectivités est en principe nul ».

Vu du quai d'Orsay, tout se passe pour le mieux : l'économie et l'emploi en Suisse, les loisirs et le logement en France avec une réduction du taux de chômage en zone frontalière. Mais nous, élus de ce département de Haute-Savoie, élus nationaux et conseillers généraux, refusons cette vision. Nous voulons aussi un développement

autonome qui tire bénéfice de l'essor attendu en Suisse pour un co-développement. Or, si le gouvernement fédéral suisse a anticipé et pris des mesures d'accompagnement, les conséquences de ces accords semblent bien étrangères à tous les documents émis par l'Etat, qu'il s'agisse des directives territoriales d'aménagement ou des contrats de plan Etat-région. Mieux même le SGAR a refusé d'inscrire le terme « bilatéral » dans les documents concernant les programmes des fonds structurels européens.

A cet égard, je veux rendre hommage aux efforts déployés par le préfet de région M. Besse pour faire remonter nos soucis et pour organiser le suivi et la concertation avec les administrations ministérielles. Cela a-t-il été aussi peine perdue, puisque vous n'en avez pas dit un mot au Sénat et que, à part au sein de l'observatoire sur les conventions bilatérales qui a été mis en place dans le cadre du comité régional franco-genevois, je n'ai pas entendu ou lu grand chose sur le sujet de votre part ou de la part de vos services ?

Etes-vous prêt à vous engager dans cette procédure ? Etes-vous prêt à associer quelques élus à la commission faïtière franco-suisse où ne siègent, côté français, que des fonctionnaires...

M. Bernard Accoyer. Eh oui !

M. Claude Birraux. ... alors que la Suisse est représentée par un fonctionnaire et des élus ?

M. Bernard Accoyer. Ce qui est normal !

M. Jean Ueberschlag. Il faut répéter, M. le ministre n'a pas entendu.

M. Claude Birraux. Etes-vous prêt à associer, monsieur le ministre, quelques élus à la commission faïtière franco-suisse où ne siègent, côté français, que des fonctionnaires, contrairement à la délégation helvétique ?

M. Bernard Accoyer. Je crois qu'il a entendu !

M. Claude Birraux. Cette analyse est partagée, dans mon département, par tous les élus frontaliers, quelle que soit leur couleur politique. Par-delà le choix politique sur le bien-fondé d'accords bilatéraux, sans garantie d'adhésion, elle démontre que les forces politiques et économiques des départements frontaliers ne veulent pas d'une mise en œuvre passive et résignée, mais qu'ils souhaitent être entendus par le Gouvernement et être des acteurs de ces changements. Le gouvernement fédéral suisse l'a bien compris vis-à-vis des cantons et des forces économiques.

Le Gouvernement français va-t-il réviser son étude d'impact et donner des signes tangibles de sa volonté d'accompagner les élus dans leurs actions pour lutter contre les effets négatifs et pour tirer profit des aspects positifs, sachant que l'un comme l'autre ne sont pas gratuits ?

Tel est le premier motif, au-delà de celui de temps, de cette motion d'ajournement.

Le second motif qui demande clarification et pour lequel nous n'avons pourtant pas à nous prononcer par un vote, est celui des accords sur le transport aérien qui accordaient à Swissair certains avantages. La situation actuelle, même partiellement pour cette compagnie aérienne, est aussi la conséquence d'une politique qui fait que, à force de ne pas vouloir être membre de quoi que ce soit, on finit par se retrouver en marge et l'on passe les alliances que l'on peut, y compris dans l'aviation, ce qui a conduit à la catastrophe que chacun connaît.

Aujourd'hui, Swissair est défunte. Les avantages dont elle bénéficiait sont-ils transmissibles au repreneur actuel des activités, c'est-à-dire Crossair ? Seront-ils transmissibles à un consortium qui reprendrait Crossair quelle que soit son origine ?

Enfin, le troisième motif tient au fait que l'Union européenne et la Suisse ont engagé des négociations pour un deuxième paquet d'accords bilatéraux. Quels sont les enjeux, quels sont les thèmes ? Cette deuxième phase doit-elle être engagée avant que l'on ait dressé un bilan de l'application des premiers accords ?

Mme Bernadette Isaac-Sibille, rapporteure. Très bien !

M. Claude Birraux. Quelles insuffisances ou quels manques obligent-ils à élargir le champ de ces accords ? J'ai lu dans la presse suisse, cet après-midi, que la position de la commission des affaires étrangères, d'ailleurs improprement attribuée à la seule Mme Isaac-Sibille, aurait provoqué le courroux d'un conseiller fédéral qui a menacé l'Union européenne de rétorsion dans les négociations du deuxième paquet. Quelles sont ces menaces ? Ont-elles été réellement proférées ? Nous demandons à être informés.

Sur le fond, n'est-ce pas, encore une fois, s'éloigner des principes fondateurs de l'Union européenne et ne viser à construire qu'une zone de libre-échange ? Ne risque-t-on pas de faire gagner les tenants de l'association européenne de libre-échange, ceux qui ne voulaient pas du Marché commun à ses débuts, en écartant tout aspect de politique et de solidarité entre les Etats membres ?

Le Gouvernement entend-il conduire cette deuxième phase sans information préalable des élus concernés, au premier rang desquels il faut placer, bien sûr, notre commission des affaires étrangères et les élus frontaliers, ainsi que les milieux socio-économiques ? En étant plus clair, continuera-t-il à les ignorer, comme il l'a fait jusqu'à présent, ou va-t-il changer ses méthodes de travail ? Comment entend-il faire une évaluation en temps réel de l'impact de cette deuxième phase ?

Telles sont les raisons de fond, qui doivent être claires et transparentes, de cette motion d'ajournement. Certains doivent savoir qu'on ne peut pas éternellement gagner au loto, c'est-à-dire miser et être sûr de gagner. Pour l'avenir même de l'idée européenne, pour ses fondateurs, pour tout ce qui, traversant tous les bancs de cet hémicycle, a permis, alternance après alternance, à l'idée européenne de progresser, il faut aussi savoir choisir et indiquer la voie de temps en temps. Et c'est un élu qui a fait campagne pour le référendum de Maastricht qui vous le dit.

Je serai toujours admiratif, quelles que soient les péripéties qu'il ait connues, devant le Chancelier fédéral d'Allemagne de l'époque qui avait déclaré que la réunification allemande et le resserrement des liens de l'Union européenne étaient les deux faces d'une même médaille. S'il avait alors agi en fonction des sondages, s'il s'en était remis à un référendum, la République fédérale ne serait pas entrée dans l'euro. Or tel sera le cas dans quelques jours, parce que des hommes politiques ont eu le courage d'indiquer la ligne, de prendre en considération les intérêts supérieurs de leur pays et de ne pas s'en tenir à quelques avantages immédiats.

Il convient donc d'ajourner notre décision afin de pouvoir, le moment venu, voter en toute connaissance de cause car tel n'est manifestement pas le cas aujourd'hui, compte tenu de la faiblesse des informations qui nous ont été délivrées tant ce soir que depuis le début de ces négociations bilatérales. Mme la rapporteure elle-même n'a pas

trouvé grand-chose, bien qu'elle ait consulté force documents dans différentes bibliothèques et autres lieux d'études de la Confédération helvétique.

Je vous adjure donc, mes chers collègues, de suivre ma proposition et d'ajourner notre vote. (*Applaudissements sur les bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française-Alliance.*)

M. le président. La parole est à M. le président de la commission des affaires étrangères.

M. François Loncle, président de la commission des affaires étrangères. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, je ne vais pas répondre sur le fond à l'argumentation de M. Birraux puisque d'autres collègues l'ont déjà fait.

Je veux d'abord rappeler, parce que la question m'a été posée, que la procédure d'ajournement, dont l'usage est rarissime - je pense qu'elle est utilisée pour la première fois au cours de cette législature - ne concerne que les conventions et les traités. Elle est l'équivalent d'une motion de procédure, assez souvent utilisée, le renvoi en commission.

La motion d'ajournement déposée au nom du groupe de l'Union pour la démocratie française-Alliance et que vient de défendre M. Birraux a surpris beaucoup d'entre nous, y compris ce matin en conférence des présidents où aucun autre groupe n'a souhaité adhérer à ce type de procédure. Cela a sans doute tenu au fait que, pour une fois, nous avons consacré deux séances de commission à l'examen de cette convention. Je m'y suis employé et la concomitance de l'examen du traité sur l'extradition entre la France et les Etats-Unis a été une bonne chose.

M. René Mangin. Exact !

M. François Loncle, président de la commission. En effet à l'issue de la première séance de notre commission, certains collègues qui étaient intervenus sur l'un ou l'autre des deux sujets, avaient manifesté l'intention de poser des questions au ministre et aux dirigeants américains eux-mêmes à propos de la peine de mort. Malgré le rapport très complet de Mme Bernadette Isaac-Sibille, nous avons profité de la présence du ministre pour l'interroger également sur la convention franco-suisse.

La motion d'ajournement, malgré tous les arguments avancés, est donc tout à fait inappropriée parce que, en consacrant deux réunions à ce projet, nous avons en quelque sorte déjà répondu à votre souhait.

Sur le fond, je dirai simplement que, au-delà des critiques que l'on peut formuler à l'encontre d'un pays qui ne rejoint pas l'Union européenne alors que, géographiquement, il en fait bel et bien partie - on pourrait dire la même chose d'ailleurs de nos amis norvégiens - il existe forcément des rapports étroits entre nos deux Etats. Tel est aussi le cas en Scandinavie où la Norvège a passé, avec les pays limitrophes membres de l'Union européenne, un accord d'Union nordique que nous avons d'ailleurs ratifié. Il est en effet bien naturel, la géographie faisant l'histoire, que des dispositions soient prises pour faciliter la vie des gens, qu'ils soient suisses, norvégiens, suédois, français ou allemands.

En la matière, il est indispensable d'avoir l'esprit ouvert. Je m'étonne d'ailleurs que des Européens dont j'apprécie beaucoup les convictions - nous avons ainsi défendu ensemble ici l'Acte unique, cher Bernard Bosson - ne fassent pas preuve de plus d'ouverture vers des amis, vers des pays avec lesquels nous ne sommes pas en guerre et qui ont incontestablement vocation à rejoindre l'Union européenne. Le plus tôt sera le mieux et je pense

que le geste consistant à ratifier ces accords peut éveiller les esprits dans ce pays que nous aimons bien. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. Alfred Recours. Il est vraiment très bien, le président de la commission ! (*Sourires.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre délégué chargé des affaires européennes. Avant les explications de vote, je tiens à répondre aux questions et remarques formulées au cours de la discussion puisque l'Assemblée s'apprête, semble-t-il, à ratifier cet accord. Je voudrais aussi expliquer aux élus de l'opposition comment fonctionnent, d'une part, le Président de la République et, d'autre part, le Gouvernement quand il s'agit de tels accords, car j'ai entendu quelques contresens à ce sujet.

D'abord je ne peux pas, madame la rapporteure, approuver les réserves que vous avez émises, notamment celle selon laquelle il n'y aurait eu aucune information sur les négociations alors qu'elles ont tout de même duré cinq ans et que leurs termes étaient largement connus. Je ne peux pas non plus adhérer à l'idée que l'échec de l'initiative « Oui à l'Europe » aurait été dommageable, alors que les partisans de l'adhésion, dont le gouvernement suisse, avaient eux-mêmes jugé qu'elle était prématurée et contre-productive.

Je ne crois pas davantage au fondement des remarques formulées contre l'accord sur le transport aérien. On peut certes s'en plaindre en estimant qu'il a favorisé la libéralisation, mais il ne faut pas oublier l'instauration de la réciprocité qui a permis à la Commission de sommer la Suisse de fournir des informations - exactement comme s'il s'était agi d'un Etat membre - sur les aides allouées à Swissair. En l'occurrence, cette disposition était plutôt favorable à l'Union européenne.

De même, dans l'accord sur les transports terrestres, la Suisse a consenti de vrais sacrifices, notamment sur l'augmentation du tonnage des camions transitant par la Confédération. Là encore il s'est agi d'un progrès qui a bénéficié à l'Union européenne.

En ce qui concerne la libre circulation des personnes, les dissymétries que vous avez justement soulignées tiennent au déséquilibre de population entre l'Union européenne et la Suisse. Sans dire que la Suisse est un petit pays, comme je l'ai entendu, il faut bien admettre que l'écart est grand entre ses 7 millions d'habitants et les 370 millions d'habitants de l'Union.

Pour ce qui est de la sécurité sociale, sujet traité par plusieurs orateurs, le droit commun, il faut le rappeler, aurait été l'affiliation dans le pays d'emploi. Dès lors, pourquoi reprocher au Gouvernement d'avoir privilégié la concertation, car il y eut concertation avec les élus frontaliers ?

M. Jean Ueberschlag. Oh !

M. Bernard Accoyer. Sous la pression !

M. le ministre délégué chargé des affaires européennes. Ne dites pas le contraire, monsieur Ueberschlag, vous le savez fort bien, compte tenu des nombreux courriers que nous avons échangés au cours de plusieurs années avant de finalement maintenir une sorte de *statu quo*, salué par toutes les associations de frontaliers.

M. Bernard Accoyer. Sur les sept ans, ils ne sont pas d'accord !

M. le ministre délégué chargé des affaires européennes. On ne saurait donc faire droit, comme le demande Mme la rapporteure, à l'idée d'une révision unilatérale au bout de trois ans. En effet, il s'agit non d'un

accord entre la France et la Suisse, mais d'un accord négocié à quinze avec la Suisse et qui peut être dénoncé à tout moment avec un préavis de six mois et une clause de sauvegarde en cas de problème dans l'accord sur la libre circulation des personnes.

A ce propos, monsieur Ueberschlag, vous savez que je ne suis pas mal placé pour connaître et reconnaître l'importance des régions frontalières.

M. Jean-Pierre Baeumler. Vous êtes même très bien placé !

M. le ministre délégué chargé des affaires européennes. Je ne crois donc pas que l'on puisse à la fois regretter que la Suisse se refuse à adhérer à l'Union européenne et critiquer les conventions bilatérales. M. Bosson a aussi utilisé cet argument qui me paraît un peu contradictoire, pour ne pas dire casuistique, car les conventions bilatérales ont moins d'effets, positifs ou négatifs, d'ailleurs, sur les régions frontalières que l'adhésion. Vous seriez davantage fondés à recourir à de tels arguments si nous envisagions de ratifier un traité d'adhésion. Cela prouve bien qu'il y a quelque approximation dans ce type de raisonnement.

A propos des rôles respectifs du Gouvernement et du Président de la République, monsieur Ueberschlag, s'agissant du principe de sécurité sociale, vous m'avez fait un peu sourire, je l'avoue.

M. Jean Ueberschlag. Tout arrive !

M. le ministre délégué chargé des affaires européennes. M. Accoyer a repris ce sujet et j'ai même cru comprendre que le motif principal de son vote finalement positif était le rôle que vous attribuez à César, je veux parler du Président de la République et de son intervention lors d'un conseil des ministres en juin 2001.

M. Jean Ueberschlag. Je n'ai fait que citer le dicton !

M. le ministre délégué chargé des affaires européennes. Monsieur Ueberschlag, vous êtes particulièrement bien placé pour savoir que la concertation avec le Gouvernement a commencé dès le début de l'année 2000. Un rapport que Mme Aubry et moi-même avons demandé à trois experts, Mmes Ruellan, Moreau et Nazet-Allouche, a été remis au mois d'octobre 2000, c'est-à-dire de nombreux mois avant la décision du conseil des ministres. En réalité, il s'est donc bien agi d'une décision gouvernementale. Je suis heureux que le Président de la République ait ajouté son accord à cette décision telle qu'elle était, mais c'est ainsi que fonctionne l'Etat en ces matières.

M. Jean Ueberschlag. Vous n'êtes pas *fair-play*, monsieur le ministre !

M. le ministre délégué chargé des affaires européennes. Soyez-le !

Pour ce qui concerne la durée de sept ans, prévue pour l'accord, nous avons voulu trouver un compromis entre plusieurs principes : le fait que le régime en France est, en général, celui de la CMU, l'affiliation dans le pays d'emploi qui est la règle générale, le besoin ou l'envie de satisfaire aux revendications d'ailleurs légitimes des associations de frontaliers qui n'ont d'ailleurs pas demandé que l'on choisisse une durée plus longue. Cela étant, monsieur le député, vous reconnaissez que cet accord vaut mieux que le *statu quo* et je suis, sur ce point, en total accord avec vous.

Je ne veux pas revenir sur tous les arguments qu'a présentés M. Bernard Bosson. En particulier je ne vais pas répéter pourquoi ces accords ne sont pas, selon moi, déséquilibrés.

Monsieur Bosson, vous avez occupé les responsabilités qui sont les miennes aujourd'hui. Vous êtes un Européen incontestable. Il existe peut-être une différence philosophique entre nous sur la façon de voir l'Europe. En effet, vous avez fait, tant cet après-midi en commission qu'ici même, une présentation sinon apocalyptique du moins catastrophiste de la situation. L'évocation de la guerre civile ou de la paix m'a rappelé les propos tenus sur « le feu et le sang » par certains lors de l'adhésion de l'Espagne et qui n'ont jamais été corroborés par les faits.

M. Bernard Bosson. Ce n'est pas pareil !

M. le ministre délégué chargé des affaires européennes. Allons-nous nous plaindre que des Français trouvent des emplois en Suisse ? Allons-nous nous plaindre que quelques Suisses viennent acheter une résidence secondaire en France ? A quelle conception de l'Union européenne ou, en tout cas, de l'acquis communautaire cela correspondrait-il ? Je suis aussi européen que vous, mais je ne partage pas cette vision.

M. Dhaille a estimé qu'il fallait être dedans ou dehors. Sans doute, mais, pour l'instant, on sait que le Gouvernement suisse veut adhérer, alors que le peuple ne le souhaite pas encore. La question est donc de savoir si les conventions bilatérales sont une incitation ou, au contraire, une désincitation à adhérer. Nous verrons bien. Tel est en tout cas le pari.

Je suis globalement d'accord avec les arguments que M. Gantier a présentés. Il a très justement analysé en quoi ces accords sont bons pour l'emploi des frontaliers français et pour les transporteurs européens. Je peux d'ailleurs lui indiquer, ainsi qu'à l'ensemble de la représentation nationale, que le droit d'option est évidemment ouvert. Je l'ai déjà formellement déclaré au Sénat. Je le répète ce soir.

M. Parrenin a justement rappelé la très large concertation qui a été menée par le Gouvernement, tant par le ministère des affaires sociales, que par mes services, – auprès des parlementaires frontaliers. Je crois, comme lui, que, sur la fiscalité de l'épargne et sur la lutte contre le blanchiment – à ce propos je vais m'efforcer de répondre à M. le député Montebourg – nous avons effectivement besoin de l'entrée en vigueur des conventions bilatérales, pour pouvoir engager les négociations avec les Suisses dans de bonnes conditions. Ce n'est pas une forme de chantage, mais le simple constat d'une réalité.

Monsieur Accoyer, je dois dire que j'ai goûté particulièrement la saveur de votre allégation selon laquelle le Gouvernement aurait mal négocié.

M. Bernard Accoyer. Merci !

M. Christian Jacob. Vous devriez l'écouter davantage !

M. le ministre délégué chargé des affaires européennes. A ce propos M. Birraux a rappelé à quel point nous avons été abusifs, exagérément durs, notamment lorsque nous avons évoqué le problème du champagne. J'ai d'ailleurs quelques souvenirs de cette négociation, puisqu'il se trouve que, au sein du Gouvernement, c'était plutôt moi qui en étais chargé. J'ai même accompagné le Président de la République dans une visite d'Etat en Suisse.

M. Jean Ueberschlag. Moi aussi !

M. le ministre délégué chargé des affaires européennes. Vous vous souvenez donc d'une de cette très longue réunion avec le Conseil fédéral et les parlementaires, pendant laquelle le Président de la République a évoqué durant de nombreuses minutes, les intérêts du champagne ? (*Rires sur les bancs du groupe socialiste.*) A juste titre évidemment !

Autant il est vrai que le Président de la République n'a pas grand-chose à voir, dès lors qu'il s'agit de fixer un régime de sécurité sociale...

M. Christian Jacob. Arrêtez ! Nous avons évité de justesse que ce soit le Président de la République qui vous accompagne ! Il faudra surveiller vos chevilles !

M. le ministre délégué chargé des affaires européennes. ... autant, s'agissant de la négociation des accords, il a son mot à dire.

Je peux donc rendre à César ce qui est à César : beaucoup de choses, dans cette négociation, ont tenu à la volonté du Président de la République, comme beaucoup de choses, s'agissant de la sécurité sociale, ont tenu à la volonté du Gouvernement. Merci de m'en donner acte.

M. Jean Ueberschlag. Rendez à Dieu ce qui est à Dieu !

M. le ministre délégué chargé des affaires européennes. Pour le reste, de ce que vous avez dit dans votre intervention, j'ai conclu que vous auriez peut-être quelque mal à accepter cette vision des choses mais je me réjouis qu'au final vous vous ralliez à une position qui, me semble-t-il, est raisonnable.

M. Jean Ueberschlag. Pourquoi polémique ? Personne ne l'a fait jusqu'à présent !

M. Jean-Pierre Brard. Personne n'a polémique, monsieur Ueberschlag ?

M. le ministre délégué chargé des affaires européennes. Je ne polémique pas, je réponds à quelques mauvais arguments.

Je n'ai pas le talent nécessaire, je le sais, pour convaincre M. Montebourg, qui, lui, n'est pas un député de seconde zone, mais est au contraire quelqu'un de particulièrement avisé sur le sujet.

Mme Bernadette Isaac-Sibille, rapporteure. Merci pour nous ! Devons-nous en conclure que nous, nous sommes des députés de seconde zone ?

M. le ministre délégué chargé des affaires européennes. Je faisais allusion, madame la rapporteure, à ce que M. Montebourg nous a dit sur la manière dont étaient traités les députés français membres de la commission antiblanchiment et je voulais rendre hommage à sa très grande qualité.

Je ferai simplement trois rappels.

Le premier concerne la fiscalité de l'épargne. Comme je l'ai dit à M. Parrenin, il est de l'intérêt de l'Europe, pour faire avancer la négociation sur la fiscalité de l'épargne, de ratifier ces bilatérales. Un report de la ratification de cet accord – soyons clairs – hypothéquerait *de facto* toute avancée substantielle en la matière et rendrait l'objectif d'un accord avant la fin de l'année 2002 particulièrement difficile à atteindre. Certains de nos partenaires, en effet – je pense en particulier à la Grande-Bretagne – ont subordonné leur accord sur la fiscalité de l'épargne à des négociations particulières avec un certain nombre de pays dont la Suisse. Le gouvernement suisse, lui-même, subordonne toute avancée de sa part en matière de fiscalité de l'épargne à la ratification des bilatérales.

Le deuxième rappel a trait à la lutte contre le financement du terrorisme. Sans être aussi sévère que vous vis-à-vis de la Suisse, je constate que, à la suite des attentats du 11 septembre, une nouvelle donne semble émerger. La Suisse a annoncé l'accélération de la procédure de ratification de la convention des Nations unies contre le financement du terrorisme, et entrepris un certain nombre

d'actions, notamment le blocage des comptes et l'engagement de recherches sur les vingt-sept personnes et organisations signalées par les Etats-Unis.

La lutte contre le financement du terrorisme – vous avez raison de le souligner – implique un échange d'informations qui aille au-delà du champ du blanchiment d'argent de source illégale, et peut justifier des exceptions plus larges au secret bancaire que celles qui sont actuellement admises par la législation suisse. Il faut donc, comme vous l'avez dit, inciter la Suisse, notamment dans le cadre du GAFI, à prendre des mesures afin que les déclarations récentes des responsables financiers et du procureur général de la Confédération en faveur de l'élargissement de l'échange d'informations puissent se concrétiser, à la fois dans le droit et dans les faits.

Le troisième rappel porte sur la lutte contre le blanchiment d'argent. Là encore, des mesures importantes ont été prises par la Suisse, selon les recommandations du GAFI, pour mettre sa législation en conformité avec les conventions internationales existantes en la matière. Force est cependant de reconnaître que la coopération avec la Confédération en ce domaine se trouve freinée par l'existence de nombreuses voies de recours, ainsi que par la mauvaise volonté,...

M. Arnaud Montebourg. Très bien !

M. le ministre délégué chargé des affaires européennes. ... non pas du gouvernement suisse, mais de certains intermédiaires financiers pour la transmission des déclarations de soupçon. Il va falloir améliorer la coopération avec la justice pénale suisse, qui est de qualité inégale selon les cantons.

Je peux vous assurer que le Gouvernement poursuivra ses efforts, à la fois dans le cadre bilatéral et dans le cadre multilatéral, pour améliorer notre coopération avec la Suisse dans ce domaine, et l'inciter à renforcer son dispositif de lutte contre le blanchiment. Une convention franco-suisse sur l'extradition simplifiée est d'ailleurs en cours de finalisation.

Par ces trois rappels, j'ai tâché, monsieur le député, de vous montrer en quoi la ratification de ces accords était un levier, un atout supplémentaire pour avancer dans la recherche de solutions aux méfaits que vous dénoncez. Je crois qu'ainsi nous irons dans le sens des préoccupations exprimées par la mission parlementaire française.

M. le président de la commission des affaires étrangères ayant répondu pour l'essentiel à la motion d'ajournement, et **M. Birraux** ayant repris beaucoup d'arguments développés par les précédents orateurs, je me contenterai de dire que l'ajournement, qui mérite déjà d'être repoussé pour des raisons de forme, n'est de plus pas indispensable. Quant à la seconde raison qui selon **M. Birraux**, motivait un ajournement, à savoir qu'il fallait tester les premières bilatérales avant d'en ouvrir de secondes, permettez-moi de faire remarquer que, si nous ajournons la ratification des premières, nous ne parviendrons jamais aux secondes. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. le président. Dans les explications de vote sur la motion d'ajournement, la parole est à **M. Jean-Pierre Baeumler**, pour le groupe socialiste.

M. Jean-Pierre Baeumler. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, nous avons écouté avec beaucoup d'attention le point de vue exprimé par notre collègue **Claude Birraux**. Certains arguments développés mériteraient certainement un examen plus approfondi. Mais en avons-nous le temps ? Je ne le crois pas.

Je regrette aussi, avec d'autres, le déficit démocratique de ce type d'accords. On ne laisse pas une très grande marge de manœuvre au Parlement.

Au-delà des principes, il importe de rappeler que cette convention comporte des avancées significatives, et « précieuses », pour reprendre le terme employé par M. le ministre. Son entrée en vigueur marquera une nouvelle étape dans le rapprochement de la communauté européenne – et de la France – avec la Suisse.

La ratification de cet accord facilitera la libre circulation des personnes en mettant fin au contingentement. Elle facilitera également la vie quotidienne de dizaines de milliers de frontaliers français et enfin, elle constituera une réponse aux questions sensibles touchant à l'assurance maladie, un accord ayant été trouvé après une longue et fructueuse négociation avec les associations de frontaliers. C'est tout cela qui doit être rappelé et non pas l'intervention « providentielle » du Président de la République.

M. Jean Ueberschlag. C'est ça qui vous gêne, hein ?

M. Christian Jacob. Oui, ils ont du mal à s'en remettre !

M. Jean-Pierre Baeumler. Le groupe socialiste rejettera donc la motion d'ajournement et votera le projet autorisant la ratification de l'accord (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. le président. La parole est à M. Bernard Accoyer.

M. Bernard Accoyer. Nous avons regretté que M. le ministre caricature ainsi certains événements qui ont émaillé la préparation de ce traité, alors que la conduite du Gouvernement était franchement peu satisfaisante.

M. Alfred Recours. M. Accoyer ne caricature jamais, lui !

M. Bernard Accoyer. Les arguments qui ont été brillamment développés par notre collègue Claude Birraux et dont la pertinence a été relevée par l'intervenant socialiste qui vient de s'exprimer montrent clairement, monsieur le ministre, la nécessité d'apporter une aide spécifique aux zones frontalières françaises et de prendre un certain nombre d'engagements en leur faveur compte tenu des problèmes particuliers qu'elles rencontrent en matière de logement, en particulier de logement social, et d'infrastructures, auxquels s'ajoutent la fuite d'une certaine main-d'œuvre qualifiée et la formation de certaines autres : je pense aux infirmières et aux aides-soignantes. Il est nécessaire que le Gouvernement puisse apporter les justes et indispensables réponses à ces problèmes.

C'est pourquoi, tout en restant favorable à la ratification de ces accords bilatéraux, le groupe RPR exige du Gouvernement qu'il prenne des engagements spécifiques en faveur des zones frontalières françaises, et, pour ce faire, exprimera un vote favorable à la motion d'ajournement présentée par Claude Birraux. (*Applaudissements sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République, du groupe de l'Union pour la démocratie française-Alliance et du groupe Démocratie libérale et Indépendants.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix la motion d'ajournement.

(*La motion d'ajournement n'est pas adoptée.*)

M. le président. J'appelle maintenant l'article unique du projet de loi dans le texte du Sénat.

Article unique

M. le président. « *Article unique.* – Est autorisée la ratification de l'accord entre la Communauté européenne et ses Etats membres, d'une part, et la Confédération

suisse, d'autre part, sur la libre circulation des personnes, fait à Luxembourg le 21 juin 1999, et dont le texte est annexé à la présente loi. »

Explications de vote

Dans les explications de vote, la parole est à M. Jean-Pierre Brard.

M. Jean-Pierre Brard. Monsieur le ministre, il n'y avait pas lieu d'ajourner puisque tout avait été dit. Cela étant, on est d'accord ou non avec ce qui a été dit !

La Suisse est un pays sympathique, depuis Guillaume Tell. Nous sommes aussi reconnaissants à nos voisins suisses d'avoir permis à Voltaire de rester un homme libre grâce à la liberté de circulation qui régnait de part et d'autre de la frontière.

Un Genevois célèbre a vu dans la naissance de la propriété le début des maux du genre humain. Un autre penseur s'écriera même plus tard : « La propriété, c'est le vol ». S'ils revenaient aujourd'hui, ils pourraient dire : « Le fruit du vol est dans les coffres-forts suisses »...

M. Arnaud Montebourg. Très juste !

M. Bernard Accoyer. C'est scandaleux !

M. Jean-Pierre Brard. ... parce que telle est bien la réalité. (*Protestations sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République.*)

A l'évidence, chers collègues de l'opposition, votre indignation récente contre les paradis fiscaux s'arrête aux portes de la Suisse ?

M. Jean Ueberschlag. N'importe quoi !

M. Jean Besson. Nous ne sommes pas à l'époque de Carnaval !

M. Jean-Pierre Brard. Monsieur le ministre, vous avez dit que les difficultés rencontrées pour établir la transparence étaient le fait non pas du gouvernement suisse mais des intermédiaires financiers, ce qui laisse penser qu'il y aurait une sorte de dualité entre les deux. Ne pourrait-on y voir plutôt une sorte de complémentarité dans le partage des cartes pour échapper à la nécessaire transparence ?

M. Alfred Recours. Ce n'est pas impossible.

M. Jean-Pierre Brard. Monsieur le ministre, vous avez prôné le rapprochement entre la Suisse et l'Union européenne. Mais pensez-vous qu'un vrai rapprochement soit possible sans principes et sans transparence. Le respect de ces deux conditions est d'autant plus indispensable que l'Union s'apprête à s'ouvrir à de véritables paradis fiscaux comme la République tchèque et la Hongrie. Cette dernière figure d'ailleurs sur la fameuse liste noire sans que cela ne semble émouvoir qui que ce soit.

Après les événements du 11 septembre – et même avant pour les parlementaires siégeant à gauche de cet hémicycle – on a beaucoup parlé des paradis fiscaux et de la nécessité de « cautériser », si j'ose dire, ces « trous noirs ».

M. Bernard Accoyer. Le débat sur la sécurité sociale c'est demain ! (*Sourires.*)

M. Jean-Pierre Brard. Il faut joindre le geste à la parole ! On ne peut pas adopter des conventions avec des pays qui refusent la transparence.

J'ai été invité l'année dernière à Genève, à l'hôtel Beau Rivage, ... (« Ah ! » et rires sur plusieurs bancs.)

Mme Bernadette Isaac-Sibille, *rapporteuse.* Quelle chance !

M. Jean-Pierre Brard. ... pour un colloque.

M. Marcel Rogemont. Nous voilà rassurés !

M. Bernard Accoyer. De toute façon, c'est ce qu'on dit ! (*Sourires.*)

M. Christian Jacob. Parlez librement, monsieur Brard. Vous n'êtes pas devant vos électeurs !

M. Jean-Pierre Brard. J'étais invité, devant un parterre de gens dont un certain nombre n'avait pas la même conception que moi de la transparence et de l'honnêteté, à parler de la fraude.

M. Christian Jacob. Il est vrai que vous en connaissez un rayon sur le sujet !

M. Jean-Pierre Brard. D'ailleurs je fus pris à partie dans cette assemblée parce que nous avons travaillé rigoureusement, dans l'esprit qui anime notre République depuis la Révolution française.

M. Arnaud Montebourg. Et toc !

M. Jean-Pierre Brard. Après m'être exprimé, je suis retourné à ma place et j'ai écouté.

Savez-vous, monsieur le ministre, que vous pouvez placer de l'argent dans un paradis fiscal de Genève sans même quitter votre chambre d'hôtel, et que vous pouvez même, dans un paradis virtuel – qui n'existe donc pas – placer de l'argent qui, lui n'est pas virtuel mais échappe à la fiscalité réelle.

M. Christian Jacob. Les cocos connaissent ça depuis longtemps. C'est ainsi que doit encore fonctionner la mafia russe !

M. Jean Ueberschlag. On reconnaît le professionnel, monsieur Brard ! Vous parlez d'expérience, là !

M. Jean-Pierre Brard. Vous voyez que les discours des autorités suisses sont une chose, et la réalité une autre.

Le fait que de telles pratiques soient tolérées non pas par les intermédiaires financiers mais par le gouvernement helvétique hypothèque la sincérité des propos tenus par ce dernier.

Nous qui sommes des héritiers...

M. Bernard Accoyer et M. Christian Jacob. De Staline !

M. Jean-Pierre Brard. ... de ce qu'il y a de meilleur dans nos traditions, ce qui n'est pas le cas de nos contradicteurs qui oublient certaines de leurs fidélités passées,...

M. Christian Jacob. Vous pouvez parler !

M. Jean-Pierre Brard. ... nous qui sommes les descendants directs de Saint-Just et de Robespierre, nous ne pouvons pas, monsieur le ministre, suivre votre proposition. Nous comprenons que vous soyez tenu de la présenter mais, au fond de vous-même, vous savez qu'elle pose un problème.

M. Christian Jacob. Impayables sur le sujet, les cocos ! (*Sourires.*)

M. le président. La parole est à M. Jean Ueberschlag, brièvement.

M. Jean Ueberschlag. Ce débat prend une tournure surréaliste.

M. Bernard Accoyer. C'est vrai !

M. Jean Ueberschlag. J'entends sur ces bancs faire le procès de la Suisse.

M. Bernard Accoyer. Oui, c'est scandaleux !

M. Jean Ueberschlag. Je ne comprends pas que vous profitiez de cette tribune pour vous répandre en propos scandaleux vis-à-vis d'un pays avec lequel nous nous apprêtons à signer une convention. (*Applaudissements sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République.*)

M. Jean-Pierre Brard. Des pratiques malhonnêtes resteront toujours des pratiques malhonnêtes.

M. Jean Ueberschlag. Les insultes proférées par M. Brard et M. Montebourg sont indignes de l'Assemblée nationale !

M. Jean-Pierre Brard. La vérité fait mal ?

M. Jean Ueberschlag. S'il y a un procès à faire dans cette assemblée, ce n'est pas celui de la Confédération helvétique, mais celui du Gouvernement qui a fait la preuve de son impéritie quand il a eu à négocier un bon accord avec la Suisse. (*Applaudissements sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République.*)

Mme Bernadette Isaac-Sibille, *rapporteuse*. Très bien.

M. Jean Ueberschlag. J'appellerai une nouvelle fois M. le ministre, à plus de fair-play. Il a profité de ce que j'ai utilisé l'expression « rendre à César ce qui est à César » pour faire, comme il en a le secret, des comparaisons. Je vous rappelle, monsieur le ministre, qu'il est un certain président que vous ne compariez pas à César, mais à Dieu et devant lequel vous étiez en adoration !

M. le ministre délégué chargé des affaires européennes. Moi ?

M. Jean Ueberschlag. Je demanderai à M. Brard, comment il se fait, s'il connaît si bien la Suisse...

M. Jean-Pierre Brard. Je n'y ai pas de coffres, moi.

M. Christian Jacob. Ne mentez pas ! (*Sourires.*)

M. Jean Ueberschlag. ... et l'exècre à ce point, qu'il n'ait jamais dénoncé les nombreux séjours qu'y ont faits Lénine et Trotski.

M. Jean-Pierre Brard. Lénine n'avait pas de coffre. Il avait les poches percées.

M. Jean Ueberschlag. Les trotskistes actuels doivent également bien connaître ce pays aujourd'hui. Mais c'est une autre histoire.

Monsieur le président, mes chers collègues,...

M. le président. Monsieur Ueberschlag, je vous rappelle que vous intervenez pour une explication de vote.

M. Jean Ueberschlag. ... ayons au moins la correction de reconnaître que le rôle du Président de la République a été prépondérant dans cette affaire, et notamment pour la signature de l'annexe III qui prévoit le droit d'option pour les travailleurs frontaliers.

Malgré le rapport des trois experts et la préconisation de Mme Ruellan, le cabinet de Mme Aubry et le cabinet de Mme Guigou se sont toujours, vous le savez bien, monsieur le ministre, vigoureusement, dogmatiquement et idéologiquement élevés contre la reconnaissance de ce droit. Le Gouvernement a dû s'y résoudre sous la pression sans doute des travailleurs frontaliers...

M. Bernard Accoyer. C'est vrai.

M. Jean Ueberschlag. ... ou des élus.

Combien de fois sommes-nous intervenus sur le sujet lors des questions d'actualité, ou des discussions budgétaires sans jamais obtenir de réponse, en dehors des réponses dilatoires du type : « On réfléchit. » « Vous serez informés. » ? La représentation nationale – du moins celle qui siège à droite de l'hémicycle – n'a jamais été associée à la moindre négociation. Je vous dénie aujourd'hui le droit, monsieur le ministre, de dire que c'est un bon accord et un accord négocié !

M. Georges Hage. Toutefois, vive Vladimir Ilitch Oulianov !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(*L'article unique du projet de loi est adopté.*)

CONVENTION INTERNATIONALE POUR LA RÉPRESSION DU FINANCEMENT DU TERRORISME

Discussion d'un projet de loi adopté par le Sénat

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, autorisant la ratification de la convention internationale pour la répression du financement du terrorisme (n^{os} 3330, 3367).

La parole est à M. le ministre délégué chargé des affaires européennes.

M. Pierre Moscovici, *ministre délégué chargé des affaires européennes*. Monsieur le président, monsieur le rapporteur, mesdames et messieurs les députés, nous allons maintenant aborder un débat qui, je pense, sera plus consensuel. Il porte sur un sujet à la fois grave et important.

Les terribles attentats du 11 septembre dernier aux Etats-Unis ont tragiquement illustré l'actualité de la menace terroriste et la nécessité absolue pour la Communauté internationale de la prévenir et de la combattre.

Comme vous le savez, le refus du régime taliban de livrer les auteurs des attentats du 11 septembre a conduit les Etats-Unis et leurs alliés – dont nous sommes – à engager des opérations militaires en Afghanistan. La France s'est montrée pleinement solidaire de cette action, dont le Conseil de sécurité des Nations unies a reconnu la légitimité. Les évolutions de ces derniers jours montrent bien que notre détermination a été payante.

Mais, au-delà de la riposte militaire, la lutte contre le terrorisme international implique d'agir dans le même temps sur de nombreux fronts. La mobilisation doit être universelle. Et, dans ce combat difficile et de longue haleine, les Nations unies ont un rôle essentiel à jouer, en proposant des solutions politiques aux crises et en élaborant des instruments juridiques adaptés.

A cet égard, la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme, qui vous est soumise ce soir, revêt une importance particulière.

Il s'agit, à l'origine, je veux le souligner, d'une initiative française puisque c'est en 1998, au lendemain des attentats de Dar Es-Salaam et de Nairobi, que nous avons proposé, dans le cadre des Nations unies, de franchir une nouvelle étape en matière de lutte antiterroriste dans le domaine du droit international, en nous concentrant sur ses circuits de financement.

Il s'agissait de compléter les onze conventions internationales existantes, tout en favorisant une approche plus globale que celle qui avait été retenue jusqu'à présent en matière de terrorisme et qui était ciblée sur la répression d'actes spécifiques comme le détournement d'avion ou la prise d'otages.

Sur la base du texte que la France a proposé aux Nations unies, la négociation a été menée très rapidement, en moins d'une année, avec le soutien actif de nos principaux partenaires, à commencer par les Etats-Unis.

La Convention a été adoptée en décembre 1999 par consensus de l'Assemblée générale des Nations unies, et a été ouverte à la signature, le 10 janvier 2000. Elle entrera en vigueur après signature et ratification par 22 Etats, la France ayant été le premier à la signer. Les attentats du 11 septembre 2001 ont renforcé la prise de conscience de la communauté internationale et accéléré considérablement le processus de signature et de ratification. A

l'heure actuelle, 97 Etats ont signé la Convention, dont plus de la moitié après le 11 septembre. Dix Etats l'ont ratifiée, dont six depuis cette date.

La Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme s'attaque donc pour la première fois à la question centrale du financement des groupes terroristes, sous le double aspect de la prévention et de la répression.

Derrière chaque attentat terroriste, il y a en effet des commanditaires ; et derrière chaque groupe terroriste, il y a des financiers. Les fonds qu'ils recueillent, destinés à des usages multiples, peuvent être obtenus par des moyens légaux ou illégaux, mais leur destination les rend, dans tous les cas, illicites. Les circuits de financement utilisés par les terroristes sont opaques et complexes. Pour les détecter et les combattre, la coopération des institutions financières est essentielle. La Convention répond à cette nécessité par des dispositions, tirées des quarante recommandations du groupe d'action financière internationale, le GAFI, destinées à permettre l'identification, la surveillance et le signalement des opérations financières suspectes. Elle prévoit, en outre, la possibilité de saisir ou de confisquer des actifs et renforce les mécanismes d'entraide judiciaire, puisque cette entraide ne pourra plus être refusée en invoquant le secret bancaire ou le caractère uniquement fiscal d'une infraction.

Sur le plan répressif, la Convention reprend les acquis essentiels des conventions existantes. Elle définit largement les règles de compétence, afin d'éviter l'impunité pour les auteurs des infractions, et élabore un système de sanctions efficace et dissuasif, y compris à l'encontre des personnes morales. Elle facilite également l'extradition et l'entraide judiciaire, tout en garantissant les droits et libertés fondamentales de la personne. Mais la Convention se distingue des autres accords sur le terrorisme, car elle a pour particularité de se situer « en amont » de l'acte de terrorisme. Elle couvre un champ beaucoup plus vaste, incluant l'ensemble des actes incriminés par les conventions antérieures, mais également tous les actes de nature terroriste « destinés à causer la mort ou des dommages corporels graves ». Elle introduit dès lors une approche plus globale de la question du terrorisme.

L'ensemble de ces mesures de prévention et de répression font de cette Convention un instrument efficace, fort, de nature à mieux protéger les Etats, mais aussi les victimes, qui pourront notamment l'invoquer devant les tribunaux et bénéficier des mécanismes de compensation créés par les Etats grâce aux fonds provenant des confiscations.

Comme vous le savez, les obligations découlant de la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme, ainsi que de la résolution adoptée par le Conseil de sécurité des Nations unies le 28 septembre, ont fait l'objet d'une transposition récente dans notre législation. Ces mesures visent en particulier à créer un délit spécifique de financement des actes de terrorisme et à prévoir un nouveau cas de compétence universelle.

La mise en œuvre par la communauté internationale de la Convention pour la répression du financement du terrorisme devrait être facilitée par les décisions qui ont été prises après le 11 septembre. Le Conseil de sécurité a demandé aux Etats, dans sa résolution du 28 septembre, de geler les avoirs des personnes et organisations engagées dans des infractions terroristes. Les 29 pays membres du GAFI ont, par ailleurs, récemment décidé d'étendre la lutte contre le blanchiment d'argent sale à la lutte contre le financement du terrorisme. La France estime également nécessaire – et elle a fait des propositions en ce sens – de

renforcer la coopération dans ce domaine en créant un forum de dialogue politique ouvert aux Etats signataires de la Convention pour la répression du financement du terrorisme, donc à la composition plus large que le GAFI.

Telles sont, monsieur le président, mesdames et messieurs les députés, les principales observations qu'appelle ce texte important qui fait l'objet du projet de loi aujourd'hui soumis à votre approbation. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur de la commission des affaires étrangères.

M. René Mangin, rapporteur de la commission des affaires culturelles étrangères. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, les événements du 11 septembre 2001 ont donné une actualité nouvelle à la lutte contre le terrorisme. Les Etats ont redécouvert, à l'occasion des enquêtes sur le financement de Al-Qaida, la possibilité, à travers les circuits financiers, de remonter au cœur des organisations criminelles, voire de les empêcher de nuire.

L'utilité de la présente convention, que les attentats récents nous conduisent à ratifier rapidement, a été confortée *a posteriori*. L'initiative de cette convention revient à la France, qui l'avait prise à l'été 1998, à la suite des attentats contre les ambassades américaines du Kenya et de Tanzanie.

Ce n'est pas la première convention que les Nations unies consacrent au terrorisme. Mais aujourd'hui il s'agit de compléter les modes traditionnels de lutte par un objectif de démantèlement des réseaux financiers.

Il est très difficile de chiffrer les masses financières servant au financement du terrorisme ; on ne peut procéder en ce domaine que par approximation.

Les experts ont créé un nouvel instrument statistique appelé le « produit criminel brut » - PCB, cela ne s'invente pas - qui représente le chiffre d'affaires mondial annuel de l'ensemble des activités illicites. Le FMI en estime le montant entre 500 et 1 500 milliards de dollars. Le Groupe d'action financière internationale sur le blanchiment des capitaux - GAFI - évoque plus volontiers, quant à lui, 1 000 milliards de dollars. A titre de comparaison, le PIB de la France était estimé en 2000 à environ 1 333 milliards de dollars.

Il est assez difficile d'établir précisément une géographie de l'argent du terrorisme. Beaucoup souhaiteraient limiter cette zone à quelques pays complaisants des Caraïbes, d'Amérique centrale et d'Asie du Sud-Est mais la réalité est plus complexe ; les pays européens sont aussi utilisés par les trafiquants de toutes natures. Les enquêtes ont mis à jour la présence d'Al-Qaida dans soixante pays du monde.

Ce qui est sûr aujourd'hui, c'est que le lien entre activités criminelles et terrorisme se resserre. Dans les années 1970-1980, l'essentiel de l'argent du terrorisme international provenait des Etats comme la Libye, la Syrie et l'Irak. Désormais, les sources sont beaucoup plus diversifiées.

Oussama Ben Laden est soupçonné d'avoir tiré d'importants profits du trafic d'opium, dont l'Afghanistan est le plus grand producteur mondial. De manière générale, le trafic de matières premières, et notamment celui des diamants et des pierres précieuses, est très apprécié des terroristes car il s'agit de ressources faciles à exploiter, à stocker, à dissimuler et dont la provenance est difficile à établir. C'est un argument supplémentaire en faveur de la proposition que j'avais formulée dans mon rapport consacré aux sanctions internationales, d'instaurer une forme de traçabilité sur les diamants et pierres précieuses.

D'autres sources de financement sont également utilisées, comme la contrefaçon commerciale ou le trafic de médicaments, notamment les drogues de synthèse.

Mais les sources de financement du terrorisme peuvent être également légales. Il semblerait qu'Oussama Ben Laden ait ainsi bénéficié des dons de centaines de milliers de musulmans, souvent de bonne foi, en faveur d'ONG islamiques « charitables ».

Ce qui est proposé dans cette convention est un dispositif traditionnel, avec quelques audaces.

La convention oblige les Etats à mettre en place un régime de répression efficace contre le financement du terrorisme - c'est l'article 4. Elle engage les Etats parties à rendre possible dans leur droit interne la mise en cause de la responsabilité des personnes morales compromises dans le financement du terrorisme - c'est l'article 5. Elle oblige les Etats à adopter les mesures nécessaires à l'identification, au gel, à la saisie, ainsi qu'à la confiscation des fonds visés, qui pourront servir à indemniser les victimes des attentats et leurs familles - c'est l'article 8.

Les avancées les plus notables de cette convention, en dehors de l'harmonisation des infractions et la mise en œuvre d'une stratégie commune par tous les Etats parties, concernent, à mon sens, deux points particuliers : la définition particulièrement large de l'infraction et la remise en cause des sociétés offshore.

La définition retenue par la convention de l'infraction de financement du terrorisme est particulièrement large puisqu'elle recouvre l'acte de fournir ou de collecter des fonds en vue d'un acte terroriste, et que les fonds en question peuvent être de toute nature et avoir une origine légale. Pour que l'infraction soit constituée, il n'est pas nécessaire que les fonds aient été utilisés, il suffit que des fonds aient été réunis dans le but de commettre un acte terroriste.

La définition d'un acte terroriste prévue par la convention renvoie aux traités antiterroristes annexés à la convention.

Un autre aspect important de cette convention tient à sa volonté de lutter contre la constitution de sociétés écrans qui dérogent aux principes habituels en matière de constitution de sociétés commerciales. Il est prévu dans la convention que les Etats exigent « que les institutions financières prennent des mesures pour vérifier l'existence et la structure juridique du client en obtenant une preuve de la constitution en société... ».

La coopération dans le cadre des demandes d'entraide judiciaire ou policière d'Etats étrangers est un élément important de lutte contre le financement du terrorisme. Il est nécessaire d'empêcher les Etats de se retrancher derrière des artifices juridiques pour refuser de donner suite à des demandes d'enquête au motif que la requête s'oppose aux règles du droit du pays.

Selon la convention, les Etats s'engagent à s'accorder « l'entraide judiciaire la plus large possible ». Elle prévoit que ni le secret bancaire, article 12, ni le caractère fiscal d'une infraction, article 13, ne pourront être invoqués par un Etat pour refuser une demande d'entraide ou d'extradition.

La convention prévoit également, dans son article 18, tout un ensemble de dispositions directement inspirées des recommandations du GAFI. Ces mesures reposent pour l'essentiel sur la coopération des institutions financières incitées à surveiller plus étroitement et à signaler sans délai toute opération suspecte.

Au total, ces clauses déjà contenues dans d'autres conventions internationales ont peu de chances de révolutionner le monde de la coopération judiciaire. Elles n'en demeurent pas moins très utiles.

C'est néanmoins une convention à approfondir.

Si l'Assemblée nationale accepte d'autoriser cette ratification, la France sera le onzième pays à y adhérer. A la date du 12 novembre 2001, cette convention a été signée par 97 Etats mais ratifiée uniquement par dix d'entre eux. Alors que l'adoption s'était effectuée dans un relatif anonymat – sept pays seulement avaient signé la convention le premier jour –, les signatures se sont accélérées depuis le 11 septembre.

Pourtant des failles persistent. Il ne saurait y avoir de transparence financière sans la volonté résolue de lutter contre les deux obstacles persistants que constituent les centres offshore et les insuffisances de la coopération judiciaire.

Le problème des centres financiers offshore est ancien et constitue une assurance d'opacité pour l'argent qui emprunte ces chemins. Ces centres font l'objet d'une tolérance certaine de la part des mêmes gouvernements qui font de la lutte contre les circuits financiers clandestins une priorité. La raison est peut-être à chercher dans les usages parapublics de ces centres. Le montage offshore est parfois utilisé dans le cadre de transactions commerciales internationales pour faire échapper des marchés à l'impôt sur les bénéficiaires et assurer ainsi une meilleure compétitivité, ou bien pour contourner les embargos, financer des mouvements de guérillas sans que cela apparaisse dans les comptabilités publiques. Il est moins étonnant de constater que les pays de la zone GAFI laissent ainsi leurs institutions financières et bancaires multiplier les filiales et agences dans les centres offshore.

La coopération judiciaire est souvent difficile entre pays de bonne volonté, comme le sont *a priori* ceux de l'Union européenne. L'appel dit de Genève, lancé en 1996 par sept magistrats, européens voulait attirer l'attention sur l'insuffisance des instruments internationaux existants qui ne permettaient pas, selon les signataires, des résultats satisfaisants en matière de lutte contre les formes de criminalité internationale. Elle demeure aujourd'hui inexistante avec nombre de pays plus lointains et de culture différente.

Je suis convaincu que les futurs progrès dans la lutte contre les systèmes criminels internationaux passent par la levée de cette forme d'hypocrisie d'Etat. J'ai déjà souligné l'écart entre le nombre des pays ayant signé cette convention et ceux l'ayant ratifiée. Parmi ces derniers, combien introduiront dans leur législation l'ensemble des recommandations contenues dans le texte ?

Force est de constater que les résultats aujourd'hui obtenus dans la lutte contre le blanchiment sont plutôt médiocres : peu de poursuites sont lancées sur cette base, peu d'organisations ont été démantelées grâce à ces actions, peu d'avoirs ont été confisqués. Il risque, malheureusement, d'en être de même dans quelques années quant au bilan de la présente convention.

Il existe bien évidemment des problèmes de volonté. A l'évidence, le renseignement financier n'est pas suffisamment développé dans nos pays. Mais il existe aussi des problèmes de méthode.

Le choix a été fait par les pays occidentaux de privilégier l'action du GAFI. Au lendemain des attentats du 11 septembre, le G 7 a élargi sa compétence à la lutte contre le financement du terrorisme. Le GAFI est composé aujourd'hui de vingt-neuf pays, pour la plupart membres de l'OCDE.

Si les quelque quarante recommandations du GAFI, élaborées pour constituer un cadre mondial de lutte contre le blanchiment, sont difficilement acceptées, et par conséquent appliquées, par un certain nombre d'Etats à l'évidence concernés, c'est qu'elles apparaissent trop souvent comme des politiques dictées par un groupe de pays riches.

Utiliser le GAFI de manière hégémonique m'apparaît comme une erreur à la fois diplomatique et stratégique. C'est donner aux Etats les plus pauvres non membres du GAFI, et ayant fondé une part de leur développement sur des systèmes d'ingénierie financière et bancaire, l'impression qu'on veut une fois encore faire prévaloir les intérêts des pays riches sous prétexte de lutte contre le terrorisme.

Une nouvelle architecture internationale reste à construire qui distinguerait les différents niveaux d'élaboration, de mise en œuvre et de contrôle des politiques de lutte contre la criminalité financière. On pourrait par exemple imaginer de créer pour le terrorisme ce qui existe pour les drogues avec l'organe international de contrôle des stupéfiants dont les membres sont élus par le Conseil économique et social de l'ONU.

Je reste convaincu que toute avancée ne pourra se faire dans l'avenir que par l'établissement d'un dialogue constructif avec les Etats concernés et en leur offrant des alternatives crédibles à l'abandon de la filière offshore.

La présente convention est porteuse d'avancées, d'autant qu'elle n'a pas été prise dans l'urgence mais de manière réfléchie et sans doute prémonitoire. J'ai pu, dans ce rapport, exprimer certains doutes quant à son efficacité et indiquer quelques pistes pour surmonter les obstacles à son application. Je reste persuadé néanmoins que dans l'attente de l'expression d'une véritable solidarité politique dans la lutte contre le terrorisme, la voie des « petits pas » techniques demeure la seule praticable. C'est la raison pour laquelle je vous convie à adopter ce projet de loi. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste et du groupe communiste.*)

Discussion générale

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Gilbert Gantier.

M. Gilbert Gantier. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, les sujets consensuels dans cet hémicycle sont assez rares...

M. Jean-Pierre Brard. C'est vrai, surtout avec vous !

M. Renaud Donnedieu de Vabres. Provocation !

M. Gilbert Gantier. ... et, lorsqu'il en survient, il faut les saluer. Je ne doute pas que la présente convention en fasse partie et que même notre collègue Jean-Pierre Brard la vote, je l'espère tout au moins.

M. Jean-Pierre Brard. Et comment !

M. Gilbert Gantier. Ce texte, élaboré à la suite des attentats de l'été 1998 perpétrés contre les ambassades américaines de Nairobi et de Dar Es-Salaam, s'inscrit dans une actualité qui est devenue encore plus brûlante.

Les attentats du 11 septembre ont fait prendre conscience à une communauté internationale abasourdie de l'importance des moyens dont disposent les réseaux terroristes.

Certes, la lutte contre ceux-ci a déjà fait l'objet de nombreux textes. J'en ai recensé plus de dix, passés sous la seule égide des Nations unies.

Cependant, ces conventions visent essentiellement à organiser la lutte contre les diverses formes et manifestations terroristes. Aucune ne porte sur leur financement.

Or c'est en réprimant ce financement, en intervenant par conséquent en amont, que les démocraties se montreront efficaces en ce domaine.

Le groupe Démocratie libérale et Indépendants a d'ailleurs, depuis longtemps, alerté les pouvoirs publics sur la priorité à accorder à l'assainissement des circuits financiers occultes. Je pense notamment à l'action menée par notre ami Thierry Jean-Pierre dans le cadre de l'Union européenne, ou encore à celle de notre collègue François d'Aubert, notre porte-parole habituel sur ce sujet. Notre groupe a régulièrement dénoncé la collusion existant entre terrorisme et grand banditisme et a rappelé la nécessité pour le droit de s'adapter aux nouvelles réalités du terrorisme international.

Après avoir été essentiellement financé par des Etats « voyous », celui-ci trouve désormais la majorité de ses fonds dans des activités criminelles. Les sommes en jeu semblent énormes, et d'autant plus inquiétantes.

Même s'il est difficile d'évaluer avec précision les masses financières servant au financement du terrorisme, certaines estimations sont parfois avancées. Ainsi, d'après un instrument statistique nouvellement créé qui s'appelle le PCB - lequel n'a plus rien à voir avec les études médicales, comme chacun sait, puisqu'il s'agit du « produit criminel brut », nouveau concept -, l'ensemble des activités illicites provenant des organisations criminelles représenterait un « chiffre d'affaires » mondial de l'ordre de 1 500 milliards de dollars.

Connaître et démêler les écheveaux financiers des organisations terroristes afin de mieux les combattre répond donc à une véritable urgence. Certaines dispositions de la présente convention peuvent assurément laisser craindre qu'elle n'aille pas assez loin. Il ne faut pas céder, non plus, à un angélisme facile : la mise en œuvre de ce texte ne manquera pas de se heurter à l'opacité financière qui existe dans de nombreux pays.

Les centres offshore, les paradis financiers que constituent bon nombre d'Etats qui refusent de donner suite aux demandes d'entraide judiciaire représentent de sérieux obstacles dans la lutte contre le financement du terrorisme.

Je voudrais terminer mon propos en faisant preuve du pragmatisme nécessaire.

La présente convention apporte des avancées utiles.

Je pense à l'obligation faite aux Etats d'adopter dans leur législation interne des mesures d'identification ou de saisie des fonds criminels, qui pourront ensuite être utilisés pour indemniser les victimes des attentats, ainsi que leurs familles.

Je pense également à la définition retenue pour l'infraction de financement du terrorisme. Suffisamment large, elle permet de recouvrir l'acte de fournir ou de collecter des fonds en vue d'un acte terroriste, quelle que soit l'origine des fonds, même si, dans un cas exceptionnel, cette origine était légale.

Même si certains doutes peuvent être émis sur la portée réelle de ce texte, je veux rester confiant et y voir une première étape technique vers une plus grande coopération internationale contre le terrorisme. C'est pour toutes ces raisons que le groupe Démocratie libérale et Indépendants, au nom duquel je m'exprime, votera la ratification de cette convention.

M. le président. La parole est à M. Jean-Yves Gateaud.

M. Jean-Yves Gateaud. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, au moment d'autoriser la ratification de cette convention, il est bon de mesurer la portée de cette décision en considérant non

seulement les moyens nouveaux qu'elle donne pour lutter contre le fléau du terrorisme, et notre rapporteur l'a fort bien fait, mais aussi tout ce qu'il y a lieu de faire par ailleurs pour l'éradiquer. Ce sera surtout l'objet de mon propos.

Lutter contre le terrorisme, c'est d'abord le condamner sous toutes ses formes, quels qu'en soient les auteurs et leurs motivations. C'est ce qu'a fait la France en jouant un rôle premier dans la présentation, la négociation et la conclusion de cette convention adoptée par les Nations unies le 9 décembre 1999.

Condamner le terrorisme suppose de l'identifier, ce qui, le 11 septembre, ne posait pas vraiment problème, mais le combattre efficacement suppose de le définir. Cette convention y contribue et c'est important.

Seule une définition commune permettra la condamnation internationale, la mobilisation universelle, et fournira le ciment de la nécessaire coalition générale et la légitimité indispensable aux Nations unies pour jouer leur rôle, essentiel en la matière.

Comment doter la communauté internationale d'instruments juridiques renforcés pour s'opposer au terrorisme, comment priver les terroristes de toute source de financement, comment leur interdire de trouver où que ce soit soutien ou refuge après une réflexion approfondie sur le phénomène lui-même ?

Le terrorisme international aujourd'hui n'est pas simplement un ensemble d'actes visant à infliger l'horreur. C'est un défi majeur à la paix et à la démocratie. On a parlé d'une guerre d'un type nouveau et même d'hyperterrorisme. En effet, quand le terrorisme se révèle capable de mobiliser de tels moyens, de mettre en jeu de telles armes - pétrole, bactéries, chimie, demain nucléaire, peut-être - il y a changement d'échelle, voire de nature. Les stratégies à mettre en œuvre dans cette lutte doivent donc être globales et multiformes.

La France doit ainsi continuer de s'employer à tous les niveaux - national, européen, onusien - et développer tous les moyens, judiciaires, policiers et financiers, sous toutes leurs formes, mais ce n'est pas suffisant. Il est nécessaire de régler politiquement les conflits comme celui du Moyen-Orient. Réjouissons-nous donc d'entendre Colin Powell déclarer que la solution passe par deux Etats, Israël et la Palestine, vivant côte à côte, avec des frontières sûres et reconnues. Les Etats-Unis sont enfin convaincus, après l'ensemble des pays européens, que la position de la France depuis vingt ans est la seule possible.

Au-delà de ces zones d'affrontements, il faut, comme l'a affirmé un ministre, « gouverner la globalisation », donc réduire les drames humains dont se nourrit le terrorisme, lutter plus vigoureusement contre la pauvreté et le sentiment de désolation qui en forment le terreau. Allègement de la dette des pays pauvres très endettés, engagement de moyens financiers massifs contre le sida dans les pays en développement : notre pays est en bonne position dans ce combat, même si son aide publique au développement est encore loin de 0,7 % de son PIB.

Les succès militaires en Afghanistan ne régleront pas tout. Dans la nécessaire démarche suivie et globale reconnue par l'ONU, le politique devra prendre toute sa place pour développer les échanges Nord-Sud et pousser par un vrai dialogue l'entente entre les civilisations.

Pour nous, il faut s'attaquer aux déséquilibres dont se nourrissent les terroristes. A l'Europe et à la France d'opposer à l'unilatéralisme égocentrique de M. Bush l'idée d'un monde fonctionnant sur le principe nettement plus fécond d'une diversité multipolaire. Refusons le cynisme

égoïste au profit d'échanges intégrateurs, mais refusons aussi le relativisme culturel selon lequel, au nom de spécificités géographiques, on pourrait nier les droits de l'homme, le droit des enfants, filles et garçons, à l'éducation, le droit des femmes à l'émancipation : nous devons résister et maintenir que ces valeurs sont universelles. De la même façon, nous devons continuer d'imposer la nécessité de solidarités et de règles là où certains voudraient se satisfaire d'un laisser-faire débridé.

Il nous faut refuser, dans les circonstances dramatiques que nous impose le terrorisme international, toute régression politique et démontrer la compatibilité d'un combat sans concession contre ce fléau avec le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Non seulement, comme cela a été dit, nos démocraties doivent savoir rester elles-mêmes et montrer que l'état de droit n'est pas l'état d'impuissance, mais nous devons être capables de proposer que l'horizon démocratique commun – Etat de droit, séparation des pouvoirs et respect des droits de l'homme – constitue bien, pour le XXI^e siècle, l'espérance partagée des peuples du monde. Le grand enjeu de ce nouveau siècle sera encore l'enjeu de la démocratie, et sans doute aussi d'ailleurs celui de la laïcité qui, pour nous, Français, en est le complément indispensable.

M. Jean-Pierre Brard. Très bien !

M. Jean-Yves Gateaud. Le problème, on le voit, est très vaste. Réprimer le financement du terrorisme est un premier pas. La convention générale sur le terrorisme international, en préparation au sein de l'ONU, sera donc bienvenue pour aller plus loin. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. le président. La parole est à M. Michel Hunault.

M. Michel Hunault. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, le groupe du Rassemblement pour la République est, lui aussi, favorable à la ratification de la convention internationale pour la répression du financement du terrorisme.

Je rappellerai après vous, monsieur le ministre, que c'est la France qui a proposé aux Nations unies cette convention, mais vous me permettez de rappeler aussi le rôle essentiel du Président de la République dans son élaboration, car c'est à son initiative que notre pays a proposé la mise au point d'une convention mondiale contre le financement du terrorisme, dont la négociation a été conclue l'année dernière.

La tragédie des événements terroristes du 11 septembre rend plus urgente encore la ratification de cette convention. Pour être efficace, et les orateurs avant moi l'ont rappelé, elle devra rapidement être ratifiée par l'ensemble des Etats qui l'ont déjà signée.

Cette convention qui nous rassemble ce soir s'inscrit dans le cadre de l'élaboration d'un nouvel ordre financier mondial, fondé sur les valeurs de responsabilité, d'efficacité et d'éthique.

La difficulté réside dans le fait que le terrorisme est une activité qui, par sa clandestinité, nécessite des moyens logistiques et financiers très importants. Le financement du terrorisme s'effectue par des réseaux financiers légaux ou quasi légaux et par le blanchiment d'argent issu d'activités illégales.

S'il existe déjà onze conventions traitant du terrorisme, la convention que nous ratifions a une définition beaucoup plus large, que ce soit par son objet ou par son champ d'application. C'est pourquoi elle constitue un outil juridique indispensable, une étape importante vers la condamnation globale et sans équivoque du terrorisme. Il

était donc important que le Parlement français soit l'un des premiers à la ratifier pour inciter ses partenaires à faire de même.

Je ne rappellerai pas les principales dispositions de la convention, monsieur le rapporteur, vous les avez rappelées. Je voudrais néanmoins mettre l'accent sur la nécessité pour la communauté internationale de se doter d'instruments de coopération nouveaux, car il s'agit de lutter contre des actions qui ignorent par hypothèse les frontières nationales.

Je sais les efforts de chacun et de vous-même, monsieur le ministre, pour accélérer la création d'un véritable espace judiciaire européen, étape indispensable vers une coopération renforcée efficace entre les continents.

A ce stade, comment ne pas évoquer la liste établie par les ministres de la justice des Quinze, vendredi dernier, incluant le blanchiment de l'argent, le terrorisme, dans le cadre de la prochaine et nouvelle procédure de mandat d'arrêt européen ? Avant même les attentats du 11 septembre, EUROJUST, première institution communautaire vouée à la coopération judiciaire, traitait de la lutte contre la criminalité organisée transnationale. Il est indispensable que cette instance soit désormais permanente et que ses magistrats soient dotés de nouveaux pouvoirs.

La convention pour la répression du financement du terrorisme est un élément essentiel vers l'élaboration d'un cadre juridique adapté, car elle vise à s'attaquer très directement et concrètement à la question centrale que représente le financement même du terrorisme.

L'intérêt, et vous l'avez rappelé avant moi, monsieur le rapporteur, c'est qu'elle se situe en amont de l'acte de terrorisme. Par son champ d'application plus vaste que celui des autres conventions existantes traitant du terrorisme, elle vise donc tous les actes de nature terroriste destinés à causer la mort. C'est donc une définition très large de l'infraction de financement. Nous nous en réjouissons, car cela permettra de couvrir l'ensemble des actes concourant à un acte terroriste.

Il n'y aura pas de lutte efficace contre le financement du terrorisme sans entraide judiciaire. On ne peut, par conséquent, que se réjouir que ni le secret bancaire ni le caractère fiscal d'une infraction ne puissent plus être invoqués pour refuser une demande d'entraide judiciaire ou d'extradition.

Cette convention permet à la communauté internationale de se doter de moyens de prévention et de répression efficaces et complets. C'est aussi un signal fort à destination des terroristes, de tous ceux qui les protègent, les financent, les abritent.

La France a toujours été à la pointe dans ce domaine. En ratifiant cette convention, notre pays renforce sa vocation à construire, dans la fidélité des valeurs universelles qui sont le ciment de notre République, un monde où l'éthique s'imposera.

La ratification de cette convention doit seulement être appréciée comme une étape. Il convient parallèlement de se doter d'outils de surveillance des circuits financiers susceptibles de financer le terrorisme et de tout mettre en œuvre pour identifier et bloquer les flux suspects.

La difficulté, et nous le savons, réside dans le fait qu'il est très difficile d'identifier le caractère frauduleux ou les fins de financement d'actes de terrorisme des mouvements financiers, d'autant plus que les moyens modernes de paiement rendent plus difficile encore la détermination même de l'origine de ces mouvements financiers.

La France a été dans un passé récent, à l'occasion du G7 en 1989, à l'origine de la création du GAFI. Monsieur le ministre, vous avez suggéré de créer une sorte de

forum politique. M. le rapporteur a considéré qu'il fallait conforter le GAFI, ce qui a été récemment décidé à Washington. Je crois qu'il faut aller beaucoup plus loin et avoir un outil plus efficace. C'est pourquoi vous me permettez de suggérer la création d'un véritable observatoire de lutte contre le financement du terrorisme, et de façon plus générale, de lutte contre le blanchiment de l'argent sale et, comme le rapporteur l'a dit, des trafics en tous genres - drogue, prostitution, filières de travail clandestin - qui sont le terreau même du terrorisme.

Au regard des myriades de sociétés écran à travers lesquelles transitent les flux financiers venant de paradis fiscaux ou de centres offshore, et afin d'être précurseurs dans la lutte contre le financement du terrorisme, les nations européennes, et d'abord la France, auraient intérêt à se doter de cette nouvelle institution, avec des pouvoirs d'investigation plus efficaces, afin de permettre une plus grande traçabilité des mouvements financiers.

S'il y a unanimité sur les bancs de notre assemblée pour ratifier cette convention, c'est qu'elle est aussi une étape vers une prise de conscience. Le Parlement français a été plutôt à la pointe dans l'élaboration de législations, que ce soit sur le plan européen ou sur le plan international. Le défi qui nous est lancé c'est qu'il ne s'agit pas de ratifier une convention de plus, mais de nous donner des moyens plus efficaces encore de veiller à l'application des principes qui nous rassemblent ce soir.

M. François Loncle, président de la commission des affaires étrangères. Très bien !

M. le président. La parole est à M. Jean-Pierre Brard.

M. Jean-Pierre Brard. Monsieur le ministre, le financement du terrorisme est une question dont l'actualité a souligné l'acuité et l'urgence, avec les terribles attentats du 11 septembre aux États-Unis, mais ce problème est loin d'être nouveau, ainsi qu'en témoigne la convention qui nous est soumise aujourd'hui. La délinquance financière internationale est en pleine croissance depuis plusieurs années, dans le contexte de la mondialisation financière, et elle fournit un terreau favorable à la mise en place de circuits de financement occulte du terrorisme.

Le texte que nous examinons constituait déjà, lorsqu'il fut élaboré, une réponse aux attentats de 1998 contre les ambassades américaines de Dar Es-Salaam et de Nairobi, dans lesquels l'implication des réseaux d'Oussama Ben Laden semblait déjà probable.

Ce texte fut donc négocié, en particulier sous impulsion française, alors que M. Clinton était président des États-Unis. Depuis, M. Bush lui a succédé, et la nouvelle administration américaine, fidèle en cela à ses principes et à ses choix politiques de fond, avait fait connaître rapidement et cyniquement son peu d'intérêt pour la lutte contre le blanchiment et les pays qui le pratiquent.

Sous l'empire de la nécessité, on a donc vu l'administration Bush inverser sa position, et rejoindre très opportunément le front financier de la lutte antiterroriste. Il reste à veiller, notamment dans les organisations internationales, à la concrétisation et à la permanence de cette vertu toute neuve.

La volonté de tarir les financements terroristes est d'ailleurs devenue une obligation depuis l'adoption par le Conseil de sécurité, le 18 septembre dernier, d'une résolution en cette matière, fondée sur le chapitre VII de la Charte des Nations unies. En France, le Gouvernement avait engagé, dès avril 2001, le processus de ratification de la convention, et la commission des affaires étrangères du Sénat l'avait examinée en juin dernier.

La dimension financière du terrorisme est une donnée relativement nouvelle, puisqu'il a été longtemps considéré comme l'arme du pauvre. Aujourd'hui, il apparaît que les moyens financiers considérables dont disposent les réseaux Ben Laden constituent une arme pour frapper par exemple au cœur même de la principale puissance mondiale, grâce à l'implantation dans la longue durée de réseaux dormants dont l'entretien est fort onéreux mais qui peuvent être activés à tout moment et perpétrer des attentats d'une redoutable efficacité, proportionnelle à leur discrétion. De tels réseaux dormants ont été découverts notamment en France, en Allemagne, en Espagne, mais ils sont par définition très difficiles à mettre au jour. On peut ajouter, monsieur le ministre, que les gouvernements de la Grande-Bretagne et de l'Allemagne n'ont pas fait preuve d'un très grand zèle pour arrêter les terroristes qui étaient recherchés, par exemple, par les autorités françaises.

Les moyens financiers du terrorisme permettent aussi la création de groupes de combat, comme ceux qui opèrent en Afghanistan en coordination totale avec les talibans. Ils sont bien évidemment utilisés pour ouvrir des écoles coraniques diffusant un enseignement fondé sur une lecture partielle, extrémiste et sectaire du Coran. Ces structures apparemment peu dangereuses forment en fait des jeunes conditionnés et fanatisés, comme nous avons pu en voir dans les reportages à la télévision ces dernières semaines.

De telles pseudo-écoles existent dans des pays musulmans, comme au Pakistan où les madrassas sont fort nombreuses, mais aussi dans des pays occidentaux dont une partie de la population est de confession musulmane, constituant ainsi une cible privilégiée pour les réseaux intégristes, qui peuvent financer lieux de culte, écoles et prédicateurs, alors choisis en fonction de leur zèle intégriste.

Bien évidemment, l'écrasante majorité des musulmans présents dans les pays occidentaux pratiquent paisiblement leur religion, dans le respect des lois du pays d'accueil, comme en témoigne actuellement le mois de ramadan. Il faut donc se garder de tout amalgame qui ferait de chaque musulman un suspect, dans le cadre d'une prétendue guerre des civilisations, chère à M. Berlusconi.

Cependant, il faut constater que le risque de l'intégrisme a été gravement sous-estimé dans certains pays occidentaux, qui ont laissé les mouvements extrémistes développer au grand jour leurs activités, avoir même pignon sur rue, diffuser des publications et développer leur prosélytisme, le tout sans que les États concernés ne se préoccupent de l'origine des fonds dont ces mouvements disposent.

Cette complaisance a été poussée plus loin par les États-Unis, qui, d'après des sources sérieuses, ont mené des négociations avec les talibans cette année même, alors que les liens de ces derniers avec le réseau Ben Laden étaient connus, le chef du réseau étant lui-même un agent stipendié, si j'ose dire, de la CIA. Cette démarche dégageait de forts relents de pétrole, car on connaît le poids du lobby pétrolier aux États-Unis, jusque dans les plus hautes sphères de l'État.

Il faut donc espérer que ces errements appartiennent définitivement au passé et que tous les États vont s'efforcer d'appliquer intégralement et scrupuleusement les dispositions que nous examinons actuellement.

Toutefois, il ne faut pas sous-estimer la difficulté de mise en œuvre des mesures prévues par la convention, car certains États classés par le groupe d'action financière internationale, le GAFI, comme facilitant le blanchiment

de l'argent sale sont parties prenantes, parfois en première ligne, de la coalition contre le terrorisme. N'est-ce pas, en fin de compte, une manière d'obtenir un blanc-seing que de participer à la coalition, tout en conservant des systèmes qui ne sont pas conformes aux règles internationales ?

Selon notre rapporteur, la comparaison des listes noires publiées par les diverses institutions – l'ONU, le GAFI, le département d'Etat américain, entre autres – « illustre souvent de manière caricaturale que ces listes sont en fait le fruit d'un subtil équilibre entre réalisme politique, intérêts croisés des Etats et lutte contre le blanchiment ». Il s'agit d'une citation excellente, monsieur le rapporteur, vous en conviendrez !

M. René Mangin, rapporteur. Je vous remercie, monsieur Brard !

M. Jean-Pierre Brard. Il faut donc en finir avec ces dangereux exercices d'équilibrisme et s'engager fermement dans une coopération internationale sans arrière-pensées ni faux-fuyants, même si les intérêts propres des Etats et certains dogmes libéraux peuvent être en cause.

Cela est notamment vrai quand la convention prévoit que ni le secret bancaire ni le caractère fiscal d'une infraction ne pourront être invoqués pour refuser une demande d'entraide ou d'extradition. Voilà de quoi, monsieur le ministre, plonger le Gouvernement helvétique dans la perplexité. (*Sourires.*)

On voit immédiatement les obstacles auxquels nous allons nous heurter pour mettre en œuvre de tels principes, au demeurant totalement justifiés et qui conditionnent l'efficacité du dispositif de lutte contre le financement du terrorisme. Les actes vont devoir être mis en conformité avec les principes affirmés, ce qui constituera une révolution culturelle pour certains Etats.

Cette nécessité d'une grande détermination et de modifications profondes de certains comportements étatiques pour mener à bien la lutte contre le financement du terrorisme vaut bien évidemment aussi pour les membres de l'Union européenne. Les difficultés rencontrées ces derniers jours par les Quinze dans la définition d'une politique commune contre le terrorisme conduisent à douter de la détermination de certains Etats à consentir les efforts pourtant indispensables, par exemple, pour mettre en place une procédure de mandat d'arrêt européen ou pour définir la liste des infractions donnant lieu à une extradition automatique.

L'enjeu dans ce domaine est double : il y va, d'une part, de l'efficacité de la lutte anti-blanchissement et, d'autre part, de la crédibilité de la construction européenne dans une matière importante et à laquelle l'opinion publique est très sensible. Notre attention doit aussi porter sur le comportement à cet égard des Etats candidats à l'adhésion à l'Union, et j'ai parlé tout à l'heure de la République tchèque et de la Hongrie. On pourrait également s'intéresser à des pays de l'Union qui, comme l'Autriche, sont des champions de la fraude, mais ce n'est pas le sujet que nous examinons ce soir.

Il faut être conscient que l'efficacité d'une législation relative à la lutte contre le blanchiment repose sur cinq conditions exigeantes, rarement réunies : une législation complète ; une bonne collaboration des professions concernées ; une évaluation régulière ; la capacité d'avoir une approche financière globale des mouvements des capitaux concernés, enfin, des moyens administratifs adéquats.

M. le président. Monsieur Brard, il faut songer à conclure.

M. Jean-Pierre Brard. Je m'achemine vers ma conclusion, monsieur le président, pour vous être agréable.

Il est très significatif de noter que les pays habituellement considérés comme des paradis fiscaux excluent la fraude fiscale de la législation anti-blanchiment. Il en est ainsi en particulier dans certains de ces pays ou territoires comme Andorre, les Bahamas, les îles Caïmans, les îles Cook, Chypre, Gibraltar, et je pourrais allonger la liste. Certains d'entre nous doivent d'ailleurs se souvenir de notre collègue Tranchant, qui nous fit découvrir où se trouvaient les îles Moustique qu'il connaissait bien.

M. Michel Hunault. Lamentable ! C'est trop facile de prendre à partie une personne qui n'est pas là pour vous répondre !

M. Jean-Pierre Brard. Je vous assure, mon cher collègue, que ce que je dis est véridique. Pour vous en convaincre, il vous suffit de lire le *Journal officiel* de l'époque. D'ailleurs M. Gantier, qui est un des piliers de notre assemblée, se souvient certainement de cette leçon de géographie que nous fit notre collègue Tranchant. Et bien que m'intéressant beaucoup à la découverte de la planète, j'avoue que c'est grâce à M. Tranchant si je sais aujourd'hui où se trouvent les îles Moustique.

La difficulté de la tâche est considérable, mais la dimension terroriste des réseaux et des outils du blanchiment semble avoir sensiblement renforcé la motivation de la communauté internationale et de ses principaux acteurs.

En nous prononçant pour la ratification de la convention, nous soulignons que la France est déterminée à agir sur cet aspect sensible et essentiel de la mondialisation.

M. le président. La parole est à M. Pierre Brana.

M. Pierre Brana. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, l'argent est le nerf de la guerre, c'est également celui du terrorisme. Cruellement, les attentats du 11 septembre auront eu le mérite de faire prendre conscience à la communauté internationale de l'importance des liens entre les mouvements terroristes et leurs sources de financement.

Il est regrettable qu'au siège des Nations unies, à New York, on ne se soit rendu compte que le 12 septembre que douze conventions existaient en matière de lutte contre le terrorisme, et qu'aucune n'était encore ratifiée !

Celle pour laquelle je souhaite aujourd'hui l'adhésion – la convention internationale pour la répression du financement du terrorisme – a pour origine notre pays. Elle s'attaque au problème en amont, reconnaissant à la fois les faiblesses – sinon les hypocrisies – des circuits financiers internationaux et la collusion des organisations criminelles transnationales avec les mouvements à connotation « politique » dits terroristes, mais finalement nihilistes.

Aucune cause, fut-ce celle de la pauvreté, qui pourtant n'est pas sans rapport avec des actes de révolte, ne peut justifier ni excuser ces crimes. Il n'en reste pas moins que si la communauté internationale veut donner plus de légitimité à sa réaction, elle doit renforcer sa coopération dans le monde et soigner les maux économiques et sociaux dont il est affligé.

Voilà trois jours, à Ottawa, les responsables du Fonds monétaire international et les grands argentiers des pays du G 20 –, qui représentent 85 % du PIB mondial – étaient réunis en conclave. Dans le fil de cette convention pour la répression du financement du terrorisme, l'unanimité s'est faite, sur un plan de coopération multilatérale visant à interdire aux terroristes le recours aux systèmes financiers.

Toutefois, une proposition de James Wolfensohn, le président de la Banque mondiale, visant à doubler l'aide des pays du G 20 au profit des pays pauvres, en la portant à 100 milliards de dollars par an jusqu'en 2015, est restée lettre morte. « Il n'y a pas de consensus », a-t-on dit laconiquement ! Il faudra pourtant bien agir en ce sens. Nous ne pourrions éradiquer le terrorisme que si nous le privons de son terrain et de ses prétextes illusoire, en réduisant les inégalités et en affirmant, autrement que par des discours, notre solidarité.

A plusieurs reprises, lors de l'examen de textes relatifs à l'assistance ou à la coopération douanière, à la lutte contre la fraude, à la corruption à l'échelle internationale, et dans un rapport sur la protection des intérêts financiers de l'Union européenne, j'ai eu l'occasion de dénoncer les liens entre les circuits relevant du droit commun et les autres. Blanchiment d'argent, contrefaçon, contrebande, trafic de drogue, trafic d'êtres humains avec l'immigration illégale et la prostitution : ces activités sans frontières utilisent les mêmes moyens et passent souvent par les mêmes hommes.

Par ailleurs, de nombreux conflits en Afrique, mais également sur d'autres continents, trouvent leur économie dans les ventes de diamants ou de matières premières, ou dans la route pétrolière. Certains mouvements révolutionnaires confondent conviction et corruption, banditisme et terrorisme, sur le dos de ceux auxquels, ils sont censés venir en aide.

La lutte contre le terrorisme est multiforme et de longue haleine. Celle qui réprime son financement est primordiale.

Notre pays, conscient de l'inefficacité à agir seul, n'a pas été le dernier à vouloir convaincre.

L'action en ce domaine est diplomatique, judiciaire, policière et financière, et elle s'articule dans le cadre de l'ONU, d'institutions comme le GAFI, et, pour nous Européens, au sein de l'Union.

Cette réponse basée sur une coopération multilatérale, les patenaires européens l'ont formulée bien avant le 11 septembre. Elle a été trop lente à mon goût, mais s'est accélérée depuis le sommet de Tampere d'octobre 1999, qui a véritablement lancé l'espace judiciaire européen.

Créée par la présidence française, l'unité provisoire Eurojust a traité, depuis mars 2001, 120 dossiers, dont une quinzaine sur le terrorisme. Ses prérogatives sont encore trop limitées. Bientôt, la mise en place définitive de l'EUROJUST de plein exercice permettra, je l'espère, de donner un nouvel essor à cette coopération judiciaire. Sa compétence sera accrue et elle réunira régulièrement les magistrats antiterroristes de toute l'Union. Indissociable d'EUROJUST, EUROPOL, son pendant en matière de police, sera renforcé par des spécialistes antiterroristes.

En ce moment, notre pays ne ménage pas ses efforts pour faire aboutir en particulier un mandat d'arrêt européen qui remplacera les lourdes procédures traditionnelles d'extradition dont se moquent les criminels et les terroristes.

Tout cela est positif, même s'il est nécessaire de ne pas compromettre nos libertés fondamentales et les droits des réfugiés par des mesures sécuritaires.

Enfin, comme je l'ai déjà réclamé : il faut accélérer l'institution d'un véritable parquet européen.

En autorisant ce soir l'adhésion à la convention internationale pour la répression du financement du terrorisme, nous manifestons, je crois, notre volonté d'aller

efficacement dans le sens de la justice, de la paix et du développement. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste et du groupe communiste.*)

M. le président. La parole est à M. Emile Blessig.

M. Emile Blessig. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, ainsi que cela a déjà été dit, il est vrai que le 11 septembre marque une date et un tournant dans la lutte contre le terrorisme international.

L'intensification de nos efforts doit porter non seulement sur le démantèlement des réseaux, mais aussi sur les différentes sources de financement. Une coopération entre tous les Etats s'avère plus nécessaire que jamais. La convention internationale soumise aujourd'hui à ratification est plus qu'un signe fort de la volonté de la communauté internationale de combattre le terrorisme, elle est un nouvel instrument de coopération et de démantèlement des réseaux financiers occultes.

Le terrorisme se nourrit en effet de l'argent sale. Il a su mettre à son profit les différents moyens de blanchiment de l'argent qu'utilise la criminalité, en se jouant des frontières et des écarts ou des divergences qui existent entre les législations des différents Etats. C'est pourquoi la réponse au terrorisme ne peut être qu'internationale et passer par la définition de moyens de coopération et de coordination de la lutte. La ratification de la convention internationale pour la répression du financement du terrorisme s'avère donc une nécessité.

L'argent issu du blanchiment d'activités illicites représente, d'après les experts, entre 500 et 1 500 milliards de dollars par an. Cet argent est recyclé, via des banques offshore, qui acceptent des dépôts en liquide dans les circuits financiers internationaux, rendant ainsi difficilement détectable l'origine de ces sommes et l'identité des titulaires des comptes.

Des dispositifs existent déjà pour combattre le blanchiment de l'argent de la criminalité. Ils doivent être renforcés pour combattre également le terrorisme, notamment le trafic de drogues, dont on sait qu'une partie des revenus alimente les réseaux terroristes.

La présente convention s'appuie sur des dispositifs déjà existants, tout en les améliorant. C'est ainsi qu'elle rend obligatoire pour les Etats la mise en place dans leur droit interne d'un dispositif de répression des personnes morales compromises dans le financement du terrorisme. Elle rend également obligatoire des mesures visant à identifier, à geler et à confisquer les fonds servant au terrorisme.

Le pas le plus important franchi par cette convention consiste à remettre en cause les sociétés offshore, qui assurent l'opacité des circuits de financement de la criminalité et en particulier du terrorisme, à partir de la technique bien connue des sociétés écrans. Le statut actuel de ces sociétés ne permet pas d'identifier leurs dirigeants, puisqu'elles ne publient pas leurs comptes annuels. Ces dérogations au statut ordinaire des sociétés forment un puissant levier pour l'activité terroriste et criminelle. C'est ce levier qu'il faut supprimer à l'échelle de toute la communauté internationale.

Grâce à cette convention, en particulier à son article 18, les Etats pourront contraindre les institutions financières à leur livrer l'identité des dirigeants, leur adresse et l'origine des fonds. Une fois ratifiée, cette convention empêchera les Etats et les gouvernements de se retrancher derrière le statut particulier des sociétés offshore installées sur leur territoire, pour ne pas répondre aux demandes d'information émanant d'Etats ou d'institutions judiciaires luttant contre le terrorisme.

Ainsi devrait-on aboutir à rendre véritablement possible la lutte à l'échelon international contre le financement du terrorisme. Encore faut-il mieux organiser la coopération judiciaire, qui, malgré les progrès entamés ces dernières semaines, souffre de nombreuses carences.

La souveraineté des Etats, qui découpe, si l'on peut dire, les territoires du monde, ne doit pas servir d'alibi pour laisser proliférer le terrorisme ou encore dresser des barrières dans notre lutte ou ralentir nos efforts. Selon cette convention, aucun Etat ne pourra plus invoquer le secret bancaire ou une infraction à sa propre fiscalité pour refuser une demande d'extradition ou d'entraide. Il ne s'agit pas là d'une remise en cause de la confidentialité, qui participe dans une certaine mesure à l'activité bancaire, il s'agit de définir des degrés de confidentialité et donc de la limiter, lorsqu'il existe une réquisition judiciaire.

La ratification de cette convention s'avère donc nécessaire car elle permet de réaliser un véritable progrès.

Le choc provoqué par les attentats criminels du 11 septembre a eu pour conséquence de renforcer à l'échelon international la volonté de combattre le terrorisme. L'ONU a su réagir promptement en adoptant des résolutions très fermes, notamment la résolution 1373 du Conseil de sécurité, votée à l'unanimité le 28 septembre dernier, qui s'attaque aux sources de financement des activités terroristes. Tous les Etats disposent de trois mois pour rendre compte des mesures prises en application de cette résolution, et le Conseil de sécurité semble pour l'instant être très attentif au comportement des Etats en ce domaine.

Nous sommes sûrs que la France saura veiller à maintenir cette mobilisation internationale, et nous souhaitons qu'elle prolonge cet effort international en renforçant tous les moyens de droit et de coopération judiciaire pour démanteler les réseaux terroristes.

Le groupe de l'UDF est donc favorable à la ratification de cette convention, mais tient à répéter qu'elle ne constitue qu'un instrument et que seules la volonté des gouvernements et la mise en commun de leurs moyens au niveau international permettront de combattre au maximum les menaces terroristes.

M. Michel Hunault. Très bien !

M. le président. La discussion générale est close.

Je vais maintenant appeler l'article unique du projet de loi dans le texte du Sénat.

Article unique

M. le président. « *Article unique.* – Est autorisée la ratification de la convention internationale pour la répression du financement du terrorisme, signée à New York le 10 janvier 2000, et dont le texte est annexé à la présente loi. »

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(*L'article unique du projet de loi est adopté.*)

M. le président. Je constate que le vote est acquis à l'unanimité.

Je vais suspendre la séance pour quelques instants.

Suspension et reprise de la séance

M. le président. La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à minuit, est reprise le 21 novembre 2001, à minuit dix.*)

M. le président. La séance est reprise.

TRAITÉ D'EXTRADITION ENTRE LA FRANCE ET LES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

Discussion d'un projet de loi adopté par le Sénat

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, autorisant la ratification du traité d'extradition entre la France et les Etats-Unis d'Amérique (ensemble un procès-verbal d'accord sur la représentation n^{os} 2814, 3306).

La parole est à M. le ministre délégué chargé des affaires européennes.

M. Pierre Moscovici, ministre délégué chargé des affaires européennes. Monsieur le président, monsieur le rapporteur de la commission des affaires étrangères, mesdames, messieurs les députés, l'extradition entre la France et les Etats-Unis d'Amérique est régie par la convention du 6 janvier 1909, complétée par une convention additionnelle du 12 février 1970.

Ces deux textes, compte tenu de leur ancienneté, devaient être actualisés pour répondre à toutes les demandes des autorités judiciaires des deux Etats, préoccupés par les nouvelles formes de criminalité. De surcroît, l'abolition de la peine de mort dans notre pays, récemment commémorée par la représentation nationale, impliquait une refonte, au moins à cet égard.

Les traditions juridiques des deux pays, souvent assez différentes, n'ont pas, à dire vrai, facilité les négociations qui, entreprises en 1979, ne se sont achevées que le 23 avril 1996 par la signature du traité d'extradition entre la France et les Etats-Unis d'Amérique. Un procès-verbal consignait les modalités destinées à garantir, dans le cadre des procédures d'extradition existantes ou futures, la représentation des intérêts américains devant les juridictions françaises et, réciproquement, des intérêts français aux Etats-Unis, complète le traité.

Si l'accord contient quelques spécificités, qui traduisent notamment les différences procédurales entre les deux pays, il n'en reste pas moins conforme aux principes énoncés dans la convention européenne d'extradition du 13 décembre 1957 et il intègre également certaines des dispositions de la convention du Conseil de l'Europe pour la répression du terrorisme du 27 janvier 1977.

Sans naturellement atteindre le niveau de collaboration qui lie la France à ses partenaires de l'Union européenne dans le domaine extraditionnel, le texte prévoit une coopération poussée entre les deux pays. En effet, cet instrument oblige les parties à se livrer toute personne poursuivie ou condamnée par les autorités compétentes de l'Etat requérant, pour une infraction donnant lieu à extradition et réunissant, selon les cas, des critères tels que le degré de gravité des faits, de réalisation de l'infraction ou de participation de la personne.

Conformément à la pratique habituelle dans ce type de convention, les infractions militaires sont exclues du champ de l'extradition. En revanche, et c'est un point essentiel compte tenu du niveau des échanges économiques entre les deux pays, les infractions fiscales sont quant à elles incluses dans le champ d'application du traité dès lors qu'elles répondent aux définitions des infractions donnant lieu à extradition.

Le traité affirme le principe de la spécialité de l'extradition et la condition de double incrimination est exigée. Il fixe également les règles d'application du principe

ne bis in idem, les conditions de recevabilité, les procédures courantes liées à la demande d'extradition ainsi que son mode de transmission par la voie diplomatique.

Rappelons, enfin, que le traité consacre le refus d'extradition des nationaux des deux Etats, ainsi que dans les cas d'infractions politiques. Il réserve également le droit pour l'Etat requis de refuser l'extradition sur la base de considérations humanitaires ou du caractère discriminatoire eu égard à la race, à la religion, à la nationalité ou aux opinions politiques de la personne réclamée, clauses désormais classiques dans de telles conventions.

J'en viens maintenant à un point particulièrement important et sensible du traité : l'extradition sera refusée si l'Etat requérant ne fournit pas des garanties expresses que la peine de mort ne sera ni requise, ni prononcée, ni mise à exécution.

Il convient de rappeler que ce dispositif juridique est inclus dans chaque convention d'extradition que la France signe avec un pays n'ayant pas encore aboli la peine de mort. Dans le cas des Etats-Unis d'Amérique, grand pays démocratique auquel nous venons de réaffirmer notre solidarité et notre appui dans les épreuves qu'il a traversées avec les terribles attentats du 11 septembre dernier, un engagement écrit et formel de ses autorités ne peut être mis en doute. A ce titre, je rappellerai que c'est sur la foi des assurances américaines que le Premier ministre a autorisé l'extradition de M. Einhorn, au mois de juillet dernier, sur la base de la convention de 1909, pourtant muette à ce sujet.

Il convient enfin de noter que le traité permettra, en suscitant une réelle réciprocité par les obligations nouvelles qu'il crée, d'améliorer sensiblement entre les deux Etats les extraditions des personnes réclamées, et son entrée en vigueur contribuera incontestablement à accroître la coopération judiciaire que les autorités américaines attendent de la France dans les circonstances actuelles.

Telles sont monsieur le président, monsieur le rapporteur, mesdames, messieurs les députés, les principales dispositions du traité d'extradition entre la France et les Etats-Unis d'Amérique, signé à Paris le 23 avril 1996 et qui fait l'objet du projet de loi soumis à votre approbation.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur de la commission des affaires étrangères.

M. Marc Reymann, *rapporteur de la commission des affaires étrangères*. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, le projet de loi que nous examinons vise à autoriser la ratification d'un nouveau traité d'extradition entre la France et les Etats-Unis, signé le 23 avril 1996. Ce traité doit remplacer celui de 1909, modifié en 1970, qui organise aujourd'hui encore les relations entre nos deux pays en matière d'extradition. Ce texte était manifestement devenu inadapté.

Faut-il rappeler que la mondialisation de l'économie, des transports et des télécommunications s'est accompagnée d'une mondialisation de la criminalité, qu'il s'agisse du trafic de drogue, du terrorisme ou du blanchiment d'argent, laquelle rend encore plus compliquée la lutte contre la criminalité classique ?

Malheureusement, la mondialisation ne va pas aussi rapidement dans le domaine de la coopération judiciaire, tant ce domaine, touchant à la souveraineté, est sensible. Cela explique, par exemple, que, même au sein de l'Europe, les progrès sont lents et qu'il a fallu les événements dramatiques du 11 septembre pour accélérer les discussions sur le nécessaire mandat d'arrêt européen.

Cependant, si la coopération judiciaire est difficile à organiser, il existe un instrument très ancien, le traité d'extradition, qui est vraiment la base des relations judiciaires entre Etats souverains.

La complexité du système judiciaire américain rend cette coopération difficile à organiser. La matière pénale est de la compétence des Etats fédérés et il en résulte la coexistence de cinquante-deux systèmes pénaux.

Par ailleurs, l'influence de la *common law* sur la procédure pénale multiplie les possibilités de recours et protège particulièrement bien les droits de la défense. Par là même, elle peut retarder une procédure d'extradition.

Certes, la rapidité avec laquelle Francisco Arce Montes, meurtrier présumé de la jeune Caroline Dickinson, a été extradé vers la France depuis son arrestation montre que la procédure actuelle n'empêche pas des décisions rapides. Il faut admettre cependant que cette célérité a été rendue possible avant tout grâce à la bonne volonté des autorités judiciaires de Floride dans cette affaire, qu'il faut saluer. Il n'en reste pas moins que la rapidité de l'extradition a été une surprise.

Pour autant, le développement de la coopération judiciaire entre nos deux pays dépend d'abord des stipulations des traités d'extradition. En effet, la suprématie de l'Etat fédéral dans la conduite des relations internationales, reconnue par la Constitution américaine et renforcée par la pratique jurisprudentielle, permet une véritable coopération judiciaire sur la base d'accords comme les conventions d'extradition de 1909 et de 1970.

Dans la mesure où c'est sur la base des stipulations d'un traité que la coopération judiciaire peut se développer, il est indispensable de s'assurer de la précision et de la clarté des termes choisis, et surtout de veiller à l'actualisation de ces traités afin de prendre en compte les évolutions intervenues. Or, le traité d'extradition entre la France et les Etats-Unis date de 1909 et a été modifié en 1970. Il est donc mal adapté aux réalités de la criminalité du début du XXI^e siècle, d'autant qu'il s'agit d'un instrument « à liste », les crimes et délits donnant droit à extradition étant limitativement énumérés.

Ce type de texte présente des inconvénients. Tout d'abord, il est par nature moins favorable à la coopération judiciaire qu'un instrument prévoyant l'extradition comme principe de base. De plus, il ne permet pas de prendre en compte de nouvelles formes d'infractions qui n'avaient pas été prévues quand la liste a été établie. Pendant longtemps par exemple, l'enlèvement d'enfant par l'un de ses parents n'était pas considéré par les juges américains comme une infraction relevant du traité d'extradition.

Ainsi l'adoption d'un nouveau traité d'extradition apparaît-elle réellement comme une nécessité. Celui signé le 23 avril 1996 est tout à fait conforme aux principes généraux du droit français de l'extradition tels qu'ils résultent de la loi du 10 mars 1927 relative à l'extradition des étrangers, de la convention européenne d'extradition du 13 décembre 1957 et des conventions conclues par la France avec d'autres pays de *common law* comme l'Australie et le Canada. La principale innovation par rapport au traité de 1909 est que toutes les infractions sont concernées par principe. Bien évidemment, ce principe général est assorti des exceptions habituelles telles que l'interdiction de l'extradition pour motif politique, la nécessité d'un certain caractère de gravité de l'infraction.

Cependant, le traité d'extradition comprend également une clause dite de « dépolitisation » de certaines infractions terroristes, inédite jusque-là dans une convention bilatérale. En effet, le traité s'inspire de la convention

européenne sur le terrorisme de 1977 qui prévoit l'impossibilité d'invoquer le motif politique d'une infraction à caractère terroriste pour refuser une extradition. Il faut cependant préciser que cette clause contient de nombreuses exceptions permettant à l'Etat requis de faire valoir malgré tout le caractère politique d'une infraction.

La procédure d'extradition est aussi tout à fait classique. Un certain nombre de garanties entourent la procédure et la personne extradée : principe de spécialité, conditions et durée de l'arrestation provisoire.

Ce projet de loi devait être discuté par notre assemblée le 5 avril dernier, mais la commission des affaires étrangères avait préféré repousser cet examen afin de s'assurer que le traité donnait à la France toute garantie concernant le délicat problème des personnes risquant la peine de mort aux Etats-Unis. La nécessité de favoriser la coopération judiciaire internationale ne doit, bien évidemment, pas se faire au détriment du respect des droits de l'homme, ce qui justifie le contrôle parlementaire des conventions d'extradition.

En l'espèce, l'inquiétude formulée en mars dernier portait sur le fait qu'une personne extradée par la France puisse risquer la peine de mort. La formulation de l'article 7 du traité qui prévoit que « cette peine ne sera pas infligée ou, si elle est prononcée, qu'elle ne sera pas exécutée » avait étonné. Actuellement, en effet, le Conseil d'Etat n'accorde *de facto* l'extradition que s'il a l'assurance que la peine de mort ne sera pas prononcée puisqu'il exige du procureur de l'Etat fédéré l'assurance qu'il ne requerra pas la peine de mort, rendant ainsi impossible le prononcé d'une telle peine. En fait, l'entrée en vigueur du traité ne modifiera pas la procédure interne française et le Conseil d'Etat continuera de demander les mêmes garanties.

Pourquoi avoir précisé ce qui se passerait si la peine de mort était néanmoins prononcée, puisque actuellement c'est impossible ? Sur l'exemple de la convention européenne d'extradition, une garantie quant à la non-exécution de la peine de mort, si elle est prononcée, figure toujours dans ce genre de texte. Il s'agit en fait d'une protection supplémentaire. De plus, dans ce cas très hypothétique, la commission a reçu de la part de M. Hubert Védrine, ministre des affaires étrangères, des précisions rassurantes sur l'application de cet article. Il ne signifierait en aucun cas que le condamné serait détenu indéfiniment dans les « couloirs de la mort » puisque « les autorités américaines compétentes seraient tenues d'exercer le droit de grâce ».

Ainsi, concernant la peine de mort, le système mis en place dans le traité reprend fidèlement la pratique actuelle de la France en la matière, en lui donnant une force juridique supplémentaire puisque ce système avait été imaginé en marge du traité d'extradition de 1909, qui ne le prévoyait absolument pas. Quand le traité entrera en vigueur, le dispositif aura donc une valeur conventionnelle et s'imposera à toutes les autorités judiciaires américaines.

Pour toutes ces raisons, la commission des affaires étrangères a adopté le projet de loi, souhaitant que la France ratifie au plus vite ce traité d'extradition, ce qui permettra une mise en œuvre rapide dans la mesure où les Etats-Unis l'ont ratifié dès 1998.

Discussion générale

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Gilbert Gantier.

M. Gilbert Gantier. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, la convention dont nous

avons à débattre ce soir a été signée le 23 avril 1996. La ratification qui nous est demandée paraît donc tardive. Elle a d'ailleurs été quelques peu retardée suite au refus de la commission des affaires étrangères d'adopter le texte lors de sa discussion, le 28 mars dernier, pour des raisons sur lesquelles je reviendrai et qui concernent l'application de la peine de mort.

Pour l'instant, je m'attacherai aux dispositions prévues par le présent traité. Celui-ci s'inscrit dans une longue tradition juridique puisqu'il est établi en conformité avec les principes généraux du droit français, eux-mêmes en cohérence avec la Convention européenne d'extradition de 1957, comme avec les accords passés entre la France et des pays de *common law* – l'Australie et le Canada. Ce traité prend d'ailleurs la suite d'une précédente convention d'extradition franco-américaine. Mais remontant à 1909 – preuve que l'extradition des criminels est une préoccupation ancienne ! –, modifiée en 1970, cette convention était inadaptée aux réalités actuelles. Se référant par exemple à une liste limitative des crimes et délits justifiant l'extradition, la convention oubliait certains crimes récents qui, dès lors, ne pouvaient pas donner lieu à une extradition pourtant justifiée.

En outre, l'ancienne convention d'extradition ne prenait pas en compte l'abolition de la peine de mort votée en France depuis plus de vingt ans. Cette différence entre le droit français et le droit tel qu'il est encore pratiqué par les trente-huit Etats américains qui reconnaissent la peine de mort rendait nécessaire l'introduction d'une clause particulière.

Cette clause se retrouve d'ailleurs dans la convention européenne que j'ai déjà citée : elle permet de refuser l'extradition d'une personne qui risque la peine de mort dans le pays requérant, à moins que ce dernier ne fournisse la garantie que la peine ne sera pas prononcée ou pas exécutée. Certes, dans un passé récent, le Conseil d'Etat s'est toujours montré vigilant sur le sérieux des garanties données à ce sujet par les autorités judiciaires américaines, mais il s'agissait d'un accord au cas par cas.

La convention de 1996 présente l'avantage de comporter expressément cette clause, donc d'offrir une sécurité juridique dans la mesure où les dispositions prévues s'imposent, par nature, au droit interne des Etats. C'est la raison pour laquelle j'estime infondées les craintes exprimées par plusieurs députés lors de la première discussion en commission des affaires étrangères. L'interdiction explicite de prononcer ou d'exécuter la peine de mort à des personnes extradées de France, introduite par la nouvelle convention, représente une véritable garantie qui n'existait pas auparavant.

Dernier argument que je compte souligner : le texte de 1996 prévoit l'impossibilité d'invoquer le caractère terroriste d'une infraction pour refuser une extradition. Vous conviendrez que, dans le contexte actuel, cette mesure revêt une grande importance. Le groupe Démocratie libérale et Indépendants votera donc la ratification de la présente convention, complément utile au traité d'entraide judiciaire ratifié en mars 2001. (*Applaudissements sur les bancs du groupe Démocratie libérale et Indépendants, du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française-Alliance.*)

M. le président. La parole est à M. René Mangin.

M. René Mangin. Monsieur le président, monsieur le ministre, chers collègues, le groupe socialiste s'appête à voter ce soir le projet de loi adopté par le Sénat autorisant la ratification du traité d'extradition entre la France et les Etats-Unis d'Amérique.

Avec mes collègues, le 28 mars dernier, j'avais souhaité une suspension d'examen en commission, estimant qu'il était nécessaire d'obtenir un complément d'information. Cette démarche mérite explication. Les conventions d'extradition entre pays démocratiques n'appellent en règle générale pas de remarques spéciales. La situation des États-Unis est toutefois très particulière dans la mesure où un certain nombre d'États de la fédération ont rétabli et effectivement mis en application la peine de mort.

La France, comme vous le savez, a aboli il y a vingt ans, une peine inutile, moralement douteuse et sans effet dissuasif sur la criminalité. Nous avons célébré, cette année le vingtième anniversaire d'une décision qui honore notre pays et ceux qui ont eu le courage d'en défendre l'urgence : le Président François Mitterrand et son garde des sceaux, Robert Badinter. J'ai soutenu l'initiative de notre collègue André Vallini, président du groupe d'amitié parlementaire avec les États-Unis, qui s'est rendu au Capitole pour rencontrer nos collègues américains afin de leur exposer notre sentiment sur une peine d'un autre âge.

J'ai, ici encore, avec bien d'autres, protesté et accompagné diverses démarches après les trop nombreuses exécutions appliquées ces derniers mois. J'ai soutenu et je continue à soutenir les campagnes organisées en faveur d'un homme qui croupit dans un couloir de la mort depuis plus de dix-huit ans, le journaliste Mumia Abu-Jamal. J'ai salué, il y a un peu plus d'un an, la démarche effectuée par notre président Raymond Forni, qui a visité Mumia Abu-Jamal dans sa prison de Waynesburg.

Avec mes collègues socialistes, j'avais bien noté les garanties offertes par l'article 7 du traité. Cet article décline en effet les conditions de refus d'extradition liées à l'existence de la peine capitale aux États-Unis. Mais, avec eux, j'ai considéré qu'il convenait d'avoir un complément d'information, que le ministre devait nous apporter une grille de lecture précise pour les cas où l'extradition était accordée pour des personnes condamnées à mort aux États-Unis.

Notre président de la commission, François Loncle, a communiqué nos interrogations au ministre. Hubert Védrine lui a répondu le 2 juillet. Copie de cette lettre figure en annexe du rapport de Marc Reyman.

Je souhaiterais à ce sujet faire deux remarques. L'une porte sur le fond : le ministre, dans son envoi, nous a donné l'interprétation, convaincante et éclairante, donnée par la France à l'article 7 du traité. « La partie française », écrit le ministre, « peut refuser l'extradition pour des faits pouvant donner lieu à l'application de la peine de mort, à moins que la partie américaine ne donne des assurances que cette peine ne sera pas infligée ou, si elle l'est, qu'elle ne sera pas exécutée ». Cette disposition, précise le ministre, ne figurait pas dans la convention antérieure. Par ailleurs, le ministre apporte des précisions importantes sur les assurances exigées par les autorités françaises. Je vous renvoie au rapport de notre collègue.

L'autre remarque concerne la méthode. Il nous arrive de regretter un déficit de coopération entre notre commission et le ministère des affaires étrangères. On l'a vu lors de la présentation de la première convention en début de soirée.

C'est sans doute inévitable. Nous ne pouvons pas amender les projets de loi qui nous sont soumis. Cela crée des frustrations bien compréhensibles. Et, à tort ou à raison, nous avons parfois l'impression d'être considérés comme une chambre d'enregistrement. Mais ce n'est pas toujours le cas. L'échange, je l'espère mutuellement profitable, que nous avons eu sur ce texte en a apporté la

démonstration. L'exercice mérite d'être répété et généralisé à tous nos travaux. C'est le message que je voulais faire entendre, en conclusion, au ministre et au président de notre commission (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. le président. La parole est à M. Michel Hunault.

M. Michel Hunault. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, nous examinons le projet de loi, adopté à l'unanimité par le Sénat, autorisant la ratification du traité d'extradition entre la France et les États-Unis d'Amérique. Ce texte, signé il y a un peu plus de cinq ans - le 23 avril 1996 exactement -, revêt une forme solennelle qu'il convient de souligner, puisqu'il s'agit d'un accord conclu entre deux États et non entre deux gouvernements.

À l'instar de M. le rapporteur, je rappellerai tout d'abord que la commission des affaires étrangères avait examiné, le 28 mars dernier, ce traité qui prévoit, notamment, qu'une extradition vers les États-Unis est soumise à l'engagement des autorités américaines de ne pas requérir la peine de mort. Des interrogations sur les modalités d'application avaient conduit la commission à décider le report de son vote afin d'interroger le ministre des affaires étrangères. Lors d'une nouvelle séance de la commission, le 10 octobre dernier, vous aviez insisté, monsieur le rapporteur, sur la nécessité de ratifier désormais le traité d'extradition entre la France et les États-Unis, puisque M. le président de la commission avait obtenu une réponse très claire du ministre des affaires étrangères quant au risque qu'une personne extradée par la France puisse encourir la peine de mort aux États-Unis.

En fait, l'entrée en vigueur du traité ne changera pas la procédure en France et le Conseil d'État continuera d'exiger du procureur de l'État l'assurance qu'il ne requerra pas la peine de mort, rendant ainsi impossible le fait qu'elle soit prononcée. Ainsi, concernant la peine de mort, le système mis en place dans le traité reprend fidèlement la pratique actuelle de la France.

Je voudrais simplement revenir sur le contexte dans lequel s'inscrit ce texte.

Tout d'abord, le contexte d'une nécessaire actualisation des textes existants afin de prendre en compte les évolutions intervenues. En effet, en matière d'extradition les relations entre la France et les États-Unis sont actuellement régies par un traité signé en 1909 et complété en 1970. Un nouveau texte s'imposait, car les dispositions existantes ont été considérées comme insuffisantes ou, tout du moins, mal adaptées aux réalités actuelles de la criminalité et aux évolutions socioculturelles qui sont intervenues depuis. La peine de mort, par exemple, a été abolie en France en 1981, mais elle est encore prévue par le droit pénal de trente-huit des cinquante-deux États d'Amérique. On signalera également que le droit a évolué sur des sujets comme les enlèvements d'enfants. Ainsi, jusqu'à une date récente, l'enlèvement d'un enfant par l'un de ses deux parents ne pouvait pas donner lieu à extradition de la part des États-Unis, le droit américain considérant un tel fait comme relevant du seul droit civil.

Ensuite, le contexte du nécessaire développement de la coopération judiciaire internationale. Comme vous l'avez souligné, monsieur le rapporteur, la France et les États-Unis, compte tenu de certaines affaires récentes, ont intérêt à aller vers un renforcement de la coopération judiciaire et notamment vers une simplification des procédures d'extradition. L'extradition, hier, de Francisco Arce Montes, principal suspect dans l'affaire de l'assassinat de la jeune Caroline Dickinson, démontre, si besoin en était,

toute l'actualité du débat de ce soir. De même ce renforcement est nécessaire, car nous sommes aujourd'hui de plus en plus confrontés à des problèmes d'extradition dans le cas, par exemple, du trafic de drogue.

En revanche, le texte ne coïncide pas avec l'actualité en matière de terrorisme puisque celui-ci n'est pas visé par le traité d'extradition et que les affaires politiques en sont exclues. En effet, en ce qui concerne l'interdiction d'extradition pour motif politique, le traité d'extradition innove, puisque les deux parties conviennent d'une clause de « dépolitisation », c'est-à-dire d'une liste d'infractions qu'elles ne considèrent pas comme politiques, clause inédite dans le cadre d'une convention bilatérale. Comme vous l'avez précisé, monsieur le rapporteur, cette clause contient des exceptions permettant à l'Etat requis de faire valoir malgré tout le caractère politique d'une infraction.

En guise de conclusion, je dirai que ce traité, ratifié par les Etats-Unis dès 1998, marque une nouvelle étape dans la voie de l'amélioration et du renforcement des relations entre la France et les Etats-Unis en matière d'extradition.

La structure fédérale des Etats-Unis, ajoutée à la tradition de la *common law*, n'a pas facilité la mise en place de cette coopération judiciaire. Mais ces spécificités du système américain ne l'ont pas empêchée pour autant.

Nous avons abouti à un meilleur accord, clair et précis. C'est pourquoi le groupe du Rassemblement pour la République est très favorable à sa ratification. (*Applaudissements sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République, du groupe de l'Union pour la démocratie française-Alliance et du groupe Démocratie libérale et Indépendants.*)

M. le président. La parole est à M. Jean-Pierre Brard.

M. Jean-Pierre Brard. Monsieur le président, monsieur le ministre, les liens importants existant entre la France et les Etats-Unis justifient l'existence d'un traité d'extradition, d'autant plus que le précédent était fort ancien – 1909 – et restrictif, ne portant que sur des délits limitativement énumérés.

Mais l'examen de ce traité conduit nécessairement à évoquer la question de la peine de mort, appliquée de manière très significative dans trente-huit Etats de l'Union, si bien qu'avec la Chine, les Etats-Unis sont en tête pour les exécutions capitales. Vous dites, monsieur le ministre, que c'est un grand Etat démocratique. Un Etat qui pratique le meurtre d'Etat est-il démocratique ? Je ne le crois pas.

M. Renaud Donnedieu de Vabres. Ce que vous dites est scandaleux ! Il ne faut pas exagérer quand même !

M. Jean-Pierre Brard. On y tue y compris des innocents, comme de nombreuses affaires judiciaires le montrent. Cela prouve bien, ne vous en déplaise, que la démocratie reste à parfaire pour que l'adjectif « démocratique » soit mérité par les Etats-Unis. Mais il est vrai, monsieur Donnedieu de Vabres, que dès qu'on parle de l'Oncle Sam, vous avez les yeux de Chimène, y compris pour M. Bush.

M. Renaud Donnedieu de Vabres. Mais non !

M. Michel Hunault. Monsieur Brard, vous faites de la provocation sur des textes qui méritent l'unanimité !

M. Jean-Pierre Brard. Pas du tout ! C'est M. Donnedieu de Vabres qui m'a interrompu pour contester ce que j'ai dit.

M. Renaud Donnedieu de Vabres. Ah ça, oui !

M. Jean-Pierre Brard. Est-il contestable que des Etats fédérés des Etats-Unis pratiquent la peine de mort ? Est-il contestable qu'on y a exécuté des innocents ? Est-il

contestable qu'on y a même exécuté des gens dont on savait qu'ils n'avaient pas commis le crime qui leur était reproché, simplement parce que les pourvois avaient été engagés trop tardivement au regard du droit américain ? Vous ne pouvez pas le contester.

M. Michel Hunault. Et en Union soviétique ? Quand la peine de mort a-t-elle été abolie ?

M. Jean-Pierre Brard. L'Union soviétique n'a jamais été mon modèle. Et ce n'est pas en réveillant des fantômes que vous ferez admettre votre point de vue.

L'examen de ce traité conduit donc nécessairement, monsieur le ministre, à évoquer la question de la peine de mort. Même si le principe est qu'il n'y aura pas d'extradition si la personne concernée encourt la peine de mort, même si, de plus, le traité prévoit des garanties supplémentaires, en particulier la non-exécution de la peine capitale, la position de notre assemblée ne saurait apparaître comme une caution à la nouvelle présidence américaine.

Les éclaircissements obtenus à la suite du report de la décision de la commission des affaires étrangères, en mars dernier, sont positifs et l'étonnement manifesté à Washington devant cette interrogation démontre que la démarche de la commission était tout à fait opportune, ne vous en déplaise, messieurs de la droite. Il est de notoriété publique que les erreurs judiciaires que j'évoquais sont nombreuses et que des innocents sont exécutés, surtout s'ils sont pauvres et de couleur. L'apparition des tests comparatifs sur les empreintes génétiques a permis d'innocenter *in extremis* certains condamnés à mort, et ces cas ont semé encore un peu plus le doute quant au bien-fondé de la peine capitale. La situation de Mumia Abu-Jamal, à la culpabilité duquel plus personne ne croit, est un exemple frappant des dysfonctionnements de la justice américaine, comme le rappelait à l'instant M. Mangin.

Aujourd'hui, une autre cause d'inquiétude à ce sujet apparaît à la suite des attentats terroristes du 11 septembre dernier. Il s'agit de la possibilité de conduire des procès secrets devant les juridictions militaires pour juger de présumés terroristes étrangers, procédure résultant d'un décret présidentiel. Mais je suppose que cela aussi, messieurs, vous le jugez démocratique.

Seraient visés les agissements ou tentatives d'agissements contre les Etats-Unis, qu'ils aient été commis ou non sur le territoire américain. Un débat très vif s'est d'ailleurs engagé à ce sujet aux Etats-Unis mêmes, notamment dans la presse et dans les assemblées parlementaires.

S'y ajouterait un projet permettant de détenir pour une durée indéfinie, et sans intervention d'un juge, les étrangers suspectés de terrorisme ou simplement d'avoir hébergé des suspects.

S'il apparaît tout à fait légitime de prendre des mesures anti-terroristes dans la situation actuelle, et pour une durée limitée, comme cela a été fait dans notre pays, les dispositions américaines posent à l'évidence de graves questions en matière de protection des libertés individuelles et de droits de l'homme. Nous nous interrogeons donc fortement au sujet des conséquences de cet arsenal répressif nouveau pour l'application du traité qui nous est soumis et nous souhaiterions, monsieur le ministre, connaître votre analyse sur ce point. Je vous rappelle ce que disait en commission notre collègue Jean-Claude Lefort s'exprimant au nom du groupe auquel il appartient : « La ratification de cette convention dans ce contexte est peu opportune. Ce n'est pas tant un problème juridique que politique et symbolique. » Et il concluait qu'en conséquence il ne voterait pas la ratification. (*M. Georges Hage applaudit.*)

M. le président. La parole est à M. Renaud Donnedieu de Vabres.

M. Renaud Donnedieu de Vabres. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, la ratification de ce traité d'extradition procède d'une volonté de clarté dans nos relations avec cette grande démocratie que sont les Etats-Unis d'Amérique.

M. Michel Hunault. Très bien !

M. Renaud Donnedieu de Vabres. Nous avons constaté, avec le président de la commission des affaires étrangères, lors d'un déplacement récent à Washington, que cette ratification était attendue et que les délais supplémentaires avaient suscité un certain trouble dans l'esprit des parlementaires américains que nous avons rencontrés.

Cette clarté est nécessaire, car elle s'oppose, d'une certaine manière, à des propos comme ceux de M. Mamère, lorsqu'il a osé dire que les démocraties faisaient la guerre au peuple afghan, ou ceux que peut tenir parfois M. Chevènement, l'apôtre du splendide isolement.

La coopération judiciaire, pour peu qu'elle repose sur des règles de droit, est une nécessité. Il ne s'agit pas d'une révolution, il s'agit d'une mise à jour, d'une actualisation en fonction de problèmes nouveaux. Le traité d'extradition entre la France et les Etats-Unis remontait à 1909 et n'avait pas été modifié depuis 1970. Il était donc parfaitement inadapté à la criminalité du début du XXI^e siècle.

Des problèmes comme le trafic de drogue ou les enlèvements d'enfants légitimaient d'autant plus une actualisation que l'instrument de ratification prévu par les textes précédents comportait une liste de crimes ou délits, limitativement énumérés.

L'autre point qui rendait bien évidemment nécessaire une nouvelle convention d'extradition, c'est le maintien de la peine de mort dans trente-huit Etats américains alors qu'elle a été abolie en France depuis la dernière révision du traité, lequel ne prévoyait donc aucune procédure particulière.

Les textes modernes régissant le droit de l'extradition organisent généralement des procédures particulières dans le cas où le pays requis n'applique pas la peine de mort, contrairement au pays requérant. Il en était ainsi de la convention européenne d'extradition de 1957. Ces textes permettent de refuser l'extradition d'une personne qui risque la peine de mort à moins que l'Etat requérant ne donne l'assurance que la peine de mort ne sera pas prononcée ou exécutée. Il faut que les choses soient claires pour ne pas prêter le flanc à des interprétations, mais c'est le cas du traité lui-même, que je voudrais relire pour qu'il soit connu de chacun et figure au procès-verbal.

Je rappelle donc les dispositions de l'article 7 : « L'extradition peut être refusée lorsque l'infraction pour laquelle elle est demandée est punie de la peine capitale par la législation de l'Etat requérant et lorsque la peine capitale n'est pas prévue par la législation de l'Etat requis pour une telle infraction à moins que l'Etat requérant ne donne l'assurance que la peine capitale ne sera pas infligée ou, si elle est prononcée, qu'elle ne sera pas exécutée. »

Ces dispositions sont claires. Elles ne constituent pas une novation puisque, avant ce texte nouveau que nous allons voter, les décrets d'extradition, contrôlés par le Conseil d'Etat, comportaient bien évidemment des dispositions très précises pour faire respecter ce principe et donc obtenir la garantie d'une non-application de la peine de mort pour les personnes extradées.

Dans la convention qui nous est soumise sont prévues, par ailleurs, les exceptions classiques et traditionnelles permettant le refus d'extradition. Aucune considération de race, de religion, de nationalité ou d'opinion politique ne peut justifier une extradition. De la même manière, et c'est important de le rappeler dans les circonstances que nous connaissons aujourd'hui, l'infraction pour laquelle est demandée l'extradition, si elle est exclusivement militaire, peut justifier un refus. L'extradition peut également être refusée pour des raisons humanitaires, lorsqu'elle est susceptible d'avoir des conséquences exceptionnellement graves en raison de l'âge ou de l'état de santé de la personne demandée.

Le traité qui nous est soumis permet donc d'offrir toutes les garanties nécessaires. Ne pas le ratifier serait, dans la conjoncture internationale que nous traversons, un défaut de solidarité grave vis-à-vis des Etats-Unis. Ce serait une forme d'insulte. Ce serait un procès d'intention. Ce serait également une ingérence inacceptable dans les affaires américaines, toutes garanties étant données aujourd'hui pour que les extraditions correspondent aux principes de notre République.

C'est la raison pour laquelle le groupe UDF votera bien évidemment le projet de loi qui nous est soumis. *(Applaudissements sur les bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française-Alliance, du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe Démocratie libérale et Indépendants.)*

M. le président. La discussion générale est close.

J'appelle maintenant l'article unique du projet de loi dans le texte du Sénat.

Article unique

M. le président. « *Article unique.* – Est autorisée la ratification du traité d'extradition entre la France et les Etats-Unis d'Amérique (ensemble un procès-verbal d'accord sur la représentation), signé à Paris le 23 avril 1996, et dont le texte est annexé à la présente loi. »

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(L'article unique du projet de loi est adopté.)

4

DROITS DU CONJOINT SURVIVANT

Transmission et discussion du texte de la commission mixte paritaire

M. le président. M. le président de l'Assemblée nationale a reçu de M. le premier ministre la lettre suivante :

« Paris, le 13 novembre 2001.

« Monsieur le président,

« Conformément aux dispositions de l'article 48, alinéa 3, de la Constitution, j'ai l'honneur de vous demander de soumettre à l'Assemblée nationale, pour approbation, le texte proposé par la commission mixte paritaire sur les dispositions restant en discussion de la proposition de loi relative aux droits du conjoint survivant et des enfants adultérins et modernisant diverses dispositions de droit successoral.

« Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération. »

En conséquence, l'ordre du jour appelle la discussion du texte de la commission mixte paritaire (n^o 3382).

La parole est à M. le rapporteur de la commission mixte paritaire.

M. Alain Vidalies, *rapporteur de la commission mixte paritaire*. Monsieur le président, madame la garde des sceaux, mes chers collègues, après deux lectures devant chacune des assemblées, la commission mixte paritaire est parvenue à un accord sur la proposition de loi du groupe socialiste relative aux droits du conjoint survivant.

En première lecture, le Sénat avait procédé à la réécriture complète du titre I^{er} du livre III du code civil, modifiant ainsi plus de 250 articles du code civil. Certes, ces dispositions, essentiellement techniques, reprenaient celles visées dans les trois projets de loi adoptés en conseil des ministres en 1988, 1991 et 1995, mais ces textes n'avaient jamais été soumis au Parlement.

Le Sénat, en seconde lecture, a réduit considérablement la portée de cette initiative qui dénaturait pour partie l'objet de notre proposition de loi. En conséquence, la commission mixte paritaire a accepté la nouvelle rédaction adoptée par le Sénat.

Sur l'objet même de la proposition de loi, il subsistait entre nos deux assemblées des divergences qu'un effort commun a permis de surmonter.

Sur le droit du conjoint survivant en présence d'enfants, le Sénat a souhaité ajouter une option en usufruit sur la totalité de la succession, mais uniquement lorsque tous les enfants sont communs. La commission mixte paritaire a accepté cette proposition. Ainsi, en présence d'enfants, le conjoint survivant, qui ne recueille aujourd'hui dans le droit positif qu'un quart en usufruit, obtiendra désormais un quart en pleine propriété ou la totalité en usufruit s'il n'y a que des enfants communs.

En présence des père et mère du défunt, le conjoint survivant, qui n'obtient aujourd'hui que la moitié en usufruit, recueillera désormais la moitié en pleine propriété et les trois quarts en pleine propriété en présence d'un seul des père ou mère du défunt. La commission mixte paritaire a retenu sur ces deux points la rédaction de l'Assemblée nationale.

Notre assemblée avait proposé que le conjoint survivant soit définitivement placé avant les frères et sœurs dans l'ordre successoral. Le Sénat, pour sa part, souhaitait maintenir les collatéraux privilégiés en concurrence avec le conjoint survivant. La rédaction retenue par la commission mixte paritaire mérite d'être approuvée. En effet, le conjoint survivant recueillera la totalité de la succession, et notamment tous les biens acquis par le couple pendant le mariage. Sur les biens dits de famille, entrés dans le patrimoine du défunt par succession ou donation de ses père et mère, le conjoint survivant et les collatéraux privilégiés recueilleront chacun la moitié de la succession. C'est une avancée très importante des droits du conjoint survivant qui, dans ces circonstances, ne recueille aujourd'hui, dans le droit positif, que la moitié de la succession en usufruit.

En présence des grands-parents ou d'arrière-grands-parents du défunt, le conjoint survivant obtiendra la totalité de la succession, alors qu'aujourd'hui il ne recueille que la moitié en usufruit en présence d'ascendants dans les deux branches, et la moitié en propriété en présence d'ascendants dans une seule branche. Le texte adopté par la CMP reprend les propositions de l'Assemblée nationale sur ces deux points.

La commission mixte paritaire a également adopté la proposition de l'Assemblée nationale faisant du conjoint survivant un héritier réservataire pour le quart de la succession en l'absence d'enfants et de parents du défunt.

Elle a retenu la rédaction du Sénat sur la distinction entre masse de calcul et masse d'exercice des droits du conjoint survivant. Cette solution paraît effectivement un

facteur d'apaisement d'éventuels conflits familiaux et permettra de simplifier la liquidation des droits successoraux de chacun. Il convient ici de préciser, ainsi qu'il ressort des travaux de la commission mixte paritaire, que la notion de biens existants au jour de l'ouverture de la succession s'entend des biens non grevés de libéralités.

Après l'amélioration de la place du conjoint survivant dans l'ordre successoral, la deuxième innovation importante de notre proposition de loi était la création d'un droit d'habitation et d'usage sur le logement principal.

Ce droit, destiné à mettre fin aux situations les plus douloureuses sur le plan humain, a vocation à s'appliquer dans toutes les successions, qu'elles soient *ab intestat* ou en exécution d'un testament.

Le Sénat avait souhaité supprimer la possibilité pour le conjoint d'exprimer une volonté contraire par acte authentique, mais en contrepartie lui donner la possibilité de choisir un autre logement et surtout d'obliger le conjoint survivant à verser, dans certaines circonstances, une récompense à la succession. Or le principe même du droit d'habitation, dont la valeur s'impute sur les droits en propriété éventuellement recueillis par le conjoint survivant, est de ne jamais donner lieu à récompense.

Je voudrais observer ici que les droits nouveaux et importants reconnus au conjoint survivant sont légitimes, fondés sur l'affection, sur l'amour du défunt, et dire à ceux qui s'étonnent du maintien de la possibilité du recours à l'acte authentique dans ces situations particulières, qu'il n'est pas dans nos intentions de protéger le conjoint survivant contre la volonté ou l'affection défaillante du défunt. Quand on passe de la logique du sang à la logique de l'affection, on tire des conséquences importantes sur le plan patrimonial de l'engagement affectif de l'individu. Encore faut-il respecter complètement cet engagement qui relève d'une liberté individuelle fondamentale. Toute autre approche de cette question aboutirait à un raisonnement paradoxal sur le fondement des droits nouveaux accordés au conjoint survivant par notre proposition de loi.

En définitive et après une longue discussion, la commission mixte paritaire a adopté la rédaction retenue par l'Assemblée nationale. La réintroduction par la CMP de l'option pour l'usufruit, dans certaines circonstances, exige une clarification sur l'éventuel conflit entre les droits du conjoint survivant usufruitier et le nouveau droit d'habitation et d'usage. L'amendement que le Gouvernement va nous présenter et qui a reçu l'approbation des rapporteurs des deux assemblées mérite d'être approuvé dès lors qu'il s'inscrit totalement dans la cohérence du texte voulu par le législateur.

Je veux également rappeler que ce texte mettra fin au traitement discriminatoire à l'encontre des enfants adultérins en matière de succession. Désormais, tous les enfants auront les mêmes droits et aucun ne sera pénalisé en raison de son origine. L'entrée en vigueur de cette nouvelle loi s'agissant des enfants adultérins concernera toutes les successions ouvertes au jour de la publication de la loi et n'ayant pas abouti à un partage définitif.

Ce texte marque une avancée considérable des droits du conjoint survivant. Il permettra de mettre fin à une situation qui faisait du conjoint survivant le parent pauvre du droit successoral. Il répond manifestement à une attente bien trop longue d'une large majorité de nos concitoyens. Je voudrais donc remercier le Gouvernement et vous plus particulièrement, madame la ministre, d'avoir fait en sorte que cette initiative parlementaire puisse se concrétiser prochainement par la publication de cette nouvelle loi très attendue. Je voudrais également

saluer M. Jean-Jacques Hyest, rapporteur devant le Sénat, dont l'esprit d'ouverture et la compétence ont permis d'aboutir à un accord en CMP.

Mes chers collègues, vous l'aurez compris, je vous invite à voter le texte issu de la commission mixte paritaire qui est, je crois, à l'honneur du Parlement. J'ai le sentiment, j'espère partagé, que par ce vote nous allons faire œuvre utile. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste et du groupe communiste.*)

M. le président. La parole est à Mme la garde des sceaux, ministre de la justice.

Mme Marylise Lebranchu, garde des sceaux, ministre de la justice. Monsieur le président, mesdames, messieurs les députés, vous allez donc achever aujourd'hui l'examen de la proposition de loi relative aux droits du conjoint survivant et des enfants adultérins, que votre rapporteur, M. Alain Vidalies, a heureusement initiée il y a de cela bientôt dix mois.

Les travaux qui se sont déroulés depuis lors ont été riches et fructueux et c'est avec une grande satisfaction que le Gouvernement constate l'accord trouvé entre les deux assemblées au sein de la commission mixte paritaire. Ce rapprochement n'était pas acquis d'avance, car comme l'a rappelé votre rapporteur, des divergences de vues importantes existaient au sein du Parlement.

Le Sénat s'était en effet fixé pour objectif de dépasser le cadre initial de la proposition de loi pour procéder à une refonte totale du droit des successions. Ainsi que j'ai eu l'occasion de le dire à plusieurs reprises au cours des discussions, cette démarche ambitieuse par l'ampleur des questions juridiques à traiter me paraissait dépasser très largement le débat parlementaire engagé sur la base de la proposition de loi de M. Vidalies.

Votre Assemblée, en maintenant l'examen du texte proposé, c'est-à-dire l'amélioration des droits du conjoint et l'établissement d'une stricte égalité successorale entre les enfants, a manifesté, quant à elle, une approche pragmatique et efficace puisqu'elle va aboutir.

Dès la première lecture, un accord complet a été trouvé entre les deux assemblées sur la suppression de la discrimination subie par les enfants adultérins. Mais des différences sensibles subsistaient sur la manière d'améliorer les droits du conjoint survivant au terme de la deuxième lecture.

Ce clivage a pu être dépassé et, à cet égard, la tenue de la commission mixte paritaire a été une réussite. Je vous en félicite et je veux souligner le caractère exemplaire du travail parlementaire entre votre Assemblée et le Sénat – je pense notamment à M. Hyest.

Ainsi, la commission mixte a retenu les innovations essentielles apportées par votre assemblée, destinées à permettre une adéquation harmonieuse du droit aux attentes de nos concitoyens.

J'invoquerai la place du conjoint survivant dans l'ordre des successibles qui est substantiellement réhaussée. Il se voit en effet conférer, quelle que soit la configuration familiale, des droits en pleine propriété. Je ferai également allusion à la possibilité de demeurer en principe dans les lieux où il a vécu avec son conjoint prédécédé et à l'assurance de recueillir une part successorale, que le défunt ait laissé des descendants, des ascendants, ou des frères et sœurs. Par la même, les fondements et la logique protectrice proposés par Alain Vidalies ont été respectés.

L'a été pareillement sa volonté de concilier ces nouveaux droits avec l'aspiration des familles à disposer d'une marge d'autonomie suffisante. Elle s'est traduite par le choix de ne pas reconnaître au conjoint survivant la qua-

lité d'héritier réservataire et, à l'inverse, de conférer à l'époux prédécédé la possibilité, dans le cadre de la liberté testamentaire, d'aménager la protection de son conjoint.

Sans aucunement dénaturer le texte, la commission mixte paritaire a retenu la faculté proposée par le Sénat au conjoint survivant d'opter pour l'usufruit lorsque la situation familiale s'y prête, diversifiant ainsi les solutions offertes.

A ce stade, il ne reste que quelques points purement techniques de coordination à apporter et une clarification à préciser, pour assurer au texte adopté par la commission mixte paritaire sa parfaite cohérence.

Il était essentiel que la représentation nationale s'accorde sur un texte d'équilibre qui concerne toutes les familles et dont l'objet, ambitieux et difficile, est de régir des relations juridiques familiales au moment douloureux du deuil. Je me félicite que le Parlement ait voulu privilégier une logique humaniste en sachant se garder de toute technicité excessive.

C'est toute l'ambition que le Gouvernement poursuit à travers la réforme du droit de la famille à laquelle Alain Vidalies a déjà largement contribué lors des débats sur la prestation compensatoire. Je lui renouvelle aujourd'hui, ainsi qu'à la commission des lois et à son président, mes plus vifs remerciements. Ils sont d'autant plus sincères que nous partageons le même attachement à traiter de manière concrète et pragmatique les légitimes attentes de nos concitoyens et à mettre en œuvre des réformes attendues et tellement nécessaires.

Je me félicite que, sur un tel sujet, chacun d'entre vous ait mis sa volonté au service de ces deux avancées fondamentales de notre droit ; d'une part reconnaître, enfin, l'égalité entre tous les enfants dans leurs droits successoraux, et par là leur place pleine et entière dans la descendance de leur auteur, et, d'autre part, accorder au conjoint survivant une vraie place d'héritier dans la succession de son époux, reconnaître la valeur du partage du quotidien d'une vie entière, avec ses aléas, ses peines et ses joies. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste et du groupe communiste.*)

Discussion générale

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Georges Hage.

M. Georges Hage. Monsieur le président, madame la garde des sceaux, mes chers collègues, la proposition de loi que nous analysons en dernière lecture devrait enfin permettre de libérer le code civil, cette œuvre séculaire, magistrale et transcendante, de deux dispositions injustes et réactionnaires.

En premier lieu, il nous est proposé de renforcer les droits du conjoint survivant. Pour l'heure, les droits successoraux de ce dernier se limitent à un simple droit d'usufruit qui, de surcroît, porte le plus souvent uniquement sur un quart des biens du conjoint prédécédé.

C'est en vertu d'une conception anachronique de la vocation successorale, fondée exclusivement sur le sang, que le conjoint survivant est sacrifié. Une telle conception, en contradiction totale avec la réalité des liens familiaux contemporains, est considérée à juste titre comme inique par la plupart de nos concitoyens. C'est pour cela que, dès 1999, le groupe communiste avait suggéré dans une proposition de loi d'accroître les droits du conjoint survivant.

Aujourd'hui, les biens familiaux sont le plus souvent acquis grâce aux contributions des deux conjoints qui dans une effort commun s'emploient à assurer le bien-

être de la famille. Pourtant, en cas de décès de l'un d'entre eux, notre droit, en son état actuel, conduit parfois à placer celui qui reste dans une situation matérielle précaire. Il n'est pas rare, par exemple, que ce dernier soit contraint de quitter le logement familial, quand bien même y aurait-il passé la plus grande partie de sa vie. Aussi, nous ne pouvons que soutenir cette réforme du statut successoral du conjoint survivant que nous appelions de nos vœux.

Le second volet de ce texte concerne le statut successoral de l'enfant adultérin. Nous ne pouvons que nous féliciter que l'occasion nous soit enfin donnée de libérer notre droit de l'une de ses dispositions les plus odieuses et avilissantes et qui a d'ailleurs valu à la France d'être récemment condamnée par la Cour européenne des droits de l'homme. N'est-il pas en effet scandaleux qu'à l'aube du troisième millénaire, en France, des enfants puissent encore faire l'objet de discriminations tout simplement parce que leur conception est qualifiée d'adultérine ?

En accordant aux enfants adultérins les mêmes droits successoraux qu'aux enfants naturels, la représentation nationale ne fera qu'effacer de notre droit une disposition qui n'aurait jamais dû y figurer. Et même s'il aura fallu attendre près de deux cents ans pour qu'enfin disparaissent les dernières réminiscences légales de l'opprobre jetée par une société bourgeoise et moralisatrice sur ceux qu'elle appelait alors les « bâtards », mieux vaut tard que jamais !

Vous l'aurez compris, madame la garde des sceaux, mes chers collègues, le groupe communiste approuvera cette proposition de loi, regrettant toutefois que la réforme du droit de la famille, ô combien nécessaire, se fasse par une succession de textes ayant tous un domaine très particulier. Il eût été souhaitable que le Gouvernement offre au Parlement la possibilité, dans le cadre d'une grande loi de réforme, d'aborder le droit de la famille dans son ensemble car nombreuses sont les questions qui, dans ce domaine, sont très liées. (*Applaudissements sur les bancs du groupe communiste et du groupe socialiste.*)

M. le président. La parole est à M. Emile Blessig.

M. Emile Blessig. Monsieur le président, madame la garde des sceaux, mes chers collègues, le texte que nous examinons ce soir comporte trois volets : le renforcement des droits du conjoint survivant en l'absence de testament, l'égalisation des droits successoraux des enfants légitimes et adultérins, et une refonte limitée du droit des successions. Je voudrais les évoquer brièvement, avant d'aborder le problème de la technique législative tel qu'il s'est posé tout au long de cette législature dans le domaine de la famille.

S'agissant du premier volet, le consensus sur la nécessité d'accroître les droits du conjoint survivant, qui a trop longtemps fait figure d'oublié de notre droit successoral, n'a pas empêché les deux assemblées de discuter des modalités d'accroissement de ces droits. Il faut dire que l'équilibre est juridiquement difficile à trouver entre des impératifs également légitimes, mais parfois contradictoires.

A cet égard, la commission mixte paritaire a dû chercher des compromis pour aboutir à un accord. Il reste que ces compromis représentent une réelle amélioration de l'état du droit, en permettant d'ailleurs de rapprocher la législation française des autres droits européens. En effet, la commission mixte paritaire s'est efforcée d'établir un équilibre entre trois préoccupations : maintenir, autant que possible, les conditions de vie du conjoint survivant tout en s'efforçant de différencier les solutions en fonc-

tion des situations familiales, préserver les droits de la famille par le sang et, enfin, respecter la liberté testamentaire du défunt.

Si l'on peut sans doute regretter que la protection à l'égard du logement ne soit pas intangible, il y a lieu de se réjouir de son renforcement, comme de la reconnaissance d'un véritable devoir de secours à l'égard du conjoint dans le besoin. De même, les droits des collatéraux privilégiés ont été préservés au regard, en particulier, des « biens de famille ».

Quant à la question du droit des enfants adultérins, très controversée dans les années passées, elle présente aujourd'hui un aspect plus consensuel. Chacun reconnaît la nécessité de se mettre en conformité avec la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme qui a déjà condamné la France – même si cette jurisprudence est déjà appliquée par certains tribunaux français. Il est, en effet, choquant de faire payer aux enfants adultérins le comportement de leurs parents, alors qu'ils ne sauraient en aucune manière être tenus pour responsables des torts causés au conjoint et aux enfants légitimes.

Mais je souhaiterais attirer l'attention sur la portée rétroactive de ces dispositions. Il est prévu qu'elles s'appliqueront, dès la publication de la loi, aux successions déjà ouvertes à cette date dès lors qu'elles n'ont donné lieu ni à accord amiable ni à décision judiciaire irrévocable et à la condition qu'elles n'aient pas encore donné lieu à partage avant cette date. En commission mixte paritaire, M. le rapporteur a préféré ne pas préciser que cela concernait également les cas de liquidation ou de partage partiel afin, selon ses propres termes, de ne pas restreindre la portée de ces dispositions. Dès lors, il serait souhaitable que le rapporteur précise la portée du terme de « partage » retenu par la commission mixte paritaire. Ce terme recouvre-t-il les partages partiels ? Mais aussi les liquidations, complètes ou partielles ? Qu'en est-il des donations entre vifs et des aliénations intervenues avant la publication de la loi ?

Sur le troisième volet enfin, il faut rappeler que, depuis près de dix ans, la vocation successorale du conjoint survivant a bloqué une réforme successorale d'ensemble, dont M. le rapporteur a rappelé les étapes. Cependant, le grand chantier du droit patrimonial de la famille est resté en suspens. Or, ce chantier, ainsi gelé, concerne, à des instants cruciaux de leur devenir, l'ensemble des citoyens, et il s'avère urgent de l'adapter aux réalités d'aujourd'hui.

Le Gouvernement et sa majorité refusant de procéder à une réforme globale des successions, la commission mixte paritaire s'est contentée d'une réécriture limitée. Cela permettra au moins de clarifier le droit successoral et de revoir certaines de ses dispositions les plus archaïques, telles celles relatives aux comourants, à l'indignité ou à la distinction entre les frères et sœurs germains, consanguins et utérins. Mais le grand chantier du droit patrimonial de la famille reste largement à entreprendre.

Permettez-moi maintenant de faire quelques remarques sur la méthode de législation. La loi successorale, en particulier par les règles de dévolution qu'elle pose, renvoie à une image de la famille. Redéfinir la place du conjoint survivant dans la succession légale, c'est réaffirmer le sens et la valeur du mariage, la communauté de cœur, comme fondateur de droits et de devoirs pour les époux.

Or, à cet égard, on ne peut que déplorer l'incohérence de l'action menée tout au long de cette législature dans le domaine de la famille. Après avoir annoncé solennellement un grand projet de loi, le Gouvernement l'a sans cesse reporté, avant de l'enterrer définitivement.

Mme la garde des sceaux. Oh, nous avons fait de belles choses !

M. Emile Blessig. Le manque de détermination, de courage politique ont réduit cette ambition à des propositions souvent d'initiative parlementaire, partielles et dispersées – droit du conjoint survivant, prestation compensatoire, autorité parentale, nom patronymique. Or, saucissonner un droit aussi complexe et porteur de valeur que le droit de la famille, c'est prendre le risque de jouer avec sa cohérence.

Dans un domaine aussi fondamental et structurant, le succès de toute réforme à long terme repose sur des objectifs clairs et un souci de cohérence. Toute une série de questions s'enchaînent les unes aux autres. Dans ce contexte, il arrive que, quand on croit avoir placé une pierre comme jalon, on fait en réalité surgir un nouveau problème. C'est le danger des réformes parcellaires, qui risquent d'estomper, voire de contredire, les objectifs initiaux légitimes.

Cette absence de vision d'ensemble engendre, à mon sens, une autre inquiétude qui transforme le législateur en machine à enregistrer les évolutions des pratiques sociales, les unes après les autres, sans aucun ordre.

Mme la garde des sceaux. Oh là !

M. Emile Blessig. C'est méconnaître le rôle et la responsabilité même du politique qui est de tracer des lignes directrices, de définir des priorités et de fournir aux évolutions des rapports, des mentalités et des familles – puisqu'il faut désormais utiliser le pluriel –, des cadres juridiques adéquats, cohérents avec une vision d'ensemble de la société. C'est ce débat que nous aurions pu avoir de manière sereine, si certaines de ces propositions de loi n'avaient pas donné lieu à des débats proches de la caricature. Le droit de la famille méritait mieux que ce qu'il a connu durant cette législature qui s'achève.

Néanmoins, tout en soulignant que la réforme du droit de la famille reste un vaste chantier à appréhender dans son ensemble et dans le cadre d'une authentique politique familiale, le groupe de l'Union pour la démocratie française-Alliance s'associe au progrès accompli aujourd'hui et votera cette proposition de loi.

Mme la garde des sceaux. Vous voyez que tout va bien en fait !

M. le président. La parole est à Mme Nicole Catala.

Mme Nicole Catala. Monsieur le président, madame la ministre, mes chers collègues, l'Assemblée est saisie ce soir, une dernière fois, de la proposition de loi relative aux droits du conjoint survivant, ainsi qu'aux droits des enfants adultérins et, plus largement, de diverses dispositions modernisant le droit successoral. Ce titre, en lui-même, décrit un parcours mouvementé, un parcours au cours duquel a été enrichie la proposition de loi initiale qui a été retouchée sur un certain nombre de points.

Au commencement, en effet, la proposition déposée par M. Vidalies ne concernait que le seul conjoint successible, c'est-à-dire, dans cinq cas sur six, l'épouse survivante. C'était une réforme attendue et, dans son principe, justifiée. En effet, après avoir atteint une parfaite égalité dans les régimes matrimoniaux, après avoir obtenu un statut très favorable en droit des libéralités, la veuve demeurait le parent pauvre des successions légales. La femme non gratifiée par donation ou testament n'accédait, en effet, *ab intestat*, qu'à un usufruit dérisoire quand elle n'était pas exhérédiée par son mari. Elle occupait la plus mauvaise situation en Europe. J'en parle à l'imparfait puisque, ce soir, le législateur va lui conférer une vocation

héréditaire conforme au rang et au rôle que le mariage lui donne dans la famille, du moins quand ce mariage va jusqu'à son terme naturel.

Toutefois, la qualité technique des premiers textes soumis à notre assemblée n'était pas à la hauteur de l'intention louable qui les inspirait. De nombreuses imperfections de forme et de fond furent relevées par la doctrine et conduisirent le Sénat à accomplir, sur la proposition, un travail remarquable pour perfectionner l'amélioration des droits nouveaux conférés au conjoint successible.

A l'issue d'une double navette, la commission mixte paritaire est parvenue à un compromis globalement satisfaisant. Celui-ci offre à l'époux successible une option entre le quart en propriété des biens existants et l'usufruit de leur totalité quand il n'existe que des enfants communs. En présence d'enfants non communs, chacun l'a bien compris, cette option ne lui est pas ouverte et il n'a droit qu'à un quart en pleine propriété. En l'absence d'enfants, enfin, le survivant concourt, avec les père et mère du conjoint prédécédé et reçoit la moitié ou les trois quarts des biens existants selon qu'il est en présence de ses deux beaux-parents ou d'un seul. S'il n'y a ni enfant ni père et mère du défunt, le conjoint recueillera à l'avenir toute la succession.

Le mariage triomphe du lignage, ce qui a éveillé d'assez fortes réticences, notamment au Sénat. Il est vrai que les exclusions parfois rudes qui en résultent devraient être compensées, dans le cas des grands-parents, par une créance d'aliment contre la succession et, dans le cas des frères et sœurs, par un droit de retour légal sur les biens de famille hérités de ses parents par le défunt. En cela, le texte qui nous est soumis peut traduire une tentative d'apaisement à l'égard de ceux d'entre nous qui ne sont pas prêts à sacrifier d'un cœur léger la famille par le sang.

Cependant, les dispositions que je viens d'évoquer ne font pas du conjoint un héritier réservataire, solution à laquelle, on le sait, la plupart des juristes d'aujourd'hui ne sont pas favorables. Il convient pourtant d'assurer à la veuve une sécurité viagère minimale, ce que devrait faire le texte qui nous est proposé par le double moyen d'un droit au logement et d'un droit à pension. Sur ce point comme sur d'autres le CMP s'est efforcé de trouver un équilibre entre les intérêts en présence.

Malheureusement, cet équilibre – je le déplore encore ce soir – peut se trouver rompu par la faculté ouverte à l'époux prémourant de retirer par testament au survivant, donc à l'insu de ce dernier, le droit au logement prévu par l'article 764. Il en résulte un risque majeur pour le conjoint successible qui reste ainsi exposé à une exhérédation secrète et imprévisible.

En outre, la disposition critiquée souffre d'un double vice logique : premièrement, comment le prédécédé pourrait-il priver le survivant de son droit au logement s'il s'agit d'un bien commun ou d'un bien indivis, hypothèse tout à fait plausible ? Deuxièmement, comment la privation du droit d'habitation pourra-t-elle jouer lorsque le conjoint survivant optera pour l'usufruit universel ?

M. Alain Vidalies, *rapporteur*. Cela ne pourra pas jouer !

Mme Nicole Catala. D'après le texte de la CMP, si !

M. Alain Vidalies, *rapporteur*. C'est une vraie question, mais ce sera précisé !

Mme Nicole Catala. Oui, mais pour l'instant, le texte lui-même n'est pas satisfaisant. Il convient donc de le retoucher, madame la ministre, car les premiers mots du texte proposé pour l'article 764 ne sont pas heureux tels qu'ils ont été formulés et là où ils sont placés.

C'est la raison pour laquelle je souhaiterais que le Gouvernement élimine cette malfaçon par un amendement. Je sais, puisque je l'ai découvert tout à l'heure, que vous avez prévu un amendement sur ce point, mais je préférerais une autre rédaction, que je vous ai d'ailleurs transmise. L'article 764, dont le début serait supprimé, se lirait ainsi :

« Le conjoint successible qui occupait effectivement, à l'époque du décès, à titre d'habitation principale, un logement appartenant aux deux époux ou dépendant de la succession » – nous écartons donc la première hypothèse – « a, jusqu'à son propre décès, un droit d'habitation sur ce logement, ainsi qu'un droit d'usage sur le mobilier le garnissant, compris dans la succession. »

Dans le deuxième alinéa, on reprendrait l'hypothèse de la dérogation portée par les termes « Sauf volonté contraire » et le membre de phrase suivant dans la rédaction de la CMP. Il serait rédigé ainsi :

« L'époux prédécédé a pu toutefois exprimer une volonté contraire dans les formes de l'article 971 lorsque le local occupé à titre d'habitation principale dépend totalement de la succession, à la condition » – ici on rétablirait le droit viager à un logement – « que le conjoint survivant tire de ses droits successoraux en propriété ou en usufruit un autre logement conforme à ses besoins ou qu'un tel logement lui appartienne en propre. »

L'alinéa suivant serait sans changement : « Les droits d'habitation et d'usage conférés au conjoint... »

Cette rédaction me paraît meilleure, non seulement que celle de la CMP mais aussi, permettez-moi de le penser, madame la ministre, que celle de l'amendement que vous avez prévu de nous présenter à ce sujet.

En première lecture, le Sénat avait manifesté sa volonté réformatrice sur d'autres points, non seulement sur la situation de l'enfant adultérin, mais aussi sur un projet de réforme globale du droit des successions, comme cela a déjà été rappelé. Cependant l'Assemblée nationale n'a pas voulu de cette extension à laquelle, pourtant, dans l'opposition, nous étions favorables. Le Sénat a donc réduit son ambition en deuxième lecture en ramenant l'élargissement de la proposition de loi aux trois premiers chapitres du titre des successions qui couvrent déjà d'importantes dispositions novatrices, modernisant les articles 720 à 767 du code civil.

Il s'agit d'une évolution positive, car cette réécriture intégrale donne à ce chapitre intitulé « Des héritiers » une nouvelle cohérence et une nouvelle modernité. Une moitié du chemin est faite ; l'autre reste à accomplir. A cet égard je reprendrai les propos de Robert Badinter, faisant aussi, d'une certaine façon, écho à ce que disait M. Blesig : « Voilà quelque vingt années que nous guettons une réforme globale du droit des successions. L'ensemble des privatistes – 243 universitaires vous l'ont dit – et le corps notarial tout entier sont parvenus à élaborer un texte que nous souhaitons vraiment voir inscrire dans l'avenir à l'ordre du jour de notre assemblée. »

J'aurais également désiré, madame la ministre, que soit inscrit à l'ordre du jour l'ensemble des travaux ainsi effectués tant par les universitaires que par le notariat. Ces textes étaient prêts et je continue de regretter qu'ils n'aient pas été soumis à notre discussion et à notre vote.

M. le président. La parole est à Mme Christine Lazerges.

Mme Christine Lazerges. Monsieur le président, madame la ministre, mes chers collègues, aujourd'hui s'achève une navette parlementaire qui aura permis l'adoption d'une grande réforme des droits du conjoint survivant et, à vous entendre, mes chers collègues, il me

semble que nous soyons tous d'accord à ce sujet. Elle sera d'ailleurs surtout grande par l'ampleur de la mutation qu'elle propose à travers la revalorisation des droits du conjoint survivant.

Je tiens d'abord à souligner la qualité du travail mené jusqu'au bout à l'Assemblée nationale et au Sénat autour du rapporteur. Il nous a permis d'atténuer voire de supprimer les divergences entre les deux chambres, lesquelles étaient, à l'origine, profondes et multiples. A des visions sociologiques différentes, s'ajoutaient en effet des options philosophiques et anthropologiques assez distinctes. Deux exemples emblématiques peuvent être évoqués : le rang dans l'ordre successoral et le choix entre la pleine propriété et l'usufruit.

Comme cela a été souligné ce soir, le rang même du conjoint survivant dans l'ordre de la succession a été âprement discuté. Il constitue, bien évidemment, le cœur de la proposition de loi et, pour l'Assemblée nationale, il importait de le revaloriser de façon très nette. C'est la raison pour laquelle nous envisagions quatre hypothèses dans lesquelles le conjoint survivant serait le bénéficiaire de la totalité de la succession.

Dans le système imaginé par le Sénat, ce n'était que dans un seul cas, en présence seulement d'oncles, de tantes ou de cousins du défunt, que la totalité de la succession revenait au conjoint survivant, ce qui équivalait à ne rien changer à l'état du droit. La logique sous-jacente était très claire : rester dans la prééminence de liens du sang contre le lien affectif. Or c'est justement ce lien affectif que nous désirions mettre en avant.

Ce choix n'a finalement pas été retenu et le système adopté par notre assemblée a prévalu avec un ajout issu du texte sénatorial concernant les liens de famille.

Le choix entre l'usufruit et la pleine propriété a été un autre sujet de débats très vifs. La discussion n'a d'ailleurs pas été médiocre. La doctrine est très divisée sur ce sujet déjà ancien et d'éminents professeurs de droit n'ont pas hésité à se manifester auprès des parlementaires pour faire prévaloir l'usufruit.

La solution adoptée s'inspire de celle du Sénat : en cas d'enfants communs, et seulement dans ce cas, l'option est ouverte entre le quart en pleine propriété et la totalité en usufruit. L'Assemblée nationale avait fait le choix, quant à elle, d'exclure l'usufruit en raison de la complexité de sa gestion et des difficultés d'en sortir, en bref au nom de la simplicité. Mais la solution retenue, très ciblée, permet de faire face à certaines situations de façon plus satisfaisante, notamment, dans le cas où de petites entreprises font partie du patrimoine transmissible.

Une précision d'importance qui fait l'objet d'un amendement doit néanmoins être apportée pour l'articulation de ce nouvel usufruit avec le droit garanti au maintien dans le logement, sauf testament contraire : la privation éventuelle ainsi exprimée sera, selon cet amendement, sans incidence sur le champ de l'usufruit. Les choses sont ainsi très claires.

Par ailleurs, le Sénat a introduit tout un ensemble de précisions d'ordre technique relatives au droit des successions. Cela constitue un dépoussiérage utile du droit des successions.

Définies de façon consensuelle et progressive par divers projets de loi antérieurs, ces dispositions ont été acceptées et reprises par l'Assemblée nationale lors de la commission mixte paritaire, dans la mesure où elles ne soulevaient pas de difficultés et n'empêchaient pas la proposition de loi d'atteindre pleinement l'objectif assigné : améliorer considérablement le sort du conjoint survivant.

A l'issue de cette navette, on peut affirmer que l'objectif est atteint. Fondamentale, concrète, répondant de façon effective et simple aux attentes réelles des citoyens, la réforme marque des avancées décisives : elle donne enfin des droits en pleine propriété au conjoint survivant ; elle le fait passer dans l'ordre successoral avant les frères et sœurs, ainsi qu'avant les grands-parents, en contrepartie d'une créance d'aliments contre la succession à leur profit ; elle assure son maintien de droit pendant un an dans le domicile conjugal, c'est-à-dire durant cette période qu'on peut qualifier de période de deuil ; elle lui donne un droit d'usage et d'habitation pour ce même domicile, la maison conjugale, sans récompense, sous réserve de volonté contraire exprimée par le défunt, tout en lui permettant de louer ce logement en cas de nécessité ; enfin, elle lui assure une pension alimentaire versée par la succession dans le cas où le conjoint survivant serait dans le besoin.

Ce sont autant d'éléments simples et concrets qui marquent, dans le droit des successions, un réel progrès, et même, plus encore, une petite révolution, en cohérence totale, monsieur Blessig, avec les autres textes votés et encore en cours de navette.

Certains nous ont reproché de « saucissonner » la réforme du droit de la famille. A ce propos je tiens à rappeler que l'on a traité en une fois du droit de la famille qu'en une seule occasion, en 1804, lors de la rédaction du code civil. Le doyen Carbonnier, dont personne ne contestera ici l'intelligence et le sens pratique, a lui-même considéré qu'il devait proposer au Parlement des réformes successives pour le droit de la famille. Ce qu'il fallait trouver, c'est un lien, un fil conducteur, entre nos divers textes. Ce fil conducteur est clair : nous défendons la famille, nous défendons toutes les familles, qu'il s'agisse de jeunes familles, par exemple en instaurant l'autorité parentale partagée, ou de familles séparées par un deuil, en préservant les droits du conjoint survivant. Nous allons adopter définitivement ce soir un grand texte. Je regrette seulement que ce soit à une heure si tardive. *(Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.)*

M. le président. Ou si matinale !

La parole est à M. Gilbert Gantier.

M. Gilbert Gantier. Monsieur le président, madame la garde des sceaux, mes chers collègues, le problème des droits du conjoint survivant est important, et je me réjouis que, au terme de la navette parlementaire, un accord soit intervenu en commission mixte paritaire. Avant de revenir sur le fond du texte qui nous est proposé, je voudrais exprimer quelques regrets d'ordre général.

Ainsi que nous n'avons cessé de vous le dire au cours des derniers mois, au point que cela devient presque une tradition, nous ne souscrivons pas à votre façon de tronçonner le droit de la famille. Qu'on en juge d'après notre travail parlementaire de ces dernières années : réforme de la prestation compensatoire, réforme de l'autorité parentale, réforme du divorce, réforme de l'accouchement sous X, réforme du nom patronymique, sans oublier, bien entendu, le PACS. A travailler de façon aussi fragmentaire, vous multipliez les risques d'incohérence et vous ouvrez un boulevard à des contentieux, alors que nos concitoyens attendent, au contraire, un droit de la famille sécurisant, simple, efficace.

Que l'on soit d'accord ou pas avec votre méthode, il reste que le texte que nous examinons ce soir répond à une nécessité. Il était en effet urgent de donner, en matière successorale, au conjoint survivant la place qu'il mérite.

En effet, les droits du conjoint survivant sont historiquement limités et se bornent le plus souvent à l'usufruit. Ce n'est qu'en 1930 qu'ont été attribués à celui-ci des droits en toute propriété en l'absence d'héritiers dans une ligne.

La loi du 26 mars 1957 a élevé le conjoint survivant dans l'ordre des successibles devant les collatéraux ordinaires. L'ordonnance du 30 décembre 1958 a, certes, fait de lui un véritable héritier, mais, en l'absence de testament ou de donation, il n'hérite que d'une portion limitée de la succession en usufruit. Actuellement, il ne se situe qu'au quatrième rang des successibles et n'hérite de l'ensemble de la succession en pleine propriété qu'en l'absence des trois premiers rangs.

Il était tout aussi indispensable de supprimer l'inégalité patrimoniale dont les enfants adultérins sont encore victimes. La condamnation de la France par la Cour européenne des droits de l'homme le 1^{er} février 2000 nous y obligeait de toute façon.

Le texte adopté au début de cette année par l'Assemblée en première lecture comportait deux axes essentiels.

Le premier était une affirmation plus forte des droits du conjoint survivant dans l'ordre des successibles, tenant compte du resserrement de la famille autour du noyau conjugal. Dans tous les cas de figure, le conjoint bénéficierait de droits en pleine propriété là où il n'avait jusqu'à présent que des droits en usufruit.

Le second axe du texte était la protection particulière du conjoint à l'égard de la résidence familiale. Le conjoint doit pouvoir, dans toute la mesure du possible, continuer à vivre le reste de sa vie dans ce qui a été le logement conjugal.

Se fondant sur ses propres travaux, et notamment sur ceux du sénateur About, le Sénat a profondément remanié ce texte. Un consensus existait en revanche entre nos deux assemblées sur l'égalité successorale entre enfants légitimes, naturels et adultérins.

Il ne fait nul doute que les deux propositions de loi, celle de notre rapporteur, M. Vidalies, et celle du rapporteur du Sénat, M. About, cherchaient à améliorer le sort des conjoints survivants. Cela étant, s'il existait un consensus sur l'objectif, les moyens pour y parvenir demeuraient différents.

Cela fait d'ailleurs vingt ans qu'ils diffèrent, ce qui retarde du même coup la réforme d'ensemble du droit successoral. Depuis quinze ans, en effet, les projets de loi et les rapports officiels proposant d'accroître les droits du conjoint survivant se succèdent mais les solutions proposées sont très différentes : plus de droits en pleine propriété pour les uns, plus de droits en usufruit pour les autres ; création d'une réserve pour les uns, liberté testamentaire pour les autres.

Ces vagues hésitations s'expliquent car la détermination de la place du conjoint survivant n'est pas une question simple.

Elle conduit à revoir la place du conjoint par rapport à la famille par le sang, donc celle du ménage par rapport au lignage, et à s'interroger sur les conséquences de la multiplication des familles recomposées : c'est donc sur la vision de toute une société humaine en pleine évolution que débouche cette question !

Tandis que l'Assemblée souhaitait privilégier les liens affectifs afin de tenir compte de l'évolution sociologique récente du concept de famille, le Sénat était davantage attaché à la prééminence traditionnelle des liens du sang dans notre droit civil.

Il en est résulté un texte remanié et rééquilibré par rapport à la version adoptée en février dernier, par l'Assemblée en première lecture, le Sénat n'ayant pas souhaité passer d'une situation où le conjoint était exclu par la famille de sang, à une situation où le conjoint exclurait à son tour la famille par le sang.

Les modifications du Sénat s'appuyaient sur deux idées de base.

La première a été la recherche d'un équilibre entre le conjoint et la famille par le sang, ainsi que la prise en compte de la diversité des situations familiales, notamment en cas de présence d'enfants d'un premier lit.

En l'absence de descendants, les sénateurs insistaient pour que demeure un équilibre entre les droits de la famille par le sang et ceux du conjoint, estimant que la dévolution légale ne devait pas exclure l'un en faveur de l'autre.

Le deuxième axe de modification du Sénat a été de préserver la liberté testamentaire du défunt sous réserve de la garantie de droits minimaux en faveur du conjoint.

Sur ce fondement, le Sénat supprimait la réserve créée par l'Assemblée nationale au bénéfice du conjoint en l'absence de descendants et d'ascendants mais il compensait cette suppression par un réaménagement du droit au logement.

S'agissant du droit d'habitation introduit par l'Assemblée, le Sénat avait, lui-même, introduit une disposition tendant à permettre au défunt d'aménager l'exercice de ce droit dans un autre logement que celui servant de résidence principale à l'époque du décès.

S'agissant du devoir de secours institué en première lecture, le Sénat subordonnait le versement d'une pension alimentaire aux besoins de l'époux plutôt qu'à un amoindrissement, fût-il grave, de ses conditions d'existence.

Le Sénat avait également procédé à une refonte du droit des successions reprenant les propositions du doyen Carbonnier et du professeur Catala.

Ces propositions avaient donné naissance à trois projets de loi déposés à l'Assemblée nationale dans un intervalle de sept ans par des gouvernements appartenant à des majorités politiques très différentes : en 1988, par Pierre Arpaillange au nom de Michel Rocard, en 1991, par Michel Sapin au nom d'Edith Cresson et, en 1995, par Pierre Méhaignerie au nom d'Edouard Balladur, ce troisième projet fusionnant d'ailleurs les deux premiers.

En première lecture, nos amis du Sénat ont abattu un véritable travail de titan, sur lequel je ne reviendrai pas.

Lors de la deuxième lecture, l'Assemblée nationale s'était opposée à la plupart des dispositions sénatoriales sur la nature des droits du conjoint survivant et sur la refonte du droit des successions.

Compte tenu des sources nombreuses de désaccords entre les deux assemblées sur les points principaux, le groupe Démocratie libérale et Indépendants mesure le travail considérable accompli par la commission mixte paritaire pour aboutir à une position commune : chacune des deux chambres a accompli un pas important vers l'autre.

De ces travaux communs, il résulte un texte qui réaménage l'ordre successoral en faveur du conjoint survivant sans pour autant que soient privilégiés les liens de l'affection par rapport aux liens du sang incarnés dans les droits des enfants nés du mariage.

Dans cette hypothèse, le conjoint survivant aura désormais le choix entre le quart de l'héritage en propriété ou la totalité en usufruit. Il pourra avoir la totalité de l'héritage en pleine propriété en l'absence d'enfant, ainsi que

de parents. Je me réjouis que la commission mixte paritaire ait toutefois prévu une dérogation à cette règle s'agissant des biens de famille : une moitié va aux frères et sœurs du défunt ou à leurs descendants, et l'autre au conjoint.

Je me félicite également du compromis qui a été trouvé sur le droit d'habitation du conjoint survivant dans le domicile conjugal. Ce droit est garanti pendant un an pour lui laisser le temps de s'organiser.

Je me réjouis enfin que la commission mixte paritaire ait conservé les dispositions sénatoriales réformant pour partie le droit des successions.

Conscients que la réforme des droits du conjoint survivant était une ardente nécessité pour de nombreuses personnes que la loi laissait démunies au lendemain de la disparition de leur conjoint, le groupe Démocratie libérale et Indépendants votera le texte de compromis qui vous est proposé en se félicitant qu'un accord soit intervenu.

M. le président. La discussion générale est close.

Texte de la commission mixte paritaire

M. le président. Je donne lecture du texte de la commission mixte paritaire :

PROPOSITION DE LOI RELATIVE AUX DROITS DU CONJOINT SURVIVANT ET DES ENFANTS ADULTÉRINS ET MODERNISANT DIVERSES DISPOSITIONS DE DROIT SUCCESSORAL

CHAPITRE I^{er}

Dispositions relatives aux droits du conjoint survivant

« Art. 1^{er}. – I. – L'intitulé du chapitre III du titre I^{er} du livre III du code civil est ainsi rédigé :

« CHAPITRE III

« **Des héritiers**

« II. – Les sections I à V du chapitre III du titre I^{er} du livre III du code civil sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Art. 731. – La succession est dévolue par la loi aux parents et au conjoint successibles du défunt dans les conditions définies ci-après.

« Art. 732. – Est conjoint successible le conjoint survivant non divorcé, contre lequel n'existe pas de jugement de séparation de corps ayant force de chose jugée.

« Section I

« **Des droits des parents en l'absence de conjoint successible**

« Art. 733. – La loi ne distingue pas entre la filiation légitime et la filiation naturelle pour déterminer les parents appelés à succéder.

« Les droits résultant de la filiation adoptive sont réglés au titre de l'adoption.

« Paragraphe 1

« **Des ordres d'héritiers**

« Art. 734. – En l'absence de conjoint successible, les parents sont appelés à succéder ainsi qu'il suit :

« 1^o Les enfants et leurs descendants ;

« 2^o Les père et mère ; les frères et sœurs et les descendants de ces derniers ;

« 3^o Les ascendants autres que les père et mère ;

« 4^o Les collatéraux autres que les frères et sœurs et les descendants de ces derniers.

« Chacune de ces quatre catégories constitue un ordre d'héritiers qui exclut les suivants.

« Art. 735. – Les enfants ou leurs descendants succèdent à leurs père et mère ou autres ascendants, sans distinction de sexe, ni de primogéniture, même s'ils sont issus d'unions différentes.

« Art. 736. – Lorsque le défunt ne laisse ni postérité, ni frère, ni sœur, ni descendants de ces derniers, ses père et mère lui succèdent, chacun pour moitié.

« Art. 737. – Lorsque les père et mère sont décédés avant le défunt et que celui-ci ne laisse pas de postérité, les frères et sœurs du défunt ou leurs descendants lui succèdent, à l'exclusion des autres parents, ascendants ou collatéraux.

« Art. 738. – Lorsque les père et mère survivent au défunt et que celui-ci n'a pas de postérité, mais des frères et sœurs ou des descendants de ces derniers, la succession est dévolue, pour un quart, à chacun des père et mère et, pour la moitié restante, aux frères et sœurs ou à leurs descendants.

« Lorsqu'un seul des père et mère survit, la succession est dévolue pour un quart à celui-ci et pour trois quarts aux frères et sœurs ou à leurs descendants.

« Art. 739. – A défaut d'héritier des deux premiers ordres, la succession est dévolue aux ascendants autres que les père et mère.

« Art. 740. – A défaut d'héritier des trois premiers ordres, la succession est dévolue aux parents collatéraux du défunt autres que les frères et sœurs et les descendants de ces derniers.

« Paragraphe 2

« Des degrés

« Art. 741. – La proximité de parenté s'établit par le nombre de générations ; chaque génération s'appelle un degré.

« Art. 742. – La suite des degrés forme la ligne ; on appelle ligne directe la suite des degrés entre personnes qui descendent l'une de l'autre ; ligne collatérale, la suite des degrés entre personnes qui ne descendent pas les unes des autres, mais qui descendent d'un auteur commun.

« On distingue la ligne directe descendante et la ligne directe ascendante.

« Art. 743. – En ligne directe, on compte autant de degrés qu'il y a de générations entre les personnes : aussi, le fils est, à l'égard du père, au premier degré, le petit-fils au second ; et réciproquement du père et de l'aïeul à l'égard des fils et petits-fils.

« En ligne collatérale, les degrés se comptent par génération, depuis l'un des parents jusque et non compris l'auteur commun, et depuis celui-ci jusqu'à l'autre parent.

« Ainsi, deux frères sont au deuxième degré ; l'oncle et le neveu sont au troisième degré ; les cousins germains au quatrième ; ainsi de suite.

« Art. 744. – Dans chaque ordre, l'héritier le plus proche exclut l'héritier plus éloigné en degré.

« A égalité de degré, les héritiers succèdent par égale portion et par tête.

« Le tout sauf ce qui sera dit ci-après de la division par branches et de la représentation.

« Art. 745. – Les parents collatéraux ne succèdent pas au-delà du sixième degré.

« Paragraphe 3

« De la division par branches, paternelle et maternelle

« Art. 746. – La parenté se divise en deux branches, selon qu'elle procède du père ou de la mère.

« Art. 747. – Lorsque la succession est dévolue à des ascendants, elle se divise par moitié entre ceux de la branche paternelle et ceux de la branche maternelle.

« Art. 748. – Dans chaque branche succède, à l'exclusion de tout autre, l'ascendant qui se trouve au degré le plus proche.

« Les ascendants au même degré succèdent par tête.

« A défaut d'ascendant dans une branche, les ascendants de l'autre branche recueillent toute la succession.

« Art. 749. – Lorsque la succession est dévolue à des collatéraux autres que les frères et sœurs ou leurs descendants, elle se divise par moitié entre ceux de la branche paternelle et ceux de la branche maternelle.

« Art. 750. – Dans chaque branche succède, à l'exclusion de tout autre, le collatéral qui se trouve au degré le plus proche.

« Les collatéraux au même degré succèdent par tête.

« A défaut de collatéral dans une branche, les collatéraux de l'autre branche recueillent toute la succession.

« Paragraphe 4

« De la représentation

« Art. 751. – La représentation est une fiction de la loi, dont l'effet est de faire entrer les représentants dans les droits du représenté.

« Art. 752. – La représentation a lieu à l'infini dans la ligne directe descendante.

« Elle est admise dans tous les cas, soit que les enfants du défunt concourent avec les descendants d'un enfant prédécédé, soit que tous les enfants du défunt étant morts avant lui, les descendants desdits enfants se trouvent entre eux en degrés égaux ou inégaux.

« Art. 752-1. – La représentation n'a pas lieu en faveur des ascendants ; le plus proche, dans chacune des deux lignes, exclut toujours le plus éloigné.

« Art. 752-2. – En ligne collatérale, la représentation est admise en faveur des enfants et descendants de frères ou sœurs du défunt, soit qu'ils viennent à sa succession concurremment avec des oncles ou tantes, soit que tous les frères et sœurs du défunt étant prédécédés, la succession se trouve dévolue à leurs descendants en degrés égaux ou inégaux.

« Art. 753. – Dans tous les cas où la représentation est admise, le partage s'opère par souche, comme si le représenté venait à la succession ; s'il y a lieu, il s'opère par subdivision de souche. A l'intérieur d'une souche ou d'une subdivision de souche, le partage se fait par tête.

« Art. 754. – On représente les prédécédés, on ne représente pas les renonçants.

« On peut représenter celui à la succession duquel on a renoncé.

« Art. 755. – La représentation est admise en faveur des enfants et descendants de l'indigne, encore que celui-ci soit vivant à l'ouverture de la succession.

« Les enfants de l'indigne conçus avant l'ouverture de la succession dont l'indigne avait été exclu rapporteront à la succession de ce dernier les biens dont ils avaient hérité en son lieu et place, s'ils viennent en concours avec d'autres enfants conçus après l'ouverture de la première succession.

« Le rapport se fera selon les dispositions énoncées à la section "Des rapports, de l'imputation et de la réduction des libéralités faites aux successibles" du présent titre. »

« Art. 2. – I. – La section VI du chapitre III du titre I^{er} du livre III du code civil devient la section II et est ainsi intitulée :

« Section II

« Des droits du conjoint successible

« II. – Les articles 756 à 758 du même code sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Paragraphe 1

« De la nature des droits, de leur montant et de leur exercice

« Art. 756. – Le conjoint successible est appelé à la succession, soit seul, soit en concours avec les parents du défunt.

« Art. 757. – Si l'époux prédécédé laisse des enfants ou descendants, le conjoint survivant recueille, à son choix, l'usufruit de la totalité des biens existants ou la propriété du quart des biens lorsque tous les enfants sont issus des deux époux et la propriété du quart en présence d'un ou plusieurs enfants qui ne sont pas issus des deux époux.

« Art. 757-1. – Si, à défaut d'enfants ou de descendants, le défunt laisse ses père et mère, le conjoint survivant recueille la moitié des biens. L'autre moitié est dévolue pour un quart au père et pour un quart à la mère.

« Quand le père ou la mère est prédécédé, la part qui lui serait revenue échoit au conjoint survivant.

« Art. 757-2. – En l'absence d'enfants ou de descendants du défunt et de ses père et mère, le conjoint survivant recueille toute la succession.

« Art. 757-3. – Par dérogation à l'article 757-2, en cas de prédécédés des père et mère, les biens que le défunt avait reçus d'eux par succession ou donation et qui se retrouvent en nature dans la succession sont, en l'absence de descendants, dévolus pour moitié aux frères et sœurs du défunt ou à leurs descendants, eux-mêmes descendants du ou des parents prédécédés à l'origine de la transmission.

« Art. 758. – Lorsque le conjoint survivant recueille la totalité ou les trois quarts des biens, les ascendants du défunt, autres que les père et mère, qui sont dans le besoin, bénéficient d'une créance d'aliments contre la succession du prédécédé.

« Le délai pour la réclamer est d'un an à partir du décès ou du moment à partir duquel les héritiers cessent d'acquitter les prestations qu'ils fournissaient auparavant aux ascendants. Le délai se prolonge, en cas d'indivision, jusqu'à l'achèvement du partage.

« La pension est prélevée sur l'hérédité. Elle est supportée par tous les héritiers et, en cas d'insuffisance, par tous les légataires particuliers, proportionnellement à leur émolument.

« Toutefois, si le défunt a expressément déclaré que tel legs sera acquitté de préférence aux autres, il sera fait application de l'article 927.

« Art. 758-1. – Lorsque le conjoint a le choix de la propriété ou de l'usufruit, ses droits sont incessibles tant qu'il n'a pas exercé son option.

« Art. 758-2. – L'option du conjoint entre l'usufruit et la propriété se prouve par tout moyen.

« Art. 758-3. – Tout héritier peut inviter par écrit le conjoint à exercer son option. Faute d'avoir pris parti par écrit dans les trois mois, le conjoint est réputé avoir opté pour l'usufruit.

« Art. 758-4. – Le conjoint est réputé avoir opté pour l'usufruit s'il décède sans avoir pris parti.

« Art. 758-5. – Le calcul du droit en toute propriété du conjoint prévu aux articles 757 et 757-1 sera opéré sur une masse faite de tous les biens existants au décès de son époux auxquels seront réunis fictivement ceux dont il aurait disposé, soit par acte entre vifs, soit par acte testamentaire, au profit de successibles, sans dispense de rapport.

« Le conjoint ne pourra exercer son droit que sur les biens dont le prédécédé n'aura disposé ni par acte entre vifs, ni par acte testamentaire, et sans préjudicier aux droits de réserve ni aux droits de retour. »

« Art. 2 bis. – Les articles 759 à 762 du code civil sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Paragraphe 2

« De la conversion de l'usufruit

« Art. 759. – Tout usufruit appartenant au conjoint sur les biens du prédécédé, qu'il résulte de la loi, d'un testament ou d'une donation de biens à venir, donne ouverture à une faculté de conversion en rente viagère, à la demande de l'un des héritiers nus-propriétaires ou du conjoint successible lui-même.

« Art. 759-1. – La faculté de conversion n'est pas susceptible de renonciation. Les cohéritiers ne peuvent en être privés par la volonté du prédécédé.

« Art. 760. – A défaut d'accord entre les parties, la demande de conversion est soumise au juge. Elle peut être introduite jusqu'au partage définitif.

« S'il fait droit à la demande de conversion, le juge détermine le montant de la rente, les sûretés devront fournir les cohéritiers débiteurs, ainsi que le type d'indexation propre à maintenir l'équivalence initiale de la rente à l'usufruit.

« Toutefois, le juge ne peut ordonner contre la volonté du conjoint la conversion de l'usufruit portant sur le logement qu'il occupe à titre de résidence principale, ainsi que sur le mobilier le garnissant.

« Art. 761. – Par accord entre les héritiers et le conjoint, il peut être procédé à la conversion de l'usufruit du conjoint en un capital.

« Art. 762. – La conversion de l'usufruit est comprise dans les opérations de partage. Elle ne produit pas d'effet rétroactif, sauf stipulation contraire des parties. »

Art. 3. – Les articles 763 à 766 du code civil sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Paragraphe 3

« Du droit au logement temporaire et du droit viager au logement

« Art. 763. – Si, à l'époque du décès, le conjoint successible occupe effectivement, à titre d'habitation principale, un logement appartenant aux époux ou dépendant totalement de la succession, il a de plein droit, pendant une année, la jouissance gratuite de ce logement, ainsi que du mobilier, compris dans la succession, qui le garnit.

« Si son habitation était assurée au moyen d'un bail à loyer, les loyers lui en seront remboursés par la succession pendant l'année, au fur et à mesure de leur acquittement.

« Les droits prévus au présent article sont réputés effets directs du mariage et non droits successoraux.

« Le présent article est d'ordre public.

« Art. 764. – Sauf volonté contraire du défunt exprimée dans les conditions de l'article 971, le conjoint successible qui occupait effectivement, à l'époque du décès, à titre d'habitation principale, un logement appartenant aux époux ou dépendant totalement de la succession, a sur ce logement, jusqu'à son décès, un droit d'habitation et un droit d'usage sur le mobilier, compris dans la succession, le garnissant.

« Ces droits d'habitation et d'usage s'exercent dans les conditions prévues aux articles 627, 631, 634 et 635.

« Le conjoint, les autres héritiers ou l'un d'eux peuvent exiger qu'il soit dressé un inventaire des meubles et un état de l'immeuble soumis aux droits d'usage et d'habitation.

« Par dérogation aux articles 631 et 634, lorsque la situation du conjoint fait que le logement grevé du droit d'habitation n'est plus adapté à ses besoins, le conjoint ou son représentant peut le louer à usage autre que commercial ou agricole afin de dégager les ressources nécessaires à de nouvelles conditions d'hébergement.

« Art. 765. – La valeur des droits d'habitation et d'usage s'impute sur la valeur des droits successoraux recueillis par le conjoint.

« Si la valeur des droits d'habitation et d'usage est inférieure à celle de ses droits successoraux, le conjoint peut prendre le complément sur les biens existants.

« Si la valeur des droits d'habitation et d'usage est supérieure à celle de ses droits successoraux, le conjoint n'est pas tenu de récompenser la succession à raison de l'excédent.

« Art. 765-1. – Le conjoint dispose d'un an à partir du décès pour manifester sa volonté de bénéficier de ces droits d'habitation et d'usage.

« Art. 765-2. – Lorsque le logement faisait l'objet s'un bail à loyer, le conjoint successible qui, à l'époque du décès, occupait effectivement les lieux à titre d'habitation principale bénéficie du droit d'usage sur le mobilier, compris dans la succession, le garnissant.

« Art. 766. – Le conjoint successible et les héritiers peuvent, par convention, convertir les droits d'habitation et d'usage en une rente viagère ou en capital.

« S'il est parmi les successibles parties à la convention un mineur ou un majeur protégé, la convention doit être autorisée par le juge des tutelles. »

« Art. 3 bis – L'article L. 132-7 du code des assurances est ainsi modifié :

« 1^o Au premier alinéa, les mots : "et consciemment" sont supprimés ;

« 2^o Après le premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« L'assurance en cas de décès doit couvrir le risque de suicide à compter de la deuxième année du contrat. En cas d'augmentation des garanties en cours de contrat, le risque de suicide, pour les garanties supplémentaires, est couvert à compter de la deuxième année qui suit cette augmentation. » ;

« 3^o Le début du second alinéa est ainsi rédigé :

« Les dispositions du premier alinéa ne sont pas applicables... (*Le reste sans changement.*) » ;

« 4^o Il est complété par un dernier alinéa ainsi rédigé :

« L'assurance en cas de décès doit couvrir dès la souscription, dans la limite d'un plafond qui sera défini par décret, les contrats mentionnés à l'article L. 140-1 souscrits par les organismes mentionnés à la dernière phrase

du dernier alinéa de l'article L. 140-6, pour garantir le remboursement d'un prêt contracté pour financer l'acquisition du logement principal de l'assuré. »

« Art. 3 ter AA. – L'article L. 223-9 du code de la mutualité est ainsi modifié :

« 1^o Au premier alinéa, les mots : "et consciemment" sont supprimés ;

« 2^o Après le premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« La garantie en cas de décès doit couvrir le risque de suicide à compter de la deuxième année du contrat. En cas d'augmentation des garanties en cours de contrat, le risque de suicide, pour les garanties supplémentaires, est couvert à compter de la deuxième année qui suit cette augmentation. » ;

« 3^o Au second alinéa, les mots : "du présent article" sont remplacés par les mots : "du premier alinéa" ;

« 4^o Il est complété par un dernier alinéa ainsi rédigé :

« L'assurance en cas de décès doit couvrir dès leur souscription, dans la limite d'un plafond qui sera défini par décret, les opérations collectives obligatoires des mutuelles et des unions ayant pour objet de garantir le remboursement d'un prêt contracté pour financer l'acquisition du logement principal de l'assuré. »

« Art. 4. – I. – L'article 767 du code civil est remplacé par les dispositions suivantes :

« Paragraphe 4

« Du droit à pension

« Art. 767. – La succession de l'époux prédécédé doit une pension au conjoint successible qui est dans le besoin. Le délai pour la réclamer est d'un an à partir du décès ou du moment où les héritiers cessent d'acquitter les prestations qu'ils fournissaient auparavant au conjoint. Le délai se prolonge, en cas d'indivision, jusqu'à l'achèvement du partage.

« La pension alimentaire est prélevée sur l'héritité. Elle est supportée par tous les héritiers et, en cas d'insuffisance, par tous les légataires particuliers, proportionnellement à leur émolument.

« Toutefois, si le défunt a expressément déclaré que tel legs sera acquitté de préférence aux autres, il sera fait application de l'article 927.

« II. – L'article 207-1 du même code est abrogé. »

« Art. 5. – I. – Le dixième alinéa de l'article 832 du code civil est complété par une phrase ainsi rédigée :

« L'attribution préférentielle de la propriété du local et du mobilier le garnissant visée au septième alinéa est de droit pour le conjoint survivant. »

« II. – Après le dixième alinéa du même article, sont insérés trois alinéas ainsi rédigés :

« Dans l'hypothèse prévue à l'alinéa précédent, le conjoint survivant attributaire peut exiger de ses copartageants pour le paiement d'une fraction de la soulte, égale au plus à la moitié, des délais ne pouvant excéder dix ans. Sauf convention contraire, les sommes restant dues portent intérêt au taux légal.

« En cas de vente du local ou du mobilier le garnissant, la fraction de la soulte y afférente devient immédiatement exigible ; en cas de ventes partielles, le produit de ces ventes est versé aux copartageants et imputé sur la fraction de la soulte encore due.

« Les droits résultant de l'attribution préférentielle ne préjudicient pas aux droits viagers d'habitation et d'usage que le conjoint peut exercer en vertu de l'article 764. »

« Art. 5 *bis* – Dans le premier alinéa de l'article 832-1 du code civil, les mots : "onzième et treizième" sont remplacés par les mots : "quatorzième et seizième". »

« Art. 6. – I. – Après l'article 914 du code civil, il est inséré un article 914-1 ainsi rédigé :

« Art. 914-1. – Les libéralités, par actes entre vifs ou par testament, ne pourront excéder les trois quarts des biens, si, à défaut de descendant et d'ascendant, le défunt laisse un conjoint survivant, non divorcé, contre lequel n'existe pas de jugement de séparation de corps passé en force de chose jugée et qui n'est pas engagé dans une instance en divorce ou séparation de corps. »

« II. – Dans l'article 916 du même code, les mots : "A défaut d'ascendants et de descendants" sont remplacés par les mots : "A défaut de descendant, d'ascendant et de conjoint survivant non divorcé, contre lequel n'existe pas de jugement de séparation de corps passé en force de chose jugée et qui n'est pas engagé dans une instance en divorce ou séparation de corps". »

« Art. 8. – I. – Dans la dernière phrase de l'article 301 du code civil, les références : "765 à 767" sont remplacées par les références : "756 à 757-3 et 764 à 766".

« II. – L'article 1481 du même code est abrogé.

« III. – La dernière phrase de l'article 1491 du même code est supprimée.

« IV. – Dans la première phrase du premier alinéa de l'article L. 123-6 du code de la propriété intellectuelle, les mots : "d'usufruit qu'il tient de l'article 767" sont remplacés par les mots : "qu'il tient des articles 756 à 757-3 et 764 à 766" ; dans la deuxième phrase du même alinéa, les mots : "les articles 913 et suivants" sont remplacés par les mots : "les articles 913 et 914". »

« CHAPITRE II

« Dispositions relatives aux droits des enfants naturels et adultérins

« Art. 9. – I. – Le dernier alinéa de l'article 334 du code civil est supprimé.

« II. – A la fin de l'article 913 du même code, les mots : ", hormis le cas de l'article 915" sont supprimés.

« III. – Les articles 334-7, 908, 908-1, 915 à 915-2, 1097 et 1097-1 du même code sont abrogés. »

CHAPITRE III

Autres dispositions réformant le droit des successions

« Art. 9 *bis*B. – Le chapitre I^{er} du titre I^{er} du livre III du code civil est ainsi rédigé :

« CHAPITRE I^{er}

« De l'ouverture des successions, du titre universel et de la saisine

« Art. 720. – Les successions s'ouvrent par la mort, au dernier domicile du défunt.

« Art. 721. – Les successions sont dévolues selon la loi lorsque le défunt n'a pas disposé de ses biens par des libéralités.

« Elles peuvent être dévolues par les libéralités du défunt dans la mesure compatible avec la réserve héréditaire.

« Art. 722. – Les conventions qui ont pour objet de créer des droits ou de renoncer à des droits sur tout ou partie d'une succession non encore ouverte ou d'un bien en dépendant ne produisent effet que dans le cas où elles sont autorisées par la loi.

« Art. 723. – Les successeurs universels ou à titre universel sont tenus d'une obligation indéfinie aux dettes de la succession.

« Art. 724. – Les héritiers désignés par la loi sont saisis de plein droit des biens, droits et actions du défunt.

« Les légataires et donataires universels sont saisis dans les conditions prévues au titre II du présent livre.

« A leur défaut, la succession est acquise à l'Etat, qui doit se faire envoyer en possession.

« Art. 724-1. – Les dispositions du présent titre, notamment celles qui concernent l'option, l'indivision et le partage, s'appliquent en tant que de raison aux légataires et donataires universels ou à titre universel, quand il n'y est pas dérogé par une règle particulière. »

« Art. 9 *bis*C. – I. – L'intitulé du chapitre II du titre I^{er} du livre III du code civil est ainsi rédigé :

« CHAPITRE II

« Des qualités requises pour succéder De la preuve de la qualité d'héritier

« II. – Les articles 725 à 729 du code civil sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Section I

« Des qualités requises pour succéder

« Art. 725. – Pour succéder, il faut exister à l'instant de l'ouverture de la succession ou, ayant déjà été conçu, naître viable.

« Peut succéder celui dont l'absence est présumée selon l'article 112.

« Art. 725-1. – Lorsque deux personnes, dont l'une avait vocation à succéder à l'autre, périssent dans un même événement, l'ordre des décès est établi par tous moyens.

« Si cet ordre ne peut être déterminé, la succession de chacune d'elles est dévolue sans que l'autre y soit appelée.

« Toutefois, si l'un des co-décédés laisse des descendants, ceux-ci peuvent représenter leur auteur dans la succession de l'autre lorsque la représentation est admise.

« Art. 726. – Sont indignes de succéder et, comme tels, exclus de la succession :

« 1^o Celui qui est condamné, comme auteur ou complice, à une peine criminelle pour avoir volontairement donné ou tenté de donner la mort au défunt ;

« 2^o Celui qui est condamné, comme auteur ou complice, à une peine criminelle pour avoir volontairement porté des coups ou commis des violences ou voies de fait ayant entraîné la mort du défunt sans intention de le donner.

« Art. 727. – Peuvent être déclarés indignes de succéder :

« 1^o Celui qui est condamné, comme auteur ou complice, à une peine correctionnelle pour avoir volontairement donné ou tenté de donner la mort au défunt ;

« 2^o Celui qui est condamné, comme auteur ou complice, à une peine correctionnelle pour avoir volontairement commis des violences ayant entraîné la mort du défunt sans intention de la donner ;

« 3^o Celui qui est condamné pour témoignage mensonger porté contre le défunt dans une procédure criminelle ;

« 4^o Celui qui est condamné pour s'être volontairement abstenu d'empêcher soit un crime soit un délit contre l'intégrité corporelle du défunt d'où il est résulté la mort, alors qu'il pouvait le faire sans risque pour lui ou pour les tiers ;

« 5^o Celui qui est condamné pour dénonciation calomnieuse contre le défunt lorsque, pour les faits dénoncés, une peine criminelle était encourue ;

« Peuvent également être déclarés indignes de succéder ceux qui ont commis les actes mentionnés au 1^o et 2^o du présent article et à l'égard desquels, en raison de leur décès, l'action publique n'a pas pu être exercée ou s'est éteinte.

« Art. 727-1. - La déclaration d'indignité prévue à l'article 727 est prononcée après l'ouverture de la succession par le tribunal de grande instance à la demande d'un autre héritier. La demande doit être formée dans les six mois du décès si la décision de condamnation ou de déclaration de culpabilité est antérieure au décès, ou dans les six mois de cette décision si elle est postérieure au décès.

« En l'absence d'héritier, la demande peut être formée par le ministère public.

« Art. 728. - N'est pas exclu de la succession le successible frappé d'une cause d'indignité prévue aux articles 726 et 727, lorsque le défunt, postérieurement aux faits et à la connaissance qu'il en a eue, a précisé, par une déclaration expresse de volonté en la forme testamentaire, qu'il entend le maintenir dans ses droits héréditaires ou lui a fait une libéralité universelle ou à titre universel.

« Art. 729. - L'héritier exclu de la succession pour cause d'indignité est tenu de rendre tous les fruits et tous les revenus dont il a eu la jouissance depuis l'ouverture de la succession.

« Art. 729-1 - Les enfants de l'indigne ne sont pas exclus par la faute de leur auteur, soit qu'ils viennent à la succession de leur chef, soit qu'ils y viennent par l'effet de la représentation ; mais l'indigne ne peut, en aucun cas, réclamer, sur les biens de cette succession, la jouissance que la loi accorde aux père et mère sur les biens de leurs enfants. »

« Art. 9 bis D. - I. - L'article 730 du code civil est remplacé par les dispositions suivantes :

« Section II

« De la preuve de la qualité d'héritier

« Art. 730. - La preuve de la qualité d'héritier s'établit par tous moyens.

« Il n'est pas dérogé aux dispositions ni aux usages concernant la délivrance de certificats de propriété ou d'hérédité par des autorités judiciaires ou administratives.

« Art. 730-1. - La preuve de la qualité d'héritier peut résulter d'un acte de notoriété dressé par un notaire, à la demande d'un ou plusieurs ayants droit.

« A défaut de contrat de mariage ou de disposition de dernière volonté de l'auteur de celui qui requiert l'acte, l'acte de notoriété peut également être dressé par le greffier en chef du tribunal d'instance du lieu d'ouverture de la succession.

« L'acte de notoriété doit viser l'acte de décès de la personne dont la succession est ouverte et faire mention des pièces justificatives qui ont pu être produites tels les actes de l'état civil et, éventuellement, les documents qui concernent l'existence de libéralités à cause de mort pouvant avoir une incidence sur la dévolution successorale.

« Il contient l'affirmation, signée du ou des ayants droit auteurs de la demande, qu'ils ont vocation, seuls ou avec d'autres qu'ils désignent, à recueillir tout ou partie de la succession du défunt.

« Toute personne dont les dires paraîtront utiles peut être appelée à l'acte.

« Art. 730-2. - L'affirmation contenue dans l'acte de notoriété n'empêche pas, par elle-même, acceptation de la succession.

« Art. 730-3. - L'acte de notoriété ainsi établi fait foi jusqu'à preuve contraire.

« Celui qui s'en prévaut est présumé avoir des droits héréditaires dans la proportion qui s'y trouve indiquée.

« Art. 730-4. - Les héritiers désignés dans l'acte de notoriété ou leur mandataire commun sont réputés, à l'égard des tiers détenteurs de biens de la succession, avoir la libre disposition de ces biens et, s'il s'agit de fonds, la libre disposition de ceux-ci dans la proportion indiquée à l'acte.

« Art. 730-5. - Celui qui, sciemment et de mauvaise foi, se prévaut d'un acte de notoriété inexact, encourt les pénalités du recel prévues à l'article 792, sans préjudice de dommages-intérêts. »

« II. - Il n'est pas porté atteinte aux dispositions des articles 74 à 77, relatifs aux certificats d'héritiers, de la loi du 1^{er} juin 1924 mettant en vigueur la législation civile française dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle.

« Art. 9 bis Z2. - *Supprimé.* »

« Art. 9 bis Z3. - Sont abrogés les articles 110, 1094-2 et 1600 du code civil. »

CHAPITRE IV

Dispositions diverses

« Art. 9 *quinquies*. - *Supprimé.* »

« Art. 10. - I. - La présente loi entrera en vigueur le premier jour du septième mois suivant sa publication au *Journal officiel* de la République française, à l'exception :

« - de l'article 763 du code civil dans sa rédaction issue de l'article 3 ;

« - des articles L. 132-2 et L. 132-7 du code des assurances dans leur rédaction issue des articles 3 *bis* et 3 *ter* A et de l'article L. 223-9 du code de la mutualité dans sa rédaction résultant de l'article 3 *ter* AA ;

« - de l'abrogation de l'article 1481 du code civil et de la suppression de la dernière phrase de l'article 1491 du même code, résultant des II et III de l'article 8 ;

« - de l'abrogation des dispositions du même code, relatives au droit des enfants naturels dont le père ou la mère était, au temps de la conception, engagé dans les liens du mariage, résultant de l'article 9 et de la nouvelle rédaction des articles 759 à 764 du code civil opérée par les articles 2 *bis* et 3 ;

« - des dispositions du second alinéa de l'article 1527 du même code, dans sa rédaction issue de l'article 9 *bis* A ;

« - des dispositions prévues aux articles 9 *bis* à 9 *quater* ;

« II. - La présente loi sera applicable aux successions ouvertes à compter de la date prévue au I, sous les exceptions suivantes :

« 1^o L'article 763 du code civil dans sa rédaction issue de l'article 3 et l'article 8 de la présente loi seront applicables aux successions ouvertes à compter de la publication de celle-ci au *Journal officiel* de la République française ;

« 2° Sous réserve des accords amiables déjà intervenus et des décisions judiciaires irrévocables, seront applicables aux successions ouvertes à la date de publication de la présente loi au *Journal officiel* de la République française et n'ayant pas donné lieu à partage avant cette date :

« – les dispositions relatives aux nouveaux droits successoraux des enfants naturels dont le père ou la mère était, au temps de la conception, engagé dans les liens du mariage ;

« – les dispositions du second alinéa de l'article 1527 du code civil dans sa rédaction issue de l'article 9 *bis* A ;

« 3° Les causes de l'indignité successorale sont déterminées par la loi en vigueur au jour où les faits ont été commis.

« Cependant, le 1^o et le 5^o de l'article 727 du code civil, en tant que cet article a rendu facultative la déclaration de l'indignité, seront applicables aux faits qui ont été commis avant l'entrée en vigueur de la présente loi. »

« Art. 10 *bis*. – I. – 1. Les dispositions du I de l'article 7, du IV de l'article 8, des articles 9 *bis* et 10 ainsi que celles des articles 112 à 132 et 1751 du code civil sont applicables à Mayotte.

« 2. Le sixième alinéa de l'article 832 du code civil tel qu'applicable à Mayotte est complété par les mots : “, et du mobilier le garnissant”.

« Le neuvième alinéa du même article est complété par une phrase ainsi rédigée :

« L'attribution préférentielle de la propriété du local et du mobilier le garnissant visée aux sixième alinéa est de droit pour le conjoint survivant. »

« Après le neuvième alinéa du même article sont insérés trois alinéas ainsi rédigés :

« Dans l'hypothèse prévue à l'alinéa précédent, le conjoint survivant attributaire peut exiger de ses copartageants pour le paiement d'une fraction de la soulte, égale au plus à la moitié, des délais ne pouvant excéder dix ans. Sauf convention contraire, les sommes restant dues portent intérêt au taux légal.

« En cas de vente du local ou du mobilier le garnissant, la fraction de la soulte y afférente devient immédiatement exigible ; en cas de ventes partielles, le produit de ces ventes est versé aux copartageants et imputé sur la fraction de la soulte encore due.

« Les droits résultant de l'attribution préférentielle ne préjudicient pas aux droits viagers d'habitation et d'usage que le conjoint peut exercer en vertu de l'article 764. »

« 3. Dans le premier alinéa de l'article 832-1 du code civil tel qu'applicable à Mayotte, les mots : “7 et 9” sont remplacés par les mots : “treizième et quinzisième”. »

« 4. Après l'article 19 de la loi n° 2000-596 du 30 juin 2000 relative à la prestation compensatoire en matière de divorce, il est inséré un article 19-1 ainsi rédigé :

« Art. 19-1. – Les dispositions des articles 1^{er} à 16 et 20 à 23 de la présente loi sont applicables à Mayotte. »

« II. – Les dispositions du I de l'article 7, du IV de l'article 8, des articles 9 *bis* et 10 de la présente loi sont applicables en Nouvelle-Calédonie.

« III. – Les dispositions de l'article 7, du IV de l'article 8, des articles 9 *bis* et 10 de la présente loi sont applicables en Polynésie française.

« IV. – Les dispositions du I de l'article 7, du IV de l'article 8, des articles 9 *bis* et 10 de la présente loi et de l'article 1751 du code civil sont applicables à Wallis-et-Futuna. »

.....

Conformément à l'article 113, alinéa 3, du règlement, je vais maintenant appeler l'Assemblée à statuer sur les amendements dont je suis saisi.

Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 8 rectifié, ainsi rédigé :

« Après le I de l'article 2, insérer le paragraphe suivant :

« I *bis*. – Dans le chapitre III du titre I^{er} du livre III du même code, la division “section VII” et son intitulé sont supprimés. »

La parole est à Mme la garde des sceaux.

Mme la garde des sceaux. Cet amendement de coordination a pour objet de supprimer la section VII et son intitulé à l'endroit indiqué du code civil puisque les droits du conjoint survivant qu'elle annonce sont désormais repris dans une section II.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Vidalies, rapporteur. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 8 rectifié.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 1, ainsi rédigé :

« Après le premier alinéa du texte proposé pour l'article 764 du code civil, insérer l'alinéa suivant :

« La privation de ces droits d'habitation et d'usage exprimée par le défunt dans les conditions mentionnées au premier alinéa est sans incidence sur les droits d'usufruit que le conjoint recueille en vertu de la loi ou d'une libéralité, qui continuent à obéir à leurs règles propres. »

La parole est à Mme la garde des sceaux.

Mme la garde des sceaux. La commission mixte paritaire a consacré dans la dévolution *ab intestat* une faculté d'option pour le conjoint survivant, en présence d'enfants tous issus des deux époux, entre l'usufruit de la totalité des biens existants, c'est-à-dire des biens non grevés de libéralités, et, la propriété du quart des biens existants auxquels on ajoute fictivement les biens donnés ou légués sans dispense de rapport.

Une clarification doit donc être opérée entre l'exercice des droits d'habitation et d'usage viagers sur le logement et le mobilier prévus par l'article 764 du code civil et l'exercice de l'usufruit.

Ces droits d'habitation et d'usage ne peuvent être limités que par la volonté du défunt exprimée dans les conditions de l'article 971, donc par testament par acte public. Cette formalité contraignante est destinée à assurer une meilleure protection des droits du conjoint survivant.

En revanche, lorsque le conjoint survivant reçoit des droits en usufruit sur ce logement et ce mobilier pour avoir opté en ce sens en application de l'article 757 ou en application de libéralités, il bénéficie alors sur le logement et le mobilier de droits successoraux plus larges que ces droits d'habitation et d'usage prévus à l'article 764.

L'objet de cet amendement est donc de préciser que la privation des droits d'habitation et d'usage prévue à l'article 764 ne saurait emporter d'effet sur les droits en usufruit dont bénéficie le conjoint survivant : il serait en effet contradictoire que l'époux puisse, en prenant l'acte prévu à l'article 764, priver son conjoint survivant des droits d'habitation et d'usage sur le logement et le mobilier dont il serait usufruitier. Cet usufruit continue de se voir appliquer ses règles propres.

Tous les aménagements sont donc possibles : exclusion des seuls droits d'habitation et d'usage dans les formes de l'article 971, ou exclusion du seul usufruit dans les

formes de droit commun, ou exclusion de l'ensemble de ces droits en disposant par libéralités du logement et du mobilier en excluant expressément par acte notarié les droits d'habitation et d'usage.

D'où l'importance de la disposition qui oblige à recourir à un acte authentique pour exclure les droits d'habitation et d'usage et de bénéficier ainsi des conseils d'un notaire pour organiser toutes les conséquences de son choix.

A défaut de tels aménagements, le droit du conjoint survivant à rester dans le logement familial avec le mobilier est donc assuré dans tous les cas.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Vidalies, rapporteur. Cet amendement est indispensable. Un conflit pouvait en effet résulter de l'existence d'un usufruit dans le cas de la privation du droit d'habitation par acte authentique. Il était donc nécessaire d'éclaircir cette difficulté éventuelle. L'amendement correspond totalement à la logique du texte adopté par la CMP. Je précise que le rapporteur du Sénat a, bien entendu, déjà été saisi de cette proposition et qu'il a lui aussi donné son accord.

M. Bernard Roman, président de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République. Très bien !

M. le président. La parole est à Mme Nicole Catala.

Mme Nicole Catala. L'amendement proposé par le Gouvernement ne répond pas à certaines des objections que j'ai soulevées. Il ne permet pas de résoudre certains cas de figure que j'ai envisagés, en tout cas ne tranche pas clairement à leur sujet.

Que se passe-t-il si le logement dont dispose le survivant est un bien commun ou un bien indivis ? Comment concilier la privation du droit d'habitation et l'hypothèse où le conjoint opte pour l'usufruit universel ? Si vous faites prévaloir l'usufruit, il me semble illogique de maintenir dans le texte la possibilité de priver le conjoint du droit d'habitation.

Même si, dans le fond, la rédaction de l'amendement se rapproche de la solution que je souhaite, elle n'est cependant pas entièrement satisfaisante.

M. le président. La parole est à Mme la ministre.

Mme la garde des sceaux. Même si je comprends parfaitement l'argumentaire de Mme Catala, il n'est pas possible de rouvrir le débat maintenant, après tout le travail accompli avec le Sénat et la CMP.

Le but visé – et celui-ci a beaucoup prévalu dans les débats au Sénat – est d'éviter les testaments rédigés au dernier moment sous la pression de tiers. C'est pourquoi il est proposé un acte authentique devant un notaire.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1. *(L'amendement est adopté.)*

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 2, ainsi rédigé :

« Compléter l'article 3 *bis* par le paragraphe suivant :

« II. – Dans l'article L. 132-18 du code des assurances, les mots "et consciemment" sont supprimés. »

La parole est à Mme la garde des sceaux.

Mme la garde des sceaux. Cet amendement de coordination a pour objet de mettre en conformité l'article L. 132-18 du code des assurances avec la modification de son article L. 132-7 par le présent texte.

En effet, la commission mixte paritaire a choisi de supprimer à l'article L. 132-7 du code des assurances la référence à la conscience que l'assuré a eu de se donner la mort, pour ne conserver que le caractère volontaire du suicide. Vous vous souvenez, j'en suis sûre, du débat à ce sujet.

L'article L. 132-18 qui définit le montant de la somme versée par l'assureur à l'assuré, en cas de suicide, fait également référence à cette conscience de l'assuré.

Il est par conséquent nécessaire de supprimer également cette notion de conscience à l'article L. 132-18.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Vidalies, rapporteur. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 2. *(L'amendement est adopté.)*

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement n° 3, ainsi rédigé :

« Compléter l'article 3 *ter* AA par le paragraphe suivant :

« II. – Dans l'article L. 223-18 du code de la mutualité, les mots "et consciemment" sont supprimés. »

La parole est à Mme la garde des sceaux.

Mme la garde des sceaux. Coordination.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Vidalies, rapporteur. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 3. *(L'amendement est adopté.)*

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 4, ainsi rédigé :

« Compléter l'article 4 par le paragraphe suivant :

« III. – Dans l'article 342-5 du code civil, les mots : "207-1 ci-dessus" sont remplacés par la référence "767". »

La parole est à Mme la garde des sceaux.

Mme la garde des sceaux. Coordination.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Vidalies, rapporteur. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 4. *(L'amendement est adopté.)*

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 7, ainsi rédigé :

« Compléter l'article 8 par le paragraphe suivant :

« V. – Dans l'article L. 23 du code du domaine de l'Etat, la référence "723" est remplacée par la référence "724". »

La parole est à Mme la garde des sceaux.

Mme la garde des sceaux. Coordination.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Vidalies, rapporteur. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 7. *(L'amendement est adopté.)*

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 5, ainsi rédigé :

« Compléter l'article 9 *bis* Z3, par le paragraphe suivant :

« II. – Dans l'article L. 112-2 du code monétaire et financier, les mots : "du dernier alinéa de l'article 767 du code civil et de celles de l'article 1094-2 du même code" sont remplacés par les mots : "de l'article 759 du code civil". »

La parole est à Mme la garde des sceaux.

Mme la garde des sceaux. Coordination

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Vidalies, *rapporteur*. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 5. (*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 6, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le troisième alinéa du I de l'article 10 :

« – des articles L. 132-2, L. 132-7 et L. 132-18 du code des assurances dans leur rédaction issue des articles 3 *bis* et 3 *ter*A et des articles L. 223-9 et L. 223-18 du code de la mutualité dans leur rédaction résultant de l'article 3 *ter*AA ; ».

La parole est à Mme la garde des sceaux.

Mme la garde des sceaux. Coordination.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Vidalies, *rapporteur*. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 6. (*L'amendement est adopté.*)

Explications de vote

M. le président. Dans les explications de vote, la parole est à M. Patrick Delnatte.

M. Patrick Delnatte. Lors de l'examen du texte en deuxième lecture, le groupe RPR s'était abstenu. Nous entendions protester ainsi contre la précipitation avec laquelle était examiné le texte qui revenait du Sénat alors que nous considérons qu'il avait été bien remanié et très enrichi à la suite du travail approfondi mené par la commission des lois du Sénat. Nous regrettons que l'Assemblée ne prenne pas en considération le travail du Sénat, préférant s'en tenir au texte qu'elle avait voté en lecture.

Notre abstention était positive puisque nous souhaitons que la CMP soit l'ultime occasion d'améliorer le texte. Nous avons un peu le sentiment de formuler un vœu pieux, compte tenu des habitudes de la majorité parlementaire. Pourtant, des miracles arrivent !

En effet, le Sénat ayant maintenu l'essentiel de ses propositions en acceptant, par esprit de conciliation, de limiter la réforme du droit des successions aux chapitres dans lesquels sont inclus les articles relatifs aux droits du conjoint survivant et des enfants adultérins, le rapporteur de l'Assemblée a accepté, en CMP, la reprise de l'essentiel du texte du Sénat : outre l'accord sur la suppression des discriminations successorales pour les enfants adultérins, sur lequel les deux assemblées s'étaient entendues dès le départ, le Sénat a réintroduit le choix entre l'usufruit sur la totalité et le quart en pleine propriété pour le conjoint survivant en présence d'enfants communs ainsi que les liens du sang pour les biens familiaux.

L'élimination des frères et sœurs de la succession était très mal vécue. Beaucoup de gens craignaient que cela n'aboutisse à spolier le fruit du travail de plusieurs générations. Le Sénat a réintroduit, avec le concours du rapporteur de l'Assemblée, un nouvel équilibre qui est certainement plus satisfaisant.

Compte tenu de ces positions plus réalistes et d'autres améliorations plus techniques, le groupe du RPR votera le texte adopté en CMP. Il le considère toutefois comme une étape vers une réforme plus globale du droit des successions.

Mme Nicole Catala. Très bien !

M. le président. La parole est à Mme Christine Lazerges.

Mme Christine Lazerges. Ce texte concerne des millions de Français. Il est heureux que la commission mixte paritaire ait abouti à un accord sur des dispositions nouvelles, aussi concrètes et aussi importantes pour quantité de personnes.

Ces dispositions nouvelles étaient attendues depuis des décennies. Et si l'on n'était pas parvenu à les élaborer, c'est justement parce qu'on désirait une réforme qui embrasse tout le droit des successions. Or, on le voit bien aux quelques incertitudes qui subsistent encore, le droit des successions est particulièrement technique, et à vouloir tout faire, on n'avait rien fait. Nous, nous avons fait et, je crois pouvoir l'affirmer, dans un large consensus.

M. Patrick Delnatte. Avec le Sénat !

Mme Christine Lazerges. J'entends par ce « nous », les parlementaires.

M. Gilbert Gantier. Bref, les deux assemblées !

Mme Christine Lazerges. Il reste une question que Mme Catala a soulevée mais que les juristes sauront débrouiller : *quid* lorsque les biens sont indivis ou en communauté, et qu'il y a refus de maintenir le survivant dans le logement ? On voit très bien les solutions.

En tout état de cause, ce texte constitue une avancée considérable, dont nous devons tous nous féliciter. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

Vote sur l'ensemble

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi compte tenu du texte voté par la commission mixte paritaire modifié par les amendements qui viennent d'être adoptés.

(*L'ensemble de la proposition de loi, ainsi modifiée, est adopté.*)

5

DÉPÔT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu le 20 novembre 2001, de Mme Bernadette Isaac-Sibille, un rapport n° 3393 fait au nom de la commission des affaires étrangères sur le projet de loi, adopté par le Sénat, autorisant la ratification de l'accord entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et la Confédération suisse, d'autre part, sur la libre circulation des personnes (n° 3329).

J'ai reçu, le 20 novembre 2001, un rapport n° 3395 fait au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales sur le projet de loi, en nouvelle lecture, de financement de la sécurité sociale pour 2002 (n° 3390) de MM. Alfred Recours : recettes et équilibre général, Claude Evin : assurance maladie et accidents du travail, Denis Jacquat : assurance vieillesse et Mme Marie-Françoise Clergeau : famille.

6

DÉPÔT D'UN RAPPORT D'INFORMATION

M. le président. J'ai reçu, le 20 novembre 2001, de M. Bernard Cazeneuve un rapport d'information n° 3394, déposé en application de l'article 145 du règlement par la commission de la défense nationale et des forces armées, sur la réforme de la coopération militaire.

7

DÉPÔT D'UNE PROPOSITION DE LOI ORGANIQUE ADOPTÉE PAR LE SÉNAT

M. le président. J'ai reçu, le 20 novembre 2001, transmise par M. le président du Sénat, une proposition de loi organique, adoptée par le Sénat, portant validation de l'impôt foncier sur les propriétés bâties en Polynésie française.

Cette proposition de loi organique n° 3396, est renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, en application de l'article 83 du règlement.

8

DÉPÔT D'UNE PROPOSITION DE LOI ADOPTÉE PAR LE SÉNAT

M. le président. J'ai reçu, le 20 novembre 2001, transmise par M. le président du Sénat, une proposition de loi, adoptée par le Sénat, relative à la prévention des effondrements des cavités souterraines et des marnières, à la lutte contre les dommages qu'ils occasionnent et à l'indemnisation des personnes qui en sont victimes.

Cette proposition de loi n° 3397, est renvoyée à la commission de la production et des échanges, en application de l'article 83 du règlement.

9

DÉPÔT D'UNE PROPOSITION DE LOI ADOPTÉE AVEC MODIFICATIONS PAR LE SÉNAT

M. le président. J'ai reçu, le 20 novembre 2001, transmise par M. le président du Sénat, une proposition de loi, adoptée avec modifications par le Sénat en deuxième lecture, relative à la création d'établissements publics de coopération culturelle.

Cette proposition de loi n° 3392, est renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, en application de l'article 83 du règlement.

10

COMMUNICATION RELATIVE À LA CONSULTATION DE L'ASSEMBLÉE TERRITORIALE D'UN TERRITOIRE D'OUTRE-MER

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre une lettre, en date du 19 novembre 2001, relative à la consultation de l'assemblée de la Polynésie française sur la proposition de loi organique n° 3396, portant validation de l'impôt foncier sur les propriétés bâties en Polynésie française.

Cette communication a été transmise à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

11

ORDRE DU JOUR DES PROCHAINES SÉANCES

M. le président. Aujourd'hui, à quinze heures, première séance publique :

Déclaration du Gouvernement sur la situation en Afghanistan et débat sur cette déclaration.

Discussion, en nouvelle lecture, du projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2002 (n° 3390) : MM. Alfred Recours, Claude Evin, Denis Jacquat et Mme Marie-Françoise Clergeau, rapporteurs au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales (rapport n° 3395).

A 21 heures, deuxième séance publique :

Suite de l'ordre du jour de la première séance.

La séance est levée.

(La séance est levée à deux heures.)

Le Directeur du service du compte rendu intégral de l'Assemblée nationale,
JEAN PINCHOT

DÉCÈS D'UN DÉPUTÉ

M. le président de l'Assemblée nationale a le regret de porter à la connaissance de Mmes et MM. les députés le décès d'André Angot, député de la 1^{re} circonscription du Finistère, survenu le 19 novembre 2001.

MODIFICATION À LA COMPOSITION DES GROUPES

(Journal officiel, Lois et Décrets, du 21 novembre 2001)

GRUPE DU RASSEMBLEMENT POUR LA RÉPUBLIQUE
(129 membres au lieu de 130)

Supprimer le nom de M. André Angot.

REPORT DU DÉLAI DE DÉPÔT DES CANDIDATURES À UN ORGANISME EXTRAPARLEMENTAIRE

A la demande de commission de la production et des échanges, le délai de dépôt des candidatures à la commission supérieure des sites, perspectives et paysages, qui avait été fixé au mercredi 21 novembre 2001, à dix-huit heures, est reporté au mercredi 5 décembre 2001, à dix-huit heures.

TEXTES SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

Transmission

M. le Premier ministre a transmis, en application de l'article 88-4 de la Constitution, à M. le président de l'Assemblée nationale, le texte suivant :

Communication du 19 novembre 2001

N° E 1866. – Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil concernant la traçabilité et l'étiquetage des organismes génétiquement modifiés et la traçabilité des produits destinés à l'alimentation humaine ou animale produits à partir d'organismes génétiquement modifiés et modifiant la directive 2001/18/CE (COM [2001] 182 final).

ABONNEMENTS
(TARIFS AU 1^{er} JANVIER 2001)

ÉDITIONS		TARIF abonnement France et outre-mer		FRANCE participation forfaitaire aux frais d'expédition *		ÉTRANGER participation forfaitaire aux frais d'expédition *	
Codes	Titres	Euros	Francs	Euros	Francs	Euros	Francs
DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE :							
03	Compte rendu..... 1 an	19,82	130	37,81	248	89,94	590
33	Questions..... 1 an	19,67	129	25,31	166	49,85	327
83	Table compte rendu.....	9,60	63	3,51	23	11,43	75
93	Table questions.....	9,45	62	2,59	17	7,47	49
DÉBATS DU SÉNAT :							
05	Compte rendu..... 1 an	18,14	119	28,97	190	73,63	483
35	Questions..... 1 an	17,99	118	17,53	115	41,47	272
85	Table compte rendu.....	9,60	63	2,90	19	4,57	30
95	Table questions.....	6,10	40	2,44	16	3,96	26
DOCUMENTS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE :							
07	Série ordinaire..... 1 an	198,49	1 302	141,02	925	307,95	2 020
27	Série budgétaire..... 1 an	46,80	307	4,12	27	8,69	57
DOCUMENTS DU SÉNAT :							
09	Un an.....	190,41	1 249	117,54	771	244,99	1 607
<p>Les DÉBATS de l'ASSEMBLÉE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 03 : compte rendu intégral des séances ; - 33 : questions écrites et réponses des ministres. <p>Les DÉBATS du SÉNAT font l'objet de deux éditions distinctes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 05 : compte rendu intégral des séances ; - 35 : questions écrites et réponses des ministres. <p>Les DOCUMENTS de l'ASSEMBLÉE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 07 : projets et propositions de loi, rapports et avis des commissions ; - 27 : projets de lois de finances. <p>Les DOCUMENTS DU SÉNAT comprennent les projets et propositions de loi, rapports et avis des commissions.</p>							
En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande							
Tout paiement à la commande facilitera son exécution							
Pour expédition par voie aérienne (outre-mer et l'étranger), paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination (*) Décret n° 2000-1130 du 24 novembre 2000							
DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION : 26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15 STANDARD : 01-40-58-75-00 — RENSEIGNEMENTS : 01-40-58-79-79 — TÉLÉCOPIE : 01-45-79-17-84							

Prix du numéro : 0,69 b - 4,50 F